



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°29-2021-022

PUBLIÉ LE 6 MAI 2021

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET

| | |
|---|---------|
| 29-2021-05-05-00001 - Arrêté du 5 mai 2021 renouvelant la nomination d'une intervenante départementale de sécurité routière (1 page) | Page 8 |
| 29-2021-04-20-00005 - arrêté préfectoral du 20 avril 2021 abrogeant l'arrêté n°2018061-0059 du 02 mars 2018 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la société Bondu à Saint-Martin-des-Champs (1 page) | Page 9 |
| 29-2021-04-26-00005 - Arrêté préfectoral du 26 avril 2021 portant modification de la composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Brest (3 pages) | Page 10 |
| 29-2021-04-30-00025 - arrêté préfectoral du 30 avril 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la Caisse d'épargne à Lesneven (2 pages) | Page 13 |
| 29-2021-04-30-00003 - Arrêté préfectoral du 30 avril 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la boulangerie pâtisserie "l'entremets gourmand" à Combrit (2 pages) | Page 15 |
| 29-2021-04-30-00010 - arrêté préfectoral du 30 avril 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la caisse d'épargne - Bannalec à Bannalec (2 pages) | Page 17 |
| 29-2021-04-30-00016 - arrêté préfectoral du 30 avril 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la caisse d'épargne - Carhaix à Carhaix-Plouguer (2 pages) | Page 19 |
| 29-2021-04-30-00026 - arrêté préfectoral du 30 avril 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la Caisse d'épargne - centre commercial la Boissière à Morlaix (2 pages) | Page 21 |
| 29-2021-04-30-00020 - arrêté préfectoral du 30 avril 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la caisse d'épargne - Fouesnant à Fouesnant (2 pages) | Page 23 |
| 29-2021-04-30-00011 - arrêté préfectoral du 30 avril 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la Caisse d'épargne - place Napoléon III à Brest (2 pages) | Page 25 |
| 29-2021-04-30-00009 - arrêté préfectoral du 30 avril 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la caisse d'épargne - quai Anatole France à Audierne (2 pages) | Page 27 |
| 29-2021-04-30-00012 - arrêté préfectoral du 30 avril 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la Caisse d'épargne - rue de Verdun à Brest (2 pages) | Page 29 |

| | |
|---|---------|
| 29-2021-04-30-00019 - arrêté préfectoral du 30 avril 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la caisse d'épargne - rue Jean Barré à Douarnenez (2 pages) | Page 31 |
| 29-2021-04-30-00013 - arrêté préfectoral du 30 avril 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la caisse d'épargne - rue Jean Jaurès à Brest (2 pages) | Page 33 |
| 29-2021-04-30-00014 - arrêté préfectoral du 30 avril 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la caisse d'épargne - rue Robespierre à Brest (2 pages) | Page 35 |
| 29-2021-04-30-00015 - arrêté préfectoral du 30 avril 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la caisse d'épargne à Carantec (2 pages) | Page 37 |
| 29-2021-04-30-00017 - arrêté préfectoral du 30 avril 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la caisse d'épargne à Châteauneuf-du-Faou (2 pages) | Page 39 |
| 29-2021-04-30-00018 - arrêté préfectoral du 30 avril 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la caisse d'épargne à Crozon (2 pages) | Page 41 |
| 29-2021-04-30-00021 - arrêté préfectoral du 30 avril 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la caisse d'épargne à Guilers (2 pages) | Page 43 |
| 29-2021-04-30-00022 - arrêté préfectoral du 30 avril 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la caisse d'épargne à Landerneau (2 pages) | Page 45 |
| 29-2021-04-30-00023 - arrêté préfectoral du 30 avril 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la caisse d'épargne à Landivisiau (2 pages) | Page 47 |
| 29-2021-04-30-00024 - Arrêté préfectoral du 30 avril 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la caisse d'épargne à Le Guilvinec (2 pages) | Page 49 |
| 29-2021-04-30-00005 - arrêté préfectoral du 30 avril 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la station de lavage "Superjet" à Landivisiau. (2 pages) | Page 51 |
| 29-2021-04-30-00004 - arrêté préfectoral du 30 avril 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au bar tabac "Le Keren café" à Lannilis (2 pages) | Page 53 |
| 29-2021-04-30-00006 - arrêté préfectoral du 30 avril 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au centre commercial "espace Jaurès" à Brest (2 pages) | Page 55 |

| | |
|---|---------|
| 29-2021-04-30-00084 - arrêté préfectoral du 30 avril 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au Crédit agricole - Hent Alexandre Massé à Plomelin (2 pages) | Page 57 |
| 29-2021-04-30-00089 - arrêté préfectoral du 30 avril 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au Crédit agricole - place Alain Poher à Ploudaniel (2 pages) | Page 59 |
| 29-2021-04-30-00081 - arrêté préfectoral du 30 avril 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au Crédit agricole - place Charles de Gaulle à Pleyben (2 pages) | Page 61 |
| 29-2021-04-30-00078 - arrêté préfectoral du 30 avril 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au Crédit agricole - place de l'église à Nevez (2 pages) | Page 63 |
| 29-2021-04-30-00079 - arrêté préfectoral du 30 avril 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au Crédit agricole - place de l'église à Ouessant (2 pages) | Page 65 |
| 29-2021-04-30-00086 - arrêté préfectoral du 30 avril 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au Crédit agricole - place de l'église à Plomodiern (2 pages) | Page 67 |
| 29-2021-04-30-00085 - arrêté préfectoral du 30 avril 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au Crédit agricole - place de la mairie à Plomeur (2 pages) | Page 69 |
| 29-2021-04-30-00087 - arrêté préfectoral du 30 avril 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au Crédit agricole - place Victor Hugo à Plonéour Lanvern (2 pages) | Page 71 |
| 29-2021-04-30-00083 - arrêté préfectoral du 30 avril 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au crédit agricole - route du Pont Péronic à Plogonnec (2 pages) | Page 73 |
| 29-2021-04-30-00072 - arrêté préfectoral du 30 avril 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au Crédit agricole - rue Alain Daniel à Landerneau (2 pages) | Page 75 |
| 29-2021-04-30-00074 - arrêté préfectoral du 30 avril 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au Crédit agricole - rue Audren de Kerdrel à Lannilis (2 pages) | Page 77 |
| 29-2021-04-30-00075 - arrêté préfectoral du 30 avril 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au Crédit agricole - rue de la Marne à Lesneven (2 pages) | Page 79 |
| 29-2021-04-30-00088 - arrêté préfectoral du 30 avril 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au Crédit agricole - rue de la Presqu'île à Plonevez Porzay (2 pages) | Page 81 |

| | |
|---|----------|
| 29-2021-04-30-00077 - arrêté préfectoral du 30 avril 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au Crédit agricole - rue des plages à Moëlan-sur-mer (2 pages) | Page 83 |
| 29-2021-04-30-00073 - arrêté préfectoral du 30 avril 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au Crédit agricole - rue Joseph Pinvidic à Landivisiau (2 pages) | Page 85 |
| 29-2021-04-30-00076 - arrêté préfectoral du 30 avril 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au Crédit agricole - rue René Gaubin à Loperhet (2 pages) | Page 87 |
| 29-2021-04-30-00080 - arrêté préfectoral du 30 avril 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au Crédit agricole - square Pierre Corneille à Plabennec (2 pages) | Page 89 |
| 29-2021-04-30-00007 - arrêté préfectoral du 30 avril 2021 portant refus d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à Jardi Expert Motoculture - ZA de Kermaria à Pont l'Abbé (2 pages) | Page 91 |
| 29-2021-04-30-00008 - arrêté préfectoral du 30 avril 2021 portant refus d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'entreprise MBM électricité à Poullan sur Mer (2 pages) | Page 93 |
| 2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE | |
| 29-2021-05-05-00007 - 2021 05 05 SIEAC - AP et statuts - Retrait Morlaix Ct representation subst Loc Eguiner St Thegonnec (4 pages) | Page 95 |
| 2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L APPUI TERRITORIAL | |
| 29-2021-05-03-00003 - Arrêté du 3 mai 2021 fixant des prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de Trogoaredec situé dans les communes de Guerlesquin et Plougras et actualisant les règles de sécurité qui lui sont applicables au titre de l'article R 214-112 du code de l'environnement (12 pages) | Page 99 |
| 29-2021-05-05-00008 - arrêté préfectoral d'autorisation environnementale relatif à la carrière de Moulin de Fonteyou à Gourlizon/Ploneis (26 pages) | Page 111 |
| 29-2021-04-30-00002 - Arrêté préfectoral du 30 avril 2021 renouvelant la composition de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Léon Trégor (3 pages) | Page 137 |
| 2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SOUS-PREFECTURE DE MORLAIX | |
| 29-2021-05-03-00002 - arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire "Pompes Funèbres Marbrerie Clément-Guiton" Fouesnant (2 pages) | Page 140 |
| 29-2021-05-03-00004 - arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire "Entreprise Jaouen Eric et Philippe" Lanmeur (2 pages) | Page 142 |

| | |
|---|----------|
| 2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / | |
| 29-2021-04-14-00005 - Arrêté du 14 avril 2021 modificatif de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2019 portant autorisation environnementale concernant le curage de la retenue de Pen al Len à Fouesnant. (3 pages) | Page 144 |
| 29-2021-05-03-00001 - Arrêté préfectoral en date du 3 mai 2021 portant dérogation aux dispositions des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement dérogation pour destruction de spécimens de choucas des tours (corvus monedula) (5 pages) | Page 147 |
| 2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / DIRECTION | |
| 29-2021-04-29-00002 - arrêté du 29 avril portant création du comité local de cohésion territoriale du finistère (3 pages) | Page 152 |
| 2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE EAU ET BIODIVERSITE | |
| 29-2021-04-30-00049 - Arrêté préfectoral du 30 avril 2021 autorisant la capture de poissons sur plusieurs stations du réseau de surveillance des cours d'eau pour en permettre le dénombrement (3 pages) | Page 155 |
| 29-2021-04-30-00050 - Arrêté préfectoral du 30 avril 2021 autorisant la capture de poissons sur plusieurs stations du réseau de surveillance des cours d'eau pour en permettre le dénombrement (4 pages) | Page 158 |
| 29-2021-04-30-00048 - Arrêté préfectoral du 30 avril 2021 autorisant la capture et le transport de poissons à des fins écologiques pour en permettre la reproduction et favoriser le repeuplement de l'Elorn et de ses affluents (3 pages) | Page 162 |
| 2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE LITTORAL | |
| 29-2021-05-05-00002 - arrêté autorisant la circulation et le stationnement de véhicules pour l'exercice de la pêche professionnelle de tellines sur les plages des communes de la baie d'Audierne de Pouldreuzic à Plomeur jusqu'au 30 avril 2022 (8 pages) | Page 165 |
| 29-2021-05-05-00004 - arrêté autorisant la circulation et le stationnement de véhicules pour l'exercice de la pêche professionnelle de tellines sur les plages des communes de la baie de Douarnenez de Camaret sur mer à Douarnenez jusqu'au 30 avril 2022 (7 pages) | Page 173 |
| 2907-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES / TRESORERIE | |
| 29-2021-05-05-00006 - Délégation de signature Trésorerie de Rosporden (2 pages) | Page 180 |
| 2915-SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS / SERVICE OPERATIONS | |
| 29-2021-02-25-00056 - Arrêté préfectoral du 25 février 2021 fixant la liste des personnels de la PRÉVENTION aptes au 1er janvier 2021 (2 pages) | Page 182 |

| | |
|--|----------|
| 29-2021-02-25-00053 - Arrêté préfectoral du 25 février 2021 fixant la liste des personnels FDF aptes au 1er Janvier 2021 (3 pages) | Page 184 |
| 29-2021-02-25-00054 - Arrêté préfectoral du 25 février 2021 fixant la liste des personnels GRIMP aptes au 1er janvier 2021 (3 pages) | Page 187 |
| 29-2021-02-25-00055 - Arrêté préfectoral du 25 février 2021 fixant la liste des personnels IBNB aptes au 1er janvier 2021 (4 pages) | Page 190 |
| 29-2021-02-25-00057 - Arrêté préfectoral du 25 février 2021 fixant la liste des personnels RAD aptes au 1er janvier 2021 (3 pages) | Page 194 |
| 29-2021-02-25-00058 - Arrêté préfectoral du 25 février 2021 fixant la liste des personnels RCH aptes au 1er janvier 2021 (4 pages) | Page 197 |
| 29-2021-02-25-00059 - Arrêté préfectoral du 25 février 2021 fixant la liste des personnels SAL aptes au 1er janvier 2021 (3 pages) | Page 201 |
| 29-2021-02-25-00060 - Arrêté préfectoral du 25 février 2021 fixant la liste des personnels SAV aptes au 1er janvier 2021 (10 pages) | Page 204 |
| 29-2021-02-25-00061 - Arrêté préfectoral du 25 février 2021 fixant la liste des personnels SDE aptes au 1er janvier 2021 (4 pages) | Page 214 |
| 29-2021-02-25-00062 - Arrêté préfectoral du 25 février 2021 fixant la liste des personnels SSH aptes au 1er janvier 2021 (2 pages) | Page 218 |
| BRETAGNE02_DIRECTION RÉGIONALE DE L ENVIRONNEMENT, DE | |
| L AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT (DREAL) / SECRETARIAT GENERAL | |
| 29-2021-05-03-00005 - Arrêté Préfectoral portant subdélégation de signature à des agents de la DREAL BRETAGNE (4 pages) | Page 220 |
| ETAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE / | |
| 29-2021-04-23-00007 - décision subdélégation chorus 2021 (3 pages) | Page 224 |



**ARRÊTÉ DU 5 MAI 2021
RENOUVELANT LA NOMINATION D'UNE INTERVENANTE
DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière,

VU la lettre du délégué interministériel à la sécurité routière aux préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière » fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention,

SUR proposition de la coordination sécurité routière du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La personne dont le nom suit, renouvelle son engagement d'intervenante départementale de sécurité routière (IDSR), pour une période d'un an à compter de la présente décision et participera à ce titre à des actions concrètes de sensibilisation à la sécurité routière, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en lien avec les différents partenaires concernés :
- Gwladys Théaud – Éducatrice mobilité à vélo – Plouguerneau.

ARTICLE 2 : La présente nomination pourra prendre fin avant l'expiration de sa durée de validité, en cas de non respect, par l'intéressée concernée, de son engagement à participer au programme « Agir pour la sécurité routière » sur la base de l'activité minimale mentionnée sur sa fiche individuelle.

ARTICLE 3 : Le directeur de cabinet, chef de projet sécurité routière du Finistère est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont l'ampliation sera notifiée à l'intéressée.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DU 20 AVRIL 2021
ABROGEANT L'ARRETE PRÉFECTORAL N° 2018061-0059 DU 02 MARS 2018
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION A LA SOCIETE BONDU A SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU Le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU Le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

VU L'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2018061-0059 du 02 mars 2018 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la société BONDU située 8, rue Edouard Branly à Saint-Martin-des-Champs ;

VU La demande présentée le 20 avril 2021 par M. Jean LAGOUTTE enregistrée sous le numéro 2021/0417 ;

CONSIDERANT la fermeture définitive du site susvisé depuis le 05 mars 2021 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral n° 2018061-0059 du 02 mars 2018 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Mme la sous-préfète de Morlaix et à M. le maire de Saint-Martin-des-Champs..

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Aurélien ADAM

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

**ARRETE PREFECTORAL DU 26 AVRIL 2021 PORTANT MODIFICATION DE LA
COMPOSITION DU CONSEIL D'ÉVALUATION DE LA MAISON D'ARRÊT DE BREST**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;

VU les articles D229 et D233 à D238 du Code de Procédure Pénale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

VU le décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale ;

VU la circulaire conjointe Intérieur / Justice NOR JUS k11 40027C en date du 23 janvier 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013134-0002 du 14 mai 2013 portant composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Brest ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019044-0001 du 13 février 2019 portant modification de la composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Brest ;

VU la demande de modification présentée en date du 22 avril 2021 par le directeur de la maison d'arrêt de Brest

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2018057-0001 du 13 février 2019 est abrogé.

Article 2 : Le conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Brest est présidé par le préfet ou par son représentant désigné par ses soins, conformément aux conditions de droit commun prévues par l'article 57 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé.

Article 3 : Le président du tribunal judiciaire de Brest et le procureur de la République près ledit tribunal, ou leur représentant, sont vice-présidents de droit du conseil d'évaluation considéré.

Article 4 : Sont également membres de droit du conseil d'évaluation :

Représentants de l'autorité judiciaire

- 1- Le premier président et le procureur général de la cour d'appel de Rennes ou leur représentant
- 2- Le président et le procureur de la République du tribunal judiciaire de Quimper
- 3- Le juge de l'application des peines près le tribunal judiciaire de Brest
- 4- Le juge de l'application des peines près le tribunal judiciaire de Quimper
- 5- Le doyen des juges d'instruction près le tribunal judiciaire de Brest
- 6- Le doyen des juges d'instruction près le tribunal judiciaire de Quimper
- 7- Le juge des enfants exerçant la fonction de juge coordonnateur près le tribunal judiciaire de Brest

Représentants des collectivités territoriales

- 8- Le maire de Brest ou son représentant
- 9- Le président du Conseil départemental ou son représentant
- 10- Le président du Conseil régional ou son représentant

Représentants des services de l'Etat

- 11- Le directeur académique des services de l'Éducation nationale ou son représentant
- 12- Le commandant du groupement de Gendarmerie ou son représentant
- 13- Le directeur départemental de la Sécurité Publique ou son représentant
- 14- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

Intervenants extérieurs œuvrant au sein de l'établissement pénitentiaire

- 15- Le bâtonnier de l'ordre des avocats du ressort du tribunal judiciaire de Brest
- 16- Le bâtonnier de l'ordre des avocats du ressort du tribunal judiciaire de Quimper
- 17- Le délégué du Défenseur des droits
- 18- Un représentant de chaque association ou organisme intervenant dans l'établissement :
 - Agence Pôle Emploi de Brest
 - Mission Locale pour l'Emploi de Brest
 - Centre Hospitalier Universitaire de Brest
 - Unité sanitaire du CHU de Brest (médecin coordonnateur ou son représentant)
 - Inspection de l'Éducation Nationale
 - Unité pédagogique interrégionale
 - Unité locale d'enseignement de la maison d'arrêt de Brest
 - Association Don-Bosco Émergence de Brest
 - Ligue de l'enseignement du Finistère
 - Club informatique pénitentiaire
 - Association AGIR Abcd 29
 - EPMM (Entraînement Physique dans le Monde Moderne) - Sport pour Tous du Finistère
 - Association Crésus Bretagne
 - Association La Pince
 - Association Parentel
 - Association 100 Murs
 - Association Alcooliques Anonymes
 - Association Vie Libre
- 19- Un représentant de l'association des visiteurs de prison
- 20- Un aumônier agréé de chaque culte intervenant dans l'établissement :
 - Représentant du culte catholique
 - Représentant du culte protestant
 - Représentant du culte musulman
 - Représentant du culte orthodoxe
 - Représentant des Témoins de Jéhovah


Les membres du conseil d'évaluation visés aux points 18 et 19 sont nommés pour une période de deux ans renouvelable par arrêté préfectoral dont une ampliation est adressée au garde des sceaux, ministre de la justice.

Article 5 : Sans être membres du conseil d'évaluation, assistent à ses travaux :

- Le directeur interrégional des services pénitentiaires ou son représentant
- Le directeur de la maison d'arrêt de Brest ou son représentant
- Le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Finistère ou son représentant
- Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Aurélien ADAM



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION A LA CAISSE D'EPARGNE À LESNEVEN**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016099-0031 du 8 avril 2016 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable département sécurité pour la CAISSE D'EPARGNE - LESNEVEN située 10, rue du Général de Gaulle à LESNEVEN ;

VU les avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 29 janvier 2021 et du 30 mars 2021 ;

CONSIDERANT que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des actes terroristes, la protection contre l'incendie et les accidents et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

CONSIDERANT qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur le responsable département sécurité est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0281 – opération 2020/0099 et répondant aux caractéristiques suivantes :

| | |
|-------------------------------|--|
| Établissement concerné : | CAISSE D'EPARGNE - LESNEVEN |
| Lieu d'implantation : | à LESNEVEN |
| Caractéristiques du système : | 3 caméras intérieures 1 caméra extérieure |
| Responsable du système : | Monsieur le responsable département sécurité |

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3 : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits. Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5 : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6 : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8 : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10 : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n°2016099-0031 du 8 avril 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de LESNEVEN.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;

- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal)



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION A LA BOULANGERIE PÂTISSERIE L'ENTREMETS GOURMAND À
COMBRIT

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU Le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU Le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

VU L'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU La demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Xavier NIOLLET pour la boulangerie pâtisserie « L'ENTREMETS GOURMAND » située 52, rue de l'Odé à COMBRIT et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

VU L'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 30 mars 2021 ;

CONSIDERANT que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

CONSIDERANT qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Xavier NIOLLET est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0378 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné : BOULANGERIE PÂTISSERIE L ENTREMETS GOURMAND

Lieu d'implantation : à COMBRIT

Caractéristiques du système : 4 caméras intérieures

Responsable du système : Monsieur Xavier NIOLLET

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3 : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits. Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5 : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6 : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8 : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10 : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de COMBRIT.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien - 3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION A LA CAISSE D'EPARGNE - BANNALEC À BANNALEC**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016099-0004 du 8 avril 2016 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable département sécurité pour la CAISSE D'EPARGNE - BANNALEC située 2, rue de Kerlagadic à BANNALEC ;

VU les avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 29 janvier 2021 et du 30 mars 2021 ;

CONSIDERANT que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des actes terroristes, la protection contre l'incendie et les accidents et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

CONSIDERANT qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur le responsable département sécurité est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0208 – opération 2021/0169 et répondant aux caractéristiques suivantes :

| | |
|-------------------------------|--|
| Établissement concerné : | CAISSE D'EPARGNE - BANNALEC |
| Lieu d'implantation : | à BANNALEC |
| Caractéristiques du système : | 4 caméras intérieures 1 caméra extérieure |
| Responsable du système : | Monsieur le responsable département sécurité |

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3 : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits. Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5 : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6 : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8 : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10 : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n°2016099-0004 du 8 avril 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de BANNALEC.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien - 3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal)



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION A LA CAISSE D'EPARGNE - CARHAIX À CARHAIX PLOUGUER**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016099-0015 du 8 avril 2016 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable département sécurité pour la CAISSE D'EPARGNE - CARHAIX située 22, rue du Général Lambert à CARHAIX PLOUGUER ;

VU les avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 29 janvier 2021 et du 30 mars 2021 ;

CONSIDERANT que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des actes terroristes, la protection contre l'incendie et les accidents et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

CONSIDERANT qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur le responsable département sécurité est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0222 – opération 2021/0168 et répondant aux caractéristiques suivantes :

| | |
|-------------------------------|--|
| Établissement concerné : | CAISSE D'EPARGNE - CARHAIX |
| Lieu d'implantation : | à CARHAIX PLOUGUER |
| Caractéristiques du système : | 6 caméras intérieures 1 caméra extérieure |
| Responsable du système : | Monsieur le responsable département sécurité |

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3 : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits. Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5 : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6 : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8 : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10 : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n°2016099-0015 du 8 avril 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de CHÂTEAULIN et au maire de CARHAIX PLOUGUER.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;

- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal)



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION A LA CAISSE D'ÉPARGNE - CENTRE COMMERCIAL LA BOISSIÈRE À
MORLAIX**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016099-0032 du 8 avril 2016 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable département sécurité pour la CAISSE D'ÉPARGNE située Centre Commercial La Boissière à MORLAIX ;

VU les avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 29 janvier 2021 et du 30 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des actes terroristes, la protection contre l'incendie et les accidents et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur le responsable département sécurité est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0284 – opération 2021/0098 et répondant aux caractéristiques suivantes :

| | |
|-------------------------------|---|
| Établissement concerné : | CAISSE D'ÉPARGNE - MORLAIX - centre Commercial La Boissière |
| Lieu d'implantation : | à MORLAIX |
| Caractéristiques du système : | 3 caméras intérieures 1 caméra extérieure |
| Responsable du système : | Monsieur le responsable département sécurité |

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3 : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits. Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5 : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6 : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8 : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10 : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n°2016099-0032 du 8 avril 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de MORLAIX.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;

- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal)



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION A LA CAISSE D'EPARGNE - FOUESNANT À FOUESNANT**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016099-0020 du 8 avril 2016 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable département sécurité pour la CAISSE D'EPARGNE - FOUESNANT située 12, rue de Kerneveleck à FOUESNANT ;

VU les avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 29 janvier 2021 et du 30 mars 2021 ;

CONSIDERANT que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des actes terroristes, la protection contre l'incendie et les accidents et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

CONSIDERANT qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur le responsable département sécurité est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0234 – opération 2021/0164 et répondant aux caractéristiques suivantes :

| | |
|--------------------------------------|---|
| Établissement concerné : | CAISSE D'EPARGNE - FOUESNANT |
| Lieu d'implantation : | à FOUESNANT |
| Caractéristiques du système : | 5 caméras intérieures |
| Responsable du système : | Monsieur le responsable département sécurité |

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3 : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits. Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5 : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6 : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8 : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10 : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n°2016099-0020 du 8 avril 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de FOUESNANT.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;

- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien - 3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal)



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION A LA CAISSE D'EPARGNE - PLACE NAPOLÉON III À BREST**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016099-0006 du 8 avril 2016 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable département sécurité pour la CAISSE D'EPARGNE - BREST - place Napoléon III située 15, place Napoléon III à BREST ;

VU les avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 29 janvier 2021 et du 30 mars 2021 ;

CONSIDERANT que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des actes terroristes, la protection contre l'incendie et les accidents et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

CONSIDERANT qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur le responsable département sécurité est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0227 – opération 2021/100 et répondant aux caractéristiques suivantes :

| | |
|-------------------------------|---|
| Établissement concerné : | CAISSE D'EPARGNE - BREST - place Napoléon III |
| Lieu d'implantation : | à BREST |
| Caractéristiques du système : | 4 caméras intérieures 1 caméra extérieure |
| Responsable du système : | Monsieur le responsable département sécurité |

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3 : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits. Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5 : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6 : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8 : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10 : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n°2016099-0006 du 8 avril 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;

- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal)



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION A LA CAISSE D'EPARGNE - QUAI ANATOLE FRANCE À AUDIERNE**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016099-0003 du 8 avril 2016 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable département sécurité pour la CAISSE D'EPARGNE située 7, quai Anatole France à AUDIERNE ;

VU les avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 29 janvier 2021 et du 30 mars 2021 ;

CONSIDERANT que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des actes terroristes, la protection contre l'incendie et les accidents et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

CONSIDERANT qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur le responsable département sécurité est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0219 – opération 2021/0157 et répondant aux caractéristiques suivantes :

| | |
|-------------------------------|---|
| Établissement concerné : | CAISSE D'EPARGNE - AUDIERNE - quai Anatole France |
| Lieu d'implantation : | à AUDIERNE |
| Caractéristiques du système : | 4 caméras intérieures |
| Responsable du système : | Monsieur le responsable département sécurité |

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3 : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits. Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5 : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6 : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8 : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

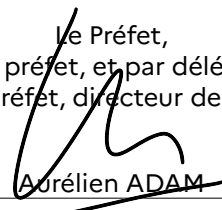
ARTICLE 9 : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10 : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n°2016099-0003 du 8 avril 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de AUDIERNE.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Aurélien ADAM

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien - 3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal)



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION A LA CAISSE D'EPARGNE - RUE DE VERDUN À BREST**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016099-0009 du 8 avril 2016 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable département sécurité pour la CAISSE D'EPARGNE - BREST - rue de Verdun située 120, rue de Verdun à BREST ;

VU les avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 29 janvier 2021 et du 30 mars 2021 ;

CONSIDERANT que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des actes terroristes, la protection contre l'incendie et les accidents et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

CONSIDERANT qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur le responsable département sécurité est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0218 – opération 2021/0170 et répondant aux caractéristiques suivantes :

| | |
|-------------------------------|--|
| Établissement concerné : | CAISSE D'EPARGNE - BREST - rue de Verdun |
| Lieu d'implantation : | à BREST |
| Caractéristiques du système : | 4 caméras intérieures 1 caméra extérieure |
| Responsable du système : | Monsieur le responsable département sécurité |

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3 : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits. Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5 : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6 : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8 : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10 : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n°2016099-0009 du 8 avril 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;

- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal)



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION A LA CAISSE D'EPARGNE - RUE JEAN BARRE À DOUARNENEZ**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016099-0019 du 8 avril 2016 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable département sécurité pour la CAISSE D'EPARGNE - DOUARNENEZ - rue Jean Barre située 12, rue Jean Barre à DOUARNENEZ ;

VU les avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 29 janvier 2021 et du 30 mars 2021 ;

CONSIDERANT que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des actes terroristes, la protection contre l'incendie et les accidents et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

CONSIDERANT qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur le responsable département sécurité est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0233 – opération 2021/0175 et répondant aux caractéristiques suivantes :

| | |
|-------------------------------|--|
| Établissement concerné : | CAISSE D'EPARGNE - DOUARNENEZ - rue Jean Barre |
| Lieu d'implantation : | à DOUARNENEZ |
| Caractéristiques du système : | 6 caméras intérieures |
| Responsable du système : | Monsieur le responsable département sécurité |

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3 : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits. Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5 : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6 : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8 : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10 : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n°2016099-0019 du 8 avril 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de DOUARNENEZ.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;

- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien - 3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal)



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION A LA CAISSE D'EPARGNE - RUE JEAN JAURÈS À BREST**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016099-0010 du 8 avril 2016 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable département sécurité pour la CAISSE D'EPARGNE - BREST - rue Jean Jaurès située 216, rue Jean Jaurès à BREST ;

VU les avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 29 janvier 2021 et du 30 mars 2021 ;

CONSIDERANT que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des actes terroristes, la protection contre l'incendie et les accidents et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

CONSIDERANT qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur le responsable département sécurité est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0228 – opération 2021/0160 et répondant aux caractéristiques suivantes :

| | |
|-------------------------------|--|
| Établissement concerné : | CAISSE D'EPARGNE - BREST - rue Jean Jaurès |
| Lieu d'implantation : | à BREST |
| Caractéristiques du système : | 4 caméras intérieures 1 caméra extérieure |
| Responsable du système : | Monsieur le responsable département sécurité |

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3 : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits. Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5 : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6 : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8 : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10 : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n°2016099-0010 du 8 avril 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;

- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal)



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION A LA CAISSE D'EPARGNE - RUE ROBESPIERRE À BREST**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016099-0011 du 8 avril 2016 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable département sécurité pour la CAISSE D'EPARGNE - BREST - rue Robespierre située 8, rue Robespierre à BREST ;

VU les avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 29 janvier 2021 et du 30 mars 2021 ;

CONSIDERANT que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des actes terroristes, la protection contre l'incendie et les accidents et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

CONSIDERANT qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur le responsable département sécurité est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0217 – opération 2021/0154 et répondant aux caractéristiques suivantes :

| | |
|-------------------------------|--|
| Établissement concerné : | CAISSE D'EPARGNE - BREST - rue Robespierre |
| Lieu d'implantation : | à BREST |
| Caractéristiques du système : | 5 caméras intérieures |
| Responsable du système : | Monsieur le responsable département sécurité |

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3 : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits. Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5 : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6 : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8 : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10 : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n°2016099-0011 du 8 avril 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;

- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal)



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION A LA CAISSE D'EPARGNE À CARANTEC**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016099-0014 du 8 avril 2016 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable département sécurité pour la CAISSE D'EPARGNE - CARANTEC située 5, rue Albert Louppe à CARANTEC ;

VU les avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 29 janvier 2021 et du 30 mars 2021 ;

CONSIDERANT que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des actes terroristes, la protection contre l'incendie et les accidents et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

CONSIDERANT qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur le responsable département sécurité est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0232 – opération 2021/0161 et répondant aux caractéristiques suivantes :

| | |
|-------------------------------|--|
| Établissement concerné : | CAISSE D'EPARGNE - CARANTEC |
| Lieu d'implantation : | à CARANTEC |
| Caractéristiques du système : | 3 caméras intérieures 1 caméra extérieure |
| Responsable du système : | Monsieur le responsable département sécurité |

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3 : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits. Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5 : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6 : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8 : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10 : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n°2016099-0014 du 8 avril 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de CARANTEC.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;

- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal)



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION A LA CAISSE D'EPARGNE À CHÂTEAUNEUF DU FAOU**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016099-0017 du 8 avril 2016 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable département sécurité pour la CAISSE D'EPARGNE - CHÂTEAUNEUF DU FAOU située Place du Marché à CHÂTEAUNEUF DU FAOU ;

VU les avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 29 janvier 2021 et du 30 mars 2021 ;

CONSIDERANT que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des actes terroristes, la protection contre l'incendie et les accidents et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

CONSIDERANT qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur le responsable département sécurité est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0223 – opération 20210172 et répondant aux caractéristiques suivantes :

| | |
|-------------------------------|--|
| Établissement concerné : | CAISSE D'EPARGNE - CHÂTEAUNEUF DU FAOU |
| Lieu d'implantation : | à CHÂTEAUNEUF DU FAOU |
| Caractéristiques du système : | 3 caméras intérieures 1 caméra extérieure |
| Responsable du système : | Monsieur le responsable département sécurité |

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3 : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits. Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5 : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6 : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8 : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10 : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n°2016099-0017 du 8 avril 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de CHÂTEAULIN et au maire de CHÂTEAUNEUF DU FAOU.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;

- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal)



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION A LA CAISSE D'EPARGNE À CROZON**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016099-0018 du 8 avril 2016 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable département sécurité pour la CAISSE D'EPARGNE - CROZON située 6, rue Charles Levenez à CROZON ;

VU les avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 29 janvier 2021 et du 30 mars 2021 ;

CONSIDERANT que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des actes terroristes, la protection contre l'incendie et les accidents et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

CONSIDERANT qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur le responsable département sécurité est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0225 – opération 2021/0162 et répondant aux caractéristiques suivantes :

| | |
|-------------------------------|--|
| Établissement concerné : | CAISSE D'EPARGNE - CROZON |
| Lieu d'implantation : | à CROZON |
| Caractéristiques du système : | 4 caméras intérieures 1 caméra extérieure |
| Responsable du système : | Monsieur le responsable département sécurité |

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3 : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits. Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5 : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6 : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8 : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10 : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n°2016099-0018 du 8 avril 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de CHÂTEAULIN et au maire de CROZON.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal)



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION A LA CAISSE D'ÉPARGNE À GUILERS**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016099-0025 du 8 avril 2016 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable département sécurité pour la CAISSE D'ÉPARGNE - GUILERS située 22, rue Charles de Gaulle à GUILERS ;

VU les avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 29 janvier 2021 et du 30 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des actes terroristes, la protection contre l'incendie et les accidents et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur le responsable département sécurité est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0275 – opération 2021/0105 et répondant aux caractéristiques suivantes :

| | |
|-------------------------------|--|
| Établissement concerné : | CAISSE D'ÉPARGNE - GUILERS |
| Lieu d'implantation : | à GUILERS |
| Caractéristiques du système : | 3 caméras intérieures 1 caméra extérieure |
| Responsable du système : | Monsieur le responsable département sécurité |

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3 : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits. Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5 : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6 : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8 : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10 : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n°2016099-0025 du 8 avril 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de GUILERS.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;

- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal)



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION A LA CAISSE D'EPARGNE À LANDERNEAU**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016099-0028 du 8 avril 2016 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable département sécurité pour la CAISSE D'EPARGNE - LANDERNEAU située 2, place du Général de Gaulle à LANDERNEAU ;

VU les avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 29 janvier 2021 et du 30 mars 2021 ;

CONSIDERANT que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des actes terroristes, la protection contre l'incendie et les accidents et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

CONSIDERANT qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur le responsable département sécurité est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0270 – opération 2021/0174 et répondant aux caractéristiques suivantes :

| | |
|-------------------------------|--|
| Établissement concerné : | CAISSE D'EPARGNE - LANDERNEAU |
| Lieu d'implantation : | à LANDERNEAU |
| Caractéristiques du système : | 6 caméras intérieures 1 caméra extérieure |
| Responsable du système : | Monsieur le responsable département sécurité |

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3 : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits. Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5 : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6 : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8 : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10 : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n°2016099-0028 du 8 avril 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de LANDERNEAU.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;

- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal)



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION A LA CAISSE D'EPARGNE À LANDIVISIAU**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016099-0029 du 8 avril 2016 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable département sécurité pour la CAISSE D'EPARGNE - LANDIVISIAU située rue Bideford à LANDIVISIAU ;

VU les avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 29 janvier 2021 et du 30 mars 2021 ;

CONSIDERANT que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des actes terroristes, la protection contre l'incendie et les accidents et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

CONSIDERANT qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur le responsable département sécurité est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0277 – opération 2021/0173 et répondant aux caractéristiques suivantes :

| | |
|-------------------------------|--|
| Établissement concerné : | CAISSE D'EPARGNE - LANDIVISIAU |
| Lieu d'implantation : | à LANDIVISIAU |
| Caractéristiques du système : | 3 caméras intérieures 1 caméra extérieure |
| Responsable du système : | Monsieur le responsable département sécurité |

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3 : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits. Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5 : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6 : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8 : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10 : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n°2016099-0029 du 8 avril 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de LANDIVISIAU.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;

- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal)



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION A LA CAISSE D'EPARGNE À LE GUILVINEC**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016099-0026 du 8 avril 2016 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable département sécurité pour la CAISSE D'EPARGNE - LE GUILVINEC située 18, rue de la Paix à LE GUILVINEC ;

VU les avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 29 janvier 2021 et du 30 mars 2021 ;

CONSIDERANT que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des actes terroristes, la protection contre l'incendie et les accidents et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

CONSIDERANT qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur le responsable département sécurité est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0279 – opération 2021/0104 et répondant aux caractéristiques suivantes :

| | |
|-------------------------------|--|
| Établissement concerné : | CAISSE D'EPARGNE - LE GUILVINEC |
| Lieu d'implantation : | à LE GUILVINEC |
| Caractéristiques du système : | 3 caméras intérieures 1 caméra extérieure |
| Responsable du système : | Monsieur le responsable département sécurité |

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3 : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits. Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5 : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6 : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8 : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10 : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n°2016099-0026 du 8 avril 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de LE GUILVINEC.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;

- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal)



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION A LA STATION DE LAVAGE « SUPERJET » A LANDIVISIAU

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU Le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU Le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

VU L'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU La demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Guillaume ROUX pour la station de lavage « SUPERJET » située 133, avenue Maréchal Foch à LANDIVISIAU et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

VU L'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 30 mars 2021 ;

CONSIDERANT que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la maintenance et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

CONSIDERANT qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Guillaume ROUX est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0308 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné : STATION DE LAVAGE « SUPERJET »

Lieu d'implantation : à LANDIVISIAU

Caractéristiques du système : 2 caméras extérieures

Responsable du système : Monsieur Guillaume ROUX

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3 : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits. Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5 : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6 : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8 : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10 : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la sous-préfète de MORLAIX et au maire de COMBRIT.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;

- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien - 3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION AU BAR TABAC « LE KEREN CAFÉ » A LANNILIS**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU Le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU Le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

VU L'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU La demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Franck GIRET pour le Bar-tabac « Le Keren Café » situé 1 rue Carellou à LANNILIS et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

VU L'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 30 mars 2021 ;

CONSIDERANT que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

CONSIDERANT qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Franck GIRET est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0077- opération 2021/0379 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné : BAR TABAC « LE KEREN CAFE »

Lieu d'implantation : à LANNILIS

Caractéristiques du système : 7 caméras intérieures

Responsable du système : Monsieur Franck GIRET

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3 : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits. Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5 : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6 : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8 : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10 : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de LANNILIS.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien - 3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION AU CENTRE COMMERCIAL « ESPACE JAURES » À BREST**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016350-0062 du 15/12/2016 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur André LE BRAS pour le centre commercial « Espace Jaurès » sis 65, rue Jean Jaurès à BREST ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 30 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, le secours à personnes, la défense contre l'incendie, la prévention des risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur André LE BRAS est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0212 – opération 2021/0266 et répondant aux caractéristiques suivantes :

| | |
|-------------------------------|---|
| Établissement concerné : | CENTRE COMMERCIAL « ESPACE JAURES » |
| Lieu d'implantation : | à BREST |
| Caractéristiques du système : | 22 caméras intérieures 1 caméra extérieure |
| Responsable du système : | Monsieur André LE BRAS |

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3 : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **10 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits. Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5 : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6 : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8 : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10 : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n° 2016350-0062 du 15/12/2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.
Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal)



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION AU CREDIT AGRICOLE - HENT ALEXANDRE MASSÉ À PLOMELIN**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016013-0051 du 13 janvier 2016 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le chargé de sécurité pour le CREDIT AGRICOLE situé 7, Hent Alexandre Massé à PLOMELIN ;

VU les avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 29 janvier 2021 et du 30 mars 2021 ;

CONSIDERANT que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

CONSIDERANT qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur le chargé de sécurité est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0490 – opération 2021/0052 et répondant aux caractéristiques suivantes :

| | |
|-------------------------------|---|
| Établissement concerné : | CREDIT AGRICOLE - PLOMELIN - hent Alexandre Massé |
| Lieu d'implantation : | à PLOMELIN |
| Caractéristiques du système : | 3 caméras intérieures |
| Responsable du système : | Monsieur le chargé de sécurité |

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3 : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits. Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5 : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6 : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8 : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10 : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n°2016013-0051 du 13 janvier 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de PLOMELIN.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Aurélien ADAM

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;

- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien - 3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal)



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION AU CREDIT AGRICOLE - PLACE ALAIN POHER À PLOUDANIEL**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015013-0056 du 13 janvier 2016 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le chargé de sécurité pour CREDIT AGRICOLE situé Place Alain Poher à PLOUDANIEL ;

VU les avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 29 janvier 2021 et du 30 mars 2021 ;

CONSIDERANT que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

CONSIDERANT qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur le chargé de sécurité est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0476 – opération 2021/0057 et répondant aux caractéristiques suivantes :

| | |
|-------------------------------|--|
| Établissement concerné : | CREDIT AGRICOLE - PLOUDANIEL - place Alain Poher |
| Lieu d'implantation : | à PLOUDANIEL |
| Caractéristiques du système : | 2 caméras intérieures |
| Responsable du système : | Monsieur le chargé de sécurité |

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3 : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits. Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5 : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6 : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8 : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10 : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n°2015013-0056 du 13 janvier 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de PLOUDANIEL.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Aurélien ADAM

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal)



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION AU CREDIT AGRICOLE - PLACE CHARLES DE GAULLE À PLEYBEN**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016013-0047 du 13 janvier 2016 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le chargé de sécurité pour le CREDIT AGRICOLE situé 25, place du Général de Gaulle à PLEYBEN ;

VU les avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 29 janvier 2021 et du 30 mars 2021 ;

CONSIDERANT que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

CONSIDERANT qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur le chargé de sécurité est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0485 – opération 2021/0049 et répondant aux caractéristiques suivantes :

| | |
|-------------------------------|---|
| Établissement concerné : | CREDIT AGRICOLE - PLEYBEN - place Charles de Gaulle |
| Lieu d'implantation : | à PLEYBEN |
| Caractéristiques du système : | 3 caméras intérieures |
| Responsable du système : | Monsieur le chargé de sécurité |

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3 : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits. Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5 : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6 : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8 : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10 : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n°2016013-0047 du 13 janvier 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de CHÂTEAULIN et au maire de PLEYBEN.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Aurélien ADAM

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal)



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION AU CREDIT AGRICOLE - PLACE DE L'ÉGLISE À NEVEZ**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016013-0044 du 13 janvier 2016 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le chargé de sécurité pour le CREDIT AGRICOLE situé 23, place de l'Église à NEVEZ ;

VU les avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 29 janvier 2021 et du 30 mars 2021 ;

CONSIDERANT que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

CONSIDERANT qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur le chargé de sécurité est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0486 – opération 2021/0138 et répondant aux caractéristiques suivantes :

| | |
|-------------------------------|---|
| Établissement concerné : | CREDIT AGRICOLE – NEVEZ – place de l'Église |
| Lieu d'implantation : | à NEVEZ |
| Caractéristiques du système : | 2 caméras intérieures |
| Responsable du système : | Monsieur le chargé de sécurité |

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3 : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits. Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5 : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6 : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8 : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10 : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n°2016013-0044 du 13 janvier 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de NEVEZ.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Aurélien ADAM

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;

- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien - 3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal)



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION AU CREDIT AGRICOLE - PLACE DE L'ÉGLISE À OUESSANT**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016013-0045 du 13 janvier 2016 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le chargé de sécurité pour le CREDIT AGRICOLE situé Place de l'Eglise à OUESSANT ;

VU les avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 29 janvier 2021 et du 30 mars 2021 ;

CONSIDERANT que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

CONSIDERANT qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur le chargé de sécurité est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0499 – opération 2021/0139 et répondant aux caractéristiques suivantes :

| | |
|-------------------------------|--|
| Établissement concerné : | CREDIT AGRICOLE - OUESSANT - place de l'Église |
| Lieu d'implantation : | à OUESSANT |
| Caractéristiques du système : | 1 caméra intérieure |
| Responsable du système : | Monsieur le chargé de sécurité |

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3 : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits. Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5 : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6 : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8 : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10 : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n°2016013-0045 du 13 janvier 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de OUESSANT.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Aurélien ADAM

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;

- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal)



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION AU CREDIT AGRICOLE - PLACE DE L'EGLISE À PLOMODIERN**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016013-0053 du 13 janvier 2016 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le chargé de sécurité pour le CREDIT AGRICOLE situé 3, place de l'Église à PLOMODIERN ;

VU les avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 29 janvier 2021 et du 30 mars 2021 ;

CONSIDERANT que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

CONSIDERANT qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur le chargé de sécurité est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0418 – opération 2021/0054 et répondant aux caractéristiques suivantes :

| | |
|-------------------------------|--|
| Établissement concerné : | CREDIT AGRICOLE - PLOMODIERN - place de l'Église |
| Lieu d'implantation : | à PLOMODIERN |
| Caractéristiques du système : | 1 caméra intérieure 1 caméra extérieure |
| Responsable du système : | Monsieur le chargé de sécurité |

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3 : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits. Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5 : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6 : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8 : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

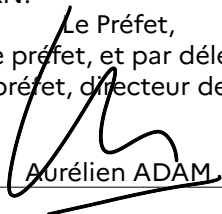
ARTICLE 9 : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10 : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n°2016013-0053 du 13 janvier 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de CHÂTEAULIN et au maire de PLOMODIERN.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Aurélien ADAM

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal)



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION AU CREDIT AGRICOLE - PLACE DE LA MAIRIE À PLOMEUR

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016013-0052 du 13 janvier 2016 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le chargé de sécurité pour le CREDIT AGRICOLE situé Place de la Mairie à PLOMEUR ;

VU les avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 29 janvier 2021 et du 30 mars 2021 ;

CONSIDERANT que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

CONSIDERANT qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur le chargé de sécurité est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0491 – opération 2021/0053 et répondant aux caractéristiques suivantes :

| | |
|-------------------------------|--|
| Établissement concerné : | CREDIT AGRICOLE - PLOMEUR - place de la Mairie |
| Lieu d'implantation : | à PLOMEUR |
| Caractéristiques du système : | 3 caméras intérieures |
| Responsable du système : | Monsieur le chargé de sécurité |

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3 : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits. Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5 : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6 : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8 : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10 : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n°2016013-0052 du 13 janvier 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de PLOMEUR.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Aurélien ADAM

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;

- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien - 3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal)



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION AU CREDIT AGRICOLE - PLACE VICTOR HUGO À PLONEOUR
LANVERN**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016013-0054 du 13 janvier 2016 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le chargé de sécurité pour le CREDIT AGRICOLE situé 9, place Victor Hugo à PLONEOUR LANVERN ;

VU les avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 29 janvier 2021 et du 30 mars 2021 ;

CONSIDERANT que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

CONSIDERANT qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur le chargé de sécurité est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0492 – opération 2021/0055 et répondant aux caractéristiques suivantes :

| | |
|-------------------------------|--|
| Établissement concerné : | CREDIT AGRICOLE - PLONEOUR LANVERN - place Victor Hugo |
| Lieu d'implantation : | à PLONEOUR LANVERN |
| Caractéristiques du système : | 6 caméras intérieures |
| Responsable du système : | Monsieur le chargé de sécurité |

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3 : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits. Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5 : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6 : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8 : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10 : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n°2016013-0054 du 13 janvier 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de PLONEOUR LANVERN .

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Aurélien ADAM

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;

- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien - 3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal)



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION AU CREDIT AGRICOLE - RUE DU PONT PÉRONIC À PLOGONNEC**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016013-0050 du 13 janvier 2016 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le chargé de sécurité pour CREDIT AGRICOLE situé Rue du Pont Péronic à PLOGONNEC ;

VU les avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 29 janvier 2021 et du 30 mars 2021 ;

CONSIDERANT que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

CONSIDERANT qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur le chargé de sécurité est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0489 – opération 2021/0051 et répondant aux caractéristiques suivantes :

| | |
|-------------------------------|---|
| Établissement concerné : | CREDIT AGRICOLE - PLOGONNEC - rue du Pont Péronic |
| Lieu d'implantation : | à PLOGONNEC |
| Caractéristiques du système : | 3 caméras intérieures |
| Responsable du système : | Monsieur le chargé de sécurité |

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3 : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits. Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5 : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6 : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8 : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

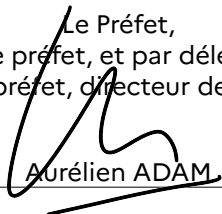
ARTICLE 9 : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10 : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n°2016013-0050 du 13 janvier 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de PLOGONNEC.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Aurélien ADAM

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;

- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien - 3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal)



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION AU CREDIT AGRICOLE - RUE ALAIN DANIEL À LANDERNEAU**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016013-0035 du 13 janvier 2016 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le chargé de sécurité pour le CREDIT AGRICOLE situé 3, rue Alain Daniel à LANDERNEAU ;

VU les avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 29 janvier 2021 et du 30 mars 2021 ;

CONSIDERANT que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

CONSIDERANT qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur le chargé de sécurité est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0455 – opération 2021/0130 et répondant aux caractéristiques suivantes :

| | |
|-------------------------------|---|
| Établissement concerné : | CREDIT AGRICOLE - LANDERNEAU - rue Alain Daniel |
| Lieu d'implantation : | à LANDERNEAU |
| Caractéristiques du système : | 4 caméras intérieures 1 caméra extérieure |
| Responsable du système : | Monsieur le chargé de sécurité |

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3 : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits. Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5 : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6 : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8 : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10 : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n°2016013-0035 du 13 janvier 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de LANDERNEAU.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Aurélien ADAM

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;

- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal)



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION AU CREDIT AGRICOLE - RUE AUDREN DE KERDREL À LANNILIS**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016013-0037 du 13 janvier 2016 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le chargé de sécurité pour le CREDIT AGRICOLE situé 2, rue Audren de Kerdrel à LANNILIS ;

VU les avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 29 janvier 2021 et du 30 mars 2021 ;

CONSIDERANT que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

CONSIDERANT qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur le chargé de sécurité est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0456 – opération 2021/0134 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné : CREDIT AGRICOLE - LANNILIS - rue Audren de Kerdrel

Lieu d'implantation : à LANNILIS

Caractéristiques du système : 5 caméras intérieures

Responsable du système : Monsieur le chargé de sécurité

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3 : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits. Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5 : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6 : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8 : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10 : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n°2016013-0037 du 13 janvier 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de LANNILIS.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Aurélien ADAM

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;

- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal)



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION AU CREDIT AGRICOLE - RUE DE LA MARNE À LESNEVEN**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016013-0039 du 13 janvier 2016 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le chargé de sécurité pour le CREDIT AGRICOLE situé 5, rue de la Marne à LESNEVEN ;

VU les avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 29 janvier 2021 et du 30 mars 2021 ;

CONSIDERANT que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

CONSIDERANT qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur le chargé de sécurité est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0458 – opération 2021/0135 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné : CREDIT AGRICOLE - LESNEVEN - rue de la Marne

Lieu d'implantation : à LESNEVEN

Caractéristiques du système : 5 caméras intérieures

Responsable du système : Monsieur le chargé de sécurité

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3 : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits. Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5 : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6 : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8 : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10 : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n°2016013-0039 du 13 janvier 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de LESNEVEN.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Aurélien ADAM

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;

- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal)



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION AU CREDIT AGRICOLE - RUE DE LA PRESQU'ÎLE À PLONEVEZ
PORZAY

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016013-0055 du 13 janvier 2016 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le chargé de sécurité pour le CREDIT AGRICOLE situé rue de la Presqu'île à PLONEVEZ PORZAY ;

VU les avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 29 janvier 2021 et du 30 mars 2021 ;

CONSIDERANT que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

CONSIDERANT qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur le chargé de sécurité est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0493 – opération 2021/0056 et répondant aux caractéristiques suivantes :

| | |
|-------------------------------|--|
| Établissement concerné : | CREDIT AGRICOLE - PLONEVEZ PORZAY - rue de la Presqu'île |
| Lieu d'implantation : | à PLONEVEZ PORZAY |
| Caractéristiques du système : | 2 caméras intérieures |
| Responsable du système : | Monsieur le chargé de sécurité |

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3 : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits. Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5 : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6 : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8 : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10 : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n°2016013-0055 du 13 janvier 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de CHÂTEAULIN et au maire de PLONEVEZ PORZAY.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Aurélien ADAM

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;

- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal)



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION AU CREDIT AGRICOLE - RUE DES PLAGES À MOËLAN SUR MER**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016013-0042 du 13 janvier 2016 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le chargé de sécurité pour le CREDIT AGRICOLE situé 1 ter, rue des Plages à MOËLAN-SUR-MER ;

VU les avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 29 janvier 2021 et du 30 mars 2021 ;

CONSIDERANT que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

CONSIDERANT qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur le chargé de sécurité est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0464 – opération 2021/0137 et répondant aux caractéristiques suivantes :

| | |
|-------------------------------|---|
| Établissement concerné : | CREDIT AGRICOLE - MOËLAN SUR MER - rue des Plages |
| Lieu d'implantation : | à MOËLAN SUR MER |
| Caractéristiques du système : | 3 caméras intérieures |
| Responsable du système : | Monsieur le chargé de sécurité |

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3 : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits. Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5 : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6 : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8 : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

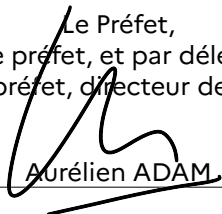
ARTICLE 9 : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10 : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n°2016013-0042 du 13 janvier 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de MOËLAN SUR MER.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Aurélien ADAM

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;

- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien - 3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal)



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION AU CREDIT AGRICOLE - RUE JOSEPH PINVIDIC À LANDIVISIAU**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016013-0036 du 13 janvier 2016 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le chargé de sécurité pour le CREDIT AGRICOLE situé 26, rue Pinvidic à LANDIVISIAU ;

VU les avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 29 janvier 2021 et du 30 mars 2021 ;

CONSIDERANT que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

CONSIDERANT qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur le chargé de sécurité est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0463 – opération 2021/0131 et répondant aux caractéristiques suivantes :

| | |
|-------------------------------|---|
| Établissement concerné : | CREDIT AGRICOLE – 26, rue Joseph Pinvidic |
| Lieu d'implantation : | à LANDIVISIAU |
| Caractéristiques du système : | 5 caméras intérieures |
| Responsable du système : | Monsieur le chargé de sécurité |

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3 : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits. Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5 : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6 : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8 : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10 : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n°2016013-0036 du 13 janvier 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de LANDIVISIAU.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Aurélien ADAM

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal)



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION AU CREDIT AGRICOLE - RUE RENÉ GAUBIN À LOPERHET**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016013-0041 du 13 janvier 2016 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le chargé de sécurité pour CREDIT AGRICOLE situé 23, rue René Gaubin à LOPERHET ;

VU les avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 29 janvier 2021 et du 30 mars 2021 ;

CONSIDERANT que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

CONSIDERANT qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur le chargé de sécurité est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0457 – opération 2021/0136 et répondant aux caractéristiques suivantes :

| | |
|-------------------------------|--|
| Établissement concerné : | CREDIT AGRICOLE - LOPERHET - rue René Gaubin |
| Lieu d'implantation : | à LOPERHET |
| Caractéristiques du système : | 2 caméras intérieures |
| Responsable du système : | Monsieur le chargé de sécurité |

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3 : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits. Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5 : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6 : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8 : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10 : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n°2016013-0041 du 13 janvier 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de LOPERHET.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Aurélien ADAM

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;

- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal)



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION AU CREDIT AGRICOLE - SQUARE PIERRE CORNEILLE À
PLABENNEC

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016013-0046 du 13 janvier 2016 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le chargé de sécurité pour le CREDIT AGRICOLE situé 14, square Pierre Corneille à PLABENNEC ;

VU les avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 29 janvier 2021 et du 30 mars 2021 ;

CONSIDERANT que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

CONSIDERANT qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur le chargé de sécurité est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0484 – opération 2021/0048 et répondant aux caractéristiques suivantes :

| | |
|-------------------------------|---|
| Établissement concerné : | CREDIT AGRICOLE - PLABENNEC - Square Pierre Corneille |
| Lieu d'implantation : | à PLABENNEC |
| Caractéristiques du système : | 5 caméras intérieures |
| Responsable du système : | Monsieur le chargé de sécurité |

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3 : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits. Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5 : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6 : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8 : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10 : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n°2016013-0046 du 13 janvier 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de PLABENNEC.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Aurélien ADAM

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;

- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal)



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT REFUS D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
A JARDI EXPERT MOTOCULTURE – ZA DE KERMARIA A PONT L'ABBE**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU Le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU Le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

VU L'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU La demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur MARCHAND Jean-Philippe pour le commerce JARDI EXPERT MOTOCULTURE situé Zone Artisanale de Kermaria à PONT L'ABBE et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

VU Les avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 29 janvier 2021 et du 30 mars 2021 ;

CONSIDERANT que Monsieur MARCHAND Jean-Philippe n'a pas adressé dans le délai imparti les pièces complémentaires demandées par le secrétariat de la commission vidéoprotection suite à la commission du 29 janvier 2021 ;

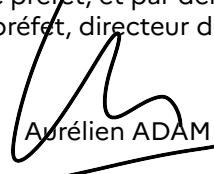
SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur MARCHAND Jean-Philippe, directeur de JARDI EXPERT MOTOCULTURE sis Zone artisanale de Kermaria à PONT L'ABBE, telle que définie au dossier enregistré sous le numéro 2021/0163, est rejetée.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de PONT L'ABBE.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Aurélien ADAM

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal)



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT REFUS D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
A L'ENTREPRISE MBM ELECTRICITE A POUILLAN SUR MER**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU Le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU Le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

VU L'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU La demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur LE MITOUARD Erwan pour l'entreprise MBM ELECTRICITE située Z.A. de Kéraël à POUILLAN SUR MER et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

VU L'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 30 mars 2021 ;

CONSIDERANT que Monsieur LE MITOUARD Erwan n'a pas adressé dans le délai imparti les pièces complémentaires demandées par le secrétariat de la commission vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur LE MITOUARD Erwan, gérant de l'entreprise MBM ELECTRICITE sise Z.A. de Kéraël à POUILLAN SUR MER, telle que définie au dossier enregistré sous le numéro 2021/0237 est rejetée.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de POUILLAN SUR MER.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Aurélien ADAM

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal)

ARRÊTÉ DU 05 MAI 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DES EAUX ET D'ASSAINISSEMENT DE COMMANA

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-20 ET L5216-7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1956 modifié, autorisant la constitution du syndicat intercommunal des eaux de Commana ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2016 approuvant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté d'agglomération Morlaix communauté ;

VU la délibération du comité syndical en date 05 décembre 2019 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Commana suite au retrait de Morlaix Communauté ;

VU les délibérations concordantes des communes membres approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Commana ;

CONSIDÉRANT que le transfert des compétences eau et assainissement à Morlaix communauté a entraîné son retrait du syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Commana ;

CONSIDÉRANT les conditions de majorité requises sont réunies pour approuver les modifications précitées ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Commana est constitué des membres suivants :

- Commana
- Guimiliau ;

ARTICLE 2 : les nouveaux statuts du syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Commana, ci-annexés, sont approuvés et se substituent aux précédents ;

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Rennes dans les mêmes conditions de délai, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr> ;

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de Morlaix et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président du syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Commana et aux maires de ses communes membres.

Fait à Quimper, le 05 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Christophe MARX



**Syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Commana
Commana - Guimiliau .**

STATUTS DU SYNDICAT

Article 1 :

Le syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de Commana composé des communes de Commana et Guimiliau a pour objet l'étude et la réalisation des travaux nécessaires à l'alimentation en eau potable et des communes adhérentes et des travaux connexes, à savoir :

- a) La recherche et la mise en œuvre des moyens de captage et de production d'eaux de toutes natures
- b) Les travaux nécessaires à la distribution d'eaux de toutes natures sur le territoire des communes adhérentes
- c) Les travaux nécessaires à l'évacuation et au traitement des eaux usées et à l'assainissement collectif.
- d) Il assure de ce fait la gestion de tous ces services et traite à cet effet des questions « d'exploitation ».

Article 2 :

La durée du contrat est illimitée

Article 3 :

Le siège du Syndicat est fixé à Commana, 27 cité du Douric

Article 4 :

Le receveur du syndicat est le Trésorier de Landivisiau

Article 5 :

- Organes du syndicat

Le comité syndical se compose :

- Du maire de chaque commune adhérente ou son représentant
- De deux délégués par commune

Le bureau du comité syndical se compose :

- D'un président,
- D'un vice-président élu dans les délégations des communes autres que celle représentée par le président

Article 6 :

Le syndicat procède à la réalisation de la totalité des travaux grâce aux subventions qu'il peut recevoir, aux emprunts qu'il émet, et toutes autres recettes.

27, cité du Douric 29450 COMMANA
Téléphone : 02.98.78.92.99 Technique : 06.21.47.89.39
sieac-commana@wanadoo.fr



Syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Commana
Commana - Guimiliau .

Article 7 :

Le syndicat règle toutes les dépenses de construction ou d'entretien et recueille en contre partie toutes les ressources.

Article 8 :

Le syndicat exerce tous les droits et pouvoirs dévolus aux collectivités par les textes relatifs aux distributions d'eau potable et à l'évacuation et au traitement des eaux usées domestiques, agricoles et industrielles.

Article 9 :

Le comité peut se réunir tour à tour à la Mairie de chacune des communes membres du syndicat

27, cité du Douric 29450 COMMANA
Téléphone : 02.98.78.92.99 Technique : 06.21.47.89.39
sieac-commana@wanadoo.fr



ARRÊTÉ DU 3 MAI 2021

FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA SÉCURITÉ DU BARRAGE DE TROGOAREDEC SITUÉ SUR LES COMMUNES DE GUERLESQUIN ET DE PLOUGRAS ET ACTUALISANT LES RÈGLES DE SÉCURITÉ QUI LUI SONT APPLICABLES AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-112 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45, R. 214-112 à R.214-128 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 12 juin 2008 modifié le 3 septembre 2018 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté du 6 août 2018 fixant les prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1216 du 10 septembre 2010 portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral n°82-2379 du 2 juin 1982 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le barrage de Trogoaredec à Guerlesquin et fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté de l'ouvrage ;

VU l'étude de dangers du barrage de Trogoaredec référencée RA14-0152 indice A du 18 novembre 2014, établie par le bureau d'études agréé ISL ;

VU la visite technique approfondie du barrage de Trogoaredec du 21 février 2016 ayant fait l'objet d'un rapport référencé 14F-124-RA-2 indice A du 12 avril 2017, établi par le bureau d'études agréé ISL ;

VU le rapport d'auscultation du barrage de Trogoaredec référencé 14F-124-RA-1 indice A du 26 avril 2016, établi par le bureau d'études agréé ISL ;

VU le courrier du 22 octobre 2015 du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL Bretagne) référencé SPPR/DRNH/UCSOH/KB-PT/2015-n°1257 relatif à la transmission du rapport de l'inspection du 29 septembre 2015 ;

VU le courrier du 13 août 2019 du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL Bretagne) référencé SPPR/DRNH/UCSOH/AC-EG/2019-n°609 relatif à la transmission du rapport de l'inspection du 23 mai 2019 ;

VU le courrier du 2 décembre 2020 de la communauté d'agglomération de Morlaix Communauté relatif à la gestion et exploitation du barrage de Trogoaredec à Guerlesquin ;

VU le courrier du 26/02/2021 du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL Bretagne) relatif à la transmission, pour avis, du projet d'arrêté préfectoral complémentaire relatif à la sécurité du barrage de Trogoaredec ;

VU l'absence de remarques de la communauté d'agglomération de Morlaix Communauté sur le projet d'arrêté préfectoral adressé le 26/02/2021 ;

VU le rapport du 15/04/2021 rédigé par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL Bretagne) proposant les prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT le transfert, par délibération du conseil communautaire du 9 mai 2016, de la compétence des ouvrages d'eau potable de la commune de Guerlesquin y compris le barrage de Trogoaredec à Morlaix Communauté ; la validation de ce transfert par la délibération du conseil municipal du 21 décembre 2016 de la commune de Guerlesquin ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, la communauté d'agglomération de Morlaix Communauté est responsable et maître d'ouvrage du barrage de Trogoaredec ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques techniques de l'ouvrage notamment sa hauteur de 13,50 mètres et sa capacité de 1,764 million de mètres cubes tels que définis à l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence de modification du classement en B du barrage de Trogoaredec suite aux évolutions des seuils de classement apportées par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;

CONSIDÉRANT les évolutions des fréquences de réalisation des rapports de surveillance, des rapports d'auscultation, des visites techniques approfondies et des actualisations des études de dangers apportées par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe à Morlaix Communauté, de réaliser et de fournir une étude de dangers actualisée, en application de l'article R.214-115 du code de l'environnement modifié par le décret n°2015-526 susvisé, afin d'exploiter le barrage de Trogoaredec ;

CONSIDÉRANT l'absence de protocole d'alerte aux enjeux à proximité directe à l'aval ; qu'il convient d'élaborer un protocole d'alerte pour ces enjeux et d'identifier et distinguer les mesures dépendantes de l'exploitant de celles qui dépendent de l'État ;

CONSIDÉRANT que les rapports « Étude de dangers 2014 », « Visite technique approfondie 2016 », « Rapport d'auscultation 2016 » et « rapport d'expertise de l'IRSTEA » font état de lacunes dans la connaissance technique de l'ouvrage, notamment en matière de stabilité, de surveillance et d'entretien ; que ces lacunes sont préjudiciables à la justification des caractéristiques techniques et du comportement du barrage en toutes circonstances ; que ces lacunes sont préjudiciables à la sûreté de l'ouvrage hydraulique ; qu'il convient, pour approfondir les connaissances de l'ouvrage et mieux surveiller son comportement, de réaliser une étude de stabilité et un diagnostic des dispositifs d'auscultation et de compléter les mesures d'auscultation et de surveillance de l'ouvrage par la mise à jour du document d'organisation ;

CONSIDÉRANT que l'étude de stabilité incluse dans l'étude de dangers du barrage de Trogoaredec présente des lacunes sur les scénarios modélisés, des manques de justifications techniques et une évaluation non concluante de l'aléa érosion interne ; qu'il convient de réaliser une étude de stabilité sur la base de justifications et analyses techniques approfondies ;

CONSIDÉRANT que les rapports « Étude de dangers 2014 », « Visite technique approfondie 2016 », « rapport d’expertise de l’IRSTEA » et le rapport d’inspection de la DREAL Bretagne daté du 13 août 2019 font état de méconnaissances sur le fonctionnement des vannes de vidange et de débit réservé, sur l’état de la conduite de vidange, sur l’état de l’évacuateur de crue et sur le fonctionnement les exutoires des différentes vannes et conduites ; qu’il convient, en conséquence, de diagnostiquer chacun de ces points par des essais de manœuvre, des investigations de conduites et un diagnostic de l’évacuateur ;

CONSIDÉRANT que les rapports « Visite technique approfondie 2016 », « Rapport d’auscultation 2016 », « rapport d’expertise de l’IRSTEA » et le rapport d’inspection de la DREAL Bretagne daté du 13 août 2019 font état d’une végétation entretenue insuffisamment, de désordres sur le parement amont, de lacunes dans la surveillance de la cote de retenue et d’une absence de fin de course sur la vanne de garde amont ; qu’il convient, en conséquence, de procéder à des travaux de réparation de ces constats ;

CONSIDÉRANT les lacunes dans la connaissance technique de l’ouvrage, notamment en matière de stabilité, de surveillance et d’entretien et la nécessité de compléter, détailler et justifier plusieurs sujets insuffisamment évalués dans l’étude de dangers dont notamment l’analyse fonctionnelle, les scénarios de défaillance, l’analyse de risque, la revanche et l’aléa surverse, l’ancrage de fondation, la cartographie et l’emprise de l’onde de submersion ; qu’il convient, en conséquence, d’avancer la prochaine actualisation de l’étude de dangers de 2029 à 2024 ;

CONSIDÉRANT l’absence de remarques de Morlaix Communauté sur le projet d’arrêté préfectoral ;

SUR la proposition du secrétaire général de la Préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : CLASSE DU BARRAGE DE TROGOAREDEC

Les prescriptions de l’article 1 de l’arrêté préfectoral du 10 septembre 2010 sont remplacées par :
« Le barrage de Trogoaredec, situé sur les communes de Guerlesquin et de Plougras, relève de la classe B définie à l’article R.214-112 du code de l’environnement. » ;

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À SON EXPLOITATION ET À SA SURVEILLANCE

Les prescriptions de l’article 2 de l’arrêté préfectoral du 10 septembre 2010 sont remplacées par :
« Le maître d’ouvrage met en œuvre les dispositions fixées aux articles R. 214-115 à 126 du Code de l’environnement selon les modalités et délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

| PRESCRIPTIONS | DÉLAIS RENOUVELLEMENT / MISE À JOUR |
|--|---|
| 1) Rédaction du rapport de surveillance. Il intègre les constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies (VTA). Une VTA est effectuée au moins une fois entre 2 rapports de surveillance. Le premier rapport suite au présent arrêté démarre son analyse en 2013. | Délai : 31/12/2021 Renouvellement : tous les 3 ans |
| 2) Actualisation et mise en œuvre d’un document décrivant l’organisation mise en place pour assurer l’exploitation de l’ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d’auscultation (existant ou envisagé), les moyens d’information et d’alerte de la survenance de crues. La première actualisation suite au présent arrêté prend en compte les prescriptions complémentaires mentionnées à l’annexe I du présent arrêté. | Délai : 31/12/2021 Mise à jour : continue |

| PRESCRIPTIONS | DÉLAIS RENOUVELLEMENT / MISE À JOUR |
|---|--|
| 3) Rédaction du rapport d'auscultation établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du Code de l'environnement. Le premier rapport à la suite du présent arrêté préfectoral démarre son analyse en 2016 et comporte une caractérisation de l'aléa érosion interne. | Délai : 30/06/2022 Renouvellement : tous les 5 ans |
| 4) Actualisation de l'étude de dangers L'étude actualisée est conforme aux dispositions de l'article R.214-116 du Code de l'environnement. Elle inclut un examen exhaustif de l'état des ouvrages. En outre, elle prend en compte les prescriptions complémentaires mentionnées à l'annexe II du présent arrêté. | Délai : 31/12/2024 Renouvellement : tous les 15 ans |

Les documents énumérés ci-dessus sont adressés par voie numérique au préfet du Finistère et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Bretagne) dans le mois suivant leur réalisation. Dans ce même temps, une version papier est transmise au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Bretagne). Ces documents sont systématiquement accompagnés d'un écrit du maître d'ouvrage du barrage précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres qui seraient mis en exergue dans ces documents. » ;

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2010 sont abrogées.

ARTICLE 4 : ÉTUDES COMPLÉMENTAIRES

Le responsable d'ouvrage réalise ou fait réaliser les études indiquées dans le présent article. Celles-ci sont transmises au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bretagne dans les délais indiqués ci-après. Cette transmission s'accompagne des mesures que le responsable d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres qui seraient mis en exergue dans cette étude.

Les 3 études prescrites dans cet article (4.1 , 4.2 et 4.3) sont réalisées par un organisme agréé, au sens des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.

4.1 ÉTUDE DE STABILITÉ

Le responsable d'ouvrage procède à la réalisation d'une étude de stabilité du barrage de Trogoaredec . Cette étude prendra en compte notamment :

- la conformité de l'étude de stabilité aux règles de l'art en vigueur ;
- la non-application du coefficient multiplicatif S au calcul de la composante verticale de l'accélération conformément aux recommandations en vigueur ;
- l'étude du glissement du parement amont du remblai dans la situation rare d'altération du contrôle des écoulements ;
- l'affichage des zones de vérification des cercles de glissement sur les modèles de stabilité ;
- la justification de la méthode de modélisation des lignes piézométriques dans le modèle hydraulique ;
- les caractéristiques d'ancrage de la fondation de l'ouvrage ;
- la cote PHE issue de la mise à jour de l'étude hydraulique (185,33 m NGF).

Cette étude devra conclure sur :

- la stabilité du barrage à PHE correspondant à la PHE issue de l'étude hydraulique (185,33 m NGF) ;
- la pertinence des estimations de propriétés de résistance mécaniques des matériaux au regard des recommandations du CFBR, du retour d'expérience local sur des sites voisins et sur la connaissance de valeurs guides issues de la littérature sur des types de matériaux analogues ;
- la sensibilité du remblai et de la fondation aux mécanismes d'érosion interne au regard des récents travaux de la CIGB/ICOLD, de l'ILH ou du projet ERINOH ;

- la nécessité de travaux de réfection de l'étanchéité des fissures observées sur le béton bitumineux du parement amont (vis-à-vis du risque d'érosion interne) ;
- la définition de la cote de danger, de son critère de stabilité associé ainsi que l'atteinte de cette cote au regard de grandeurs hydrauliques.

Le rapport d'étude de stabilité est transmis au service de contrôle de la DREAL avant le 31 décembre 2023.

4.2 DIAGNOSTIC COMPLET DES DISPOSITIFS D'AUSCULTATION

Le responsable d'ouvrage procède à la réalisation d'un diagnostic complet des dispositifs d'auscultation du barrage. Cette étude prendra en compte notamment :

- les moyens de surveillance actuels de la cote de retenue ;
- l'insuffisance du suivi piézométrique pendant de nombreuses années ;
- l'arrêt du suivi topographique depuis 1990 et repris en 2018 par l'ajout de 2 clous d'arpentage ;
- l'état actuel des drains et des piézomètres ;
- les dispositifs d'ores et déjà demandés dans l'article 5.1 ci-après.

Cette étude devra conclure sur :

- les dispositifs à conserver, à faire évoluer ou à abandonner ;
- le devenir des plots de nivellement anciens et des nouveaux de 2018 ;
- avec l'abandon des cellules de mesure de la pression interstitielle, positionnement sur le besoin de renforcer ou non le dispositif et le suivi de l'auscultation ;
- les travaux à prévoir de remise en état, de curage, de nettoyage et de verrouillage des dispositifs ;
- les réparations des drains 21, 30 et 45 ;
- l'élaboration de protocoles de mesures piézométriques, de drainage et topographiques à inclure dans le document d'organisation ainsi que de surveillance de la cote de retenue.

La reprise du suivi topographique vise à apporter des connaissances sur le comportement mécanique actuel de l'ouvrage ainsi qu'à prévenir toutes dérives.

Le diagnostic de l'auscultation du barrage est transmis au service de contrôle de la DREAL avant le 31 décembre 2022.

4.3 ORGANES DE SÉCURITÉ ET VANTELLERIE

Le responsable d'ouvrage procède au diagnostic de la vantellerie et des organes de manœuvre suivants :

- état de fonctionnement de la vanne de garde amont de la vidange de fond et vérification de la possibilité de sa manœuvre manuelle. Vérification de son maintien en position ouverte en cas de panne hydraulique ;
- inspection de la conduite de vidange s'appuyant sur les outils et compétences appropriés ;
- état de fonctionnement de la vanne de débit réservé notamment lors de sa manœuvre électrique à pleine charge ;
- réalisation d'un essai d'ouverture de chacune des 3 vannes (service, garde et débit réservé) en période d'étiage (sans surverse de l'évacuateur) permettant de visualiser le débouché aval et de vérifier la débitance de la conduite de fond par mesure sur le seuil aval ;
- diagnostic de l'évacuateur de crue du seuil déversant amont jusqu'au bassin de dissipation en aval compris.

Les résultats de ces diagnostics sont transmis au service de contrôle de la DREAL avant le 30 juin 2022.

ARTICLE 5 : TRAVAUX

Le responsable d'ouvrage réalise ou fait réaliser les travaux indiqués dans le présent article. Les comptes-rendus de ces travaux sont transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bretagne dans les délais indiqués ci-après.

5.1 VÉGÉTATION ET GÉNIE-CIVIL

Le responsable de l'ouvrage engage les travaux suivants :

- coupe des arbres qui se développent le long du chenal de l'évacuateur de crue en aval ;
- dégagement de toute végétation sur une largeur de 5 m, le long du pied du barrage et du collecteur des eaux de drainage, et ce, sur toute la largeur du barrage jusqu'en crête de chaque rive ;

- dévégétalisation générale de l'évacuateur de crue et de ses alentours, éradication de certaines essences si nécessaire, réparation des nids de cailloux et colmatage des fissures ;
- réparation des défauts d'étanchéité du fourreau de passage des câbles hydrauliques sur le parement amont et identification du rôle de chacun des 12 câbles de ces fourreaux.

Le compte-rendu de ces travaux est transmis au service de contrôle de la DREAL avant le 31 décembre 2021.

5.2 AUSCULTATION

Le responsable de l'ouvrage engage les travaux suivants :

- mise en œuvre de 2 échelles limnimétriques dans la retenue (une sur chacune des 2 rives) permettant de disposer de l'information en cas de perte de signal des outils existants ;
- mise en œuvre d'une sonde de mesure directe de la cote de retenue avec mesure automatique et niveaux d'alerte (bas et haut) ;
- mise en œuvre d'une alarme de cote haute de la retenue correspondante à la hauteur PHE révisée ;
- mise en place d'une alarme niveau haut sur la sonde de mesure située en aval ;
- numérotation et référencement de l'ensemble des dispositifs d'auscultation existants (mesure de la cote de retenue, piézomètres, drains et dispositif topographique).

Le compte-rendu de ces travaux est transmis au service de contrôle de la DREAL avant le 31 décembre 2021.

5.3 VANTELLERIE

Le responsable d'ouvrage procède à la mise en place d'une fin de course sur la vanne de garde amont à l'ouverture et à la fermeture.

Le compte-rendu de ces travaux est transmis au service de contrôle de la DREAL avant le 30 juin 2022.

ARTICLE 6 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de procéder aux éventuelles déclarations ou d'obtenir les éventuelles autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié à Morlaix communauté.

Une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée d'un mois minimum dans les mairies de Guerlesquin et Plougras.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du Finistère (www.finistere.gouv.fr).

ARTICLE 8 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

II. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Le cas échéant, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les maires des communes de Guerlesquin et de Plougras, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne et toute autorité de police compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

signé

Philippe MAHE

ANNEXE I À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU
LISTE DES PRESCRIPTIONS À PRENDRE EN COMPTE LORS DE L'ACTUALISATION DU DOCUMENT
D'ORGANISATION DU BARRAGE DE TROGOAREDEC

Le document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances intègre les éléments suivants :

1. fusion des consignes de sécurité et de la note d'organisation ;
2. modalités de relevé des mesures d'auscultation sont détaillées :
 - plans de localisation avec numérotation/référencement (piézomètres, drains, échelles et sondes) ;
 - protocole de mesures, calibrage des mesures, archivage des mesures ;
 - protocole de comparaison de la mesure de la cote de retenue entre la sonde de mesure et l'échelle millimétrique (sous réserve de l'installation de ces dispositifs. Sinon, mise à jour et transmission du document d'organisation dans le mois suivant cette installation) ;
 - formalisation de l'amélioration de la surveillance de la piézométrie prévue dans l'EDD y compris la formalisation du suivi de la piézométrie sous le parement amont et au pied-amont, passage à une fréquence de mesure mensuelle ;
 - élaboration du protocole de mesures des levés topographiques à inclure dans le document d'organisation (sous réserve des résultats du diagnostic d'auscultation. Sinon, mise à jour et transmission du document d'organisation dans le mois suivant la mise en œuvre de ce dispositif).
3. prise en compte de la mise en œuvre d'alarmes de cotes hautes (correspondante à la hauteur PHE révisée) et basses de la retenue ainsi que l'alarme haute de la sonde aval ;
4. ajout d'un protocole de surveillance de l'évolution des fissures et du bourrelet présent sur le parement amont ;
5. uniformisation des cotes des prises d'eau et de la cote associée à la crue décennale (existence d'incohérences entre l'étude de dangers et le document d'organisation) ;
6. définition de la cote de danger et description de ses impacts sur la gestion de l'ouvrage et des alertes (sous réserve des résultats de l'étude de stabilité. Sinon, mise à jour et transmission du document d'organisation dans le mois suivant les résultats de l'étude de stabilité) ;
7. révision et mise à jour des protocoles d'essai des vannes de vidange (ouverture simultanée, test en manuel, ...). Ajout d'un essai de manœuvre manuelle de la vanne de garde amont (sous réserve des résultats du diagnostic prescrit au 4.3) ;
8. description de l'organisation sous-traitée s'il y en a ;
9. élaboration d'un plan d'alerte comprenant :
 - un protocole d'alerte spécifique aux enjeux proches (communes de Guerlesquin, Plougras et Loguivy-Plougras) ;
 - un protocole d'alerte aux enjeux plus éloignés distinguant les mesures dépendantes de l'exploitant de celles qui dépendent de l'État ;
 - les modalités d'alerte du responsable d'ouvrage sont définies (déclenchement d'une alarme, transmission/réception de celle-ci, moyens de communication, doublons) ;
 - mention des coordonnées du(des) correspondant(s) en charge de la gestion des situations d'urgence au sein du responsable d'ouvrage : Nom, prénom, fonction (le cas échéant) ; Adresse mail (en heures ouvrées) ; Adresse mail en cas de crise (si elle existe) ; Téléphone en heures ouvrées ; Téléphone hors heures ouvrées ;
 - les modalités d'information et d'alertes des autorités compétentes sont précisées (moyens d'informations et d'alerte (courriel et téléphone), coordonnées des destinataires de l'alerte et de l'information, liste des destinataires) ;
 - la cartographie de l'onde de rupture est reprise et rendue lisible et exploitable dans le contexte d'une gestion de crise.
10. Information/alerte du service de contrôle de la DREAL Bretagne à l'atteinte du niveau2 de vigilance (idem que préfecture). Les coordonnées de contact du service de contrôle de la DREAL sont mises à jour :
 - en heures ouvrables : 02 99 33 44 23
 - en heures ouvrables : csoh.sppr.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr
 - hors heures ouvrables : 06 63 38 88 10

ANNEXE II À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU
LISTE DES PRESCRIPTIONS À PRENDRE EN COMPTE LORS DE L'ACTUALISATION DE L'ÉTUDE DE
DANGERS DU BARRAGE DE TROGOAREDEC

Les références citées sont celles du rapport d'étude de dangers ISL référencé RA14-0152 du 18/11/2014. Les chapitres cités font référence au plan et contenu de l'étude de dangers d'un barrage fixés par arrêté ministériel du 12 juin 2008.

L'étude actualisée est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur. En outre, elle prend en compte les demandes suivantes.

Préambule

L'étude de dangers actualisée diagnostique et traite les problématiques suivantes :

- prise en compte des diagnostics, études, travaux et mise à jour du document d'organisation prescrits dans le présent arrêté ;
- présence du point bas de la crête de l'ouvrage pour les risques de débordements par surverse (revanche non suffisante) et nouvelle évaluation de l'aléa surverse ;
- stabilité de l'ouvrage selon les règles de l'art et nouvelle évaluation de l'aléa érosion interne ;
- mise à jour de l'étude de l'onde de submersion par la production de cartographies opérationnelle et une emprise respectant les règles de l'art ;
- investigation et positionnement sur l'ancrage de l'ouvrage en fondation.

Chapitre 0 – Résumé non technique

Les cartes explicatives et illustrations nécessaires à la bonne compréhension de ce chapitre par le grand public sont ajoutées.

Des schémas et figures à vocation pédagogique explicitent les caractéristiques et le fonctionnement du barrage. Une explication succincte et pédagogique de la méthode d'analyse des risques sont insérées.

Le résumé présente les mesures de réduction du risque existantes et prévues. Les améliorations prévues sont précisées et associées à un calendrier prévisionnel.

Chapitre 3 – Analyse fonctionnelle de l'ouvrage et de son environnement

Pour toutes les vannes (vannes de fond et vannes de prise), le type de vanne et les modalités de commande (énergie et lieu de commande) sont précisées.

Un plan de localisation des dispositifs d'auscultation (drains, piézomètres, cote de retenue et topographie) est fourni.

Les schémas d'alimentation électrique du barrage sont élaborés et décrivent notamment, la mesure en continue du niveau, l'existence d'une alimentation de secours ou la possibilité de manœuvre manuelle de la vanne de fond.

Les schémas des télécommunications sont élaborés et décrivent notamment la mesure continue de niveau ainsi que les alarmes de niveau.

Le fonctionnement de l'ouvrage est décrit succinctement, y compris son usage AEP.

Le local commande est décrit.

La description de la zone à l'aval du barrage en termes de zones d'habitations, d'activités et infrastructures est détaillée sur les aspects suivants : habitations, ERP y compris à Lannion, catégorie des ERP. La cartographie associée à la description de la zone à l'aval du barrage en termes de zones d'habitations, d'activités et infrastructures est ajoutée.

L'analyse fonctionnelle interne est complétée et détaillée sur les points suivants :

- les connaissances historiques de la construction de l'ouvrage (plan de recollement et photos historiques) et mises à jour par rapport aux connaissances et évolutions actuelles. Les plans projet présentés sont mis à jour par des plans d'exécution (par exemple, la couche en enrochement du parement amont n'existe pas aujourd'hui) ;
- les plans sont lisibles. Des coupes et plans sont ajoutées pour le dispositif d'étanchéité amont et l'évacuateur de crue. Des photographies de chacun des composants et sous-composants sont fournies ;
- la fondation (plan de localisation des injections, leur performance et coupe géologique des horizons de fondation) ;
- drainage (précision dans la description des matériaux drainants (tapis drainant sous le parement amont du remblai) et vérification des règles de filtre) ; précision dans la description du fossé d'écoulement situé au pied aval et positionnement sur l'incertitude du nombre exact de drains de diamètre 60 mm ;
- évacuateur de crue (décomposition en sous-composant nécessaire) ;
- vidange et prise d'eau (complétude de la description des dispositifs de vidange et de prise d'eau (schéma d'architecture générale, du système contrôle commande et de l'alimentation électrique complétés de la typologie des vannes) ; moyens de manœuvres et position en exploitation normale ; mise à jour de la capacité de vidange théorique et positionnement sur l'état de fonctionnement de la vanne de garde amont pour la vidange).

L'analyse fonctionnelle recense l'ensemble des composants de l'ouvrage et leurs fonctions ainsi que leurs relations les uns par rapport aux autres. L'analyse fonctionnelle est, par exemple, complétée des composants « dispositifs d'auscultation », « drainage et filtration » et « dispositif d'étanchéité ». Le niveau de granularité des composants est détaillé par l'identification de sous-composants auxquels est rattaché une fonction. La fonction « assurer la sécurité » des organes d'évacuation des crues et de la vidange de fond est, par exemple, ajoutée.

Une analyse fonctionnelle externe est élaborée.

Un positionnement est formulé sur la présence d'une grille en sortie aval de la conduite de vidange, notamment du point de vue de l'altération des capacités de vidange de la retenue.

Chapitre 4 – Politique de prévention des accidents majeurs et système de gestion de la sécurité (SGS)

La procédure d'identification et d'évaluation des risques d'accidents majeurs est formalisée, y compris la prise en compte du retour d'expérience.

Le contrôle qualité des procédures est formalisé.

La formation des personnels agissant dans le domaine de la sûreté est formalisée selon leur niveau hiérarchique, leur niveau d'intervention et leur service de rattachement.

La mise en œuvre d'une alarme de cote haute de la retenue correspondante à la hauteur PHE révisée est intégrée au SGS tout comme au document d'organisation.

Chapitre 5 : Diagnostic exhaustif de l'état et bilan de conception, de comportement et d'état des ouvrages

Des recommandations sont formulées sur les pathologies constatées (fissuration du béton bitumineux du parement amont en partie haute, couvert végétal recouvrant le massif pied aval en enrochement, zones humides en pied aval et dégradations des bétons du seuils de l'évacuateur de crue)

Chapitre 6 : Caractérisation des aléas naturels

Le risque lié à la foudre est analysé et apprécié.

Un positionnement sur la capacité d'évacuation du bassin de dissipation est formulé.

Une unique cote PHE est retenue et formalisée explicitement dans l'EDD, tout comme la cote de danger. Les critères de stabilité et les grandeurs hydrauliques permettant l'atteinte de ces cotes sont explicités.

L'étude de la condition de revanche est mise à jour par la prise en compte du point bas en crête évoqué au chapitre §8.3.2. Un positionnement sur la capacité du barrage à résister à une surverse et sur une solution vis-à-vis de ce point singulier en crête est formulé.

L'aléa gel-dégel est approfondi à minima par la description de la protection au gel de la chambre des vannes et les risques de cet aléa sur la couche d'étanchéité en béton bitumineux vis-à-vis des embâcles.

L'envasement de la retenue est évalué tout comme le risque d'obstruction de la crépine de vidange de fond.

Chapitre 7 : Étude accidentologique et retour d'expérience

Les tassements correspondant au barrage de Trogoaredec sont identifiés sur la figure 7-5 (p72).

Les 42 ruptures de barrages à masque amont sont recensées et caractérisées dans un tableau synthétique ainsi que comparées aux caractéristiques du barrage de Trogoaredec.

Chapitre 8 – Identification et caractérisation des risques en termes de probabilité d'occurrence, d'intensité et de cinétique des effets et de gravité des conséquences

Les potentiels de dangers (rupture totale, rupture partielle, ouverture intempestive des organes de manœuvre ou mauvaise opération de manœuvre, rupture du dispositif de vidange, de prise d'eau ou de restitution, surverses sans rupture ou fonctionnement hors crue de l'EVC résultat d'un glissement de terrain dans la retenue) sont complétés et affinés. Ils sont caractérisés selon les volumes libérés, les débits résultants et la cinétique de danger. L'omission de certains potentiels de dangers selon les grandeurs ci-dessus est justifiée.

La totalité des composants identifiés dans l'analyse fonctionnelle apparaissent dans l'analyse APR.

L'analyse préliminaire des risques (Figure 8-6) est complétée au moins avec l'évènement initiateur « érosion interne par fuite sur la conduite de fond ».

L'argumentation issue de l'expertise déployée pour coter les probabilités des modes de défaillance est détaillée et complétée. Par exemple, une justification est demandée sur la décote du scénario E6 d'une classe alors que la condition de stabilité n'est pas vérifiée et sur l'application de coefficient de sécurité sur un mécanisme d'érosion interne non descriptible par méthode déterministe.

La cotation identique de survenance d'embâcles pour les crues de période de retour 3 000 ans ou 33 333 ans est justifiée.

Toutes les barrières de sécurité sont justifiées au regard des critères d'indépendance par rapport aux scénarios étudiés, d'efficacité, de temps de réponse et de maintien dans le temps.

La barrière de sécurité "surveillance et alerte" n'est pas effective à la date du présent arrêté (scénario E1-2-3) et ne peut intervenir que dans la réduction des conséquences et non sur le phénomène en lui-même.

L'absence d'analyse des scénarios de défaillance menant à la rupture ou l'ouverture intempestive de la vidange de fond est justifiée.

Le mécanisme d'érosion interne est analysé comme scénario de défaillance pour tous niveaux de retenue.

Le scénario de défaillance par surverse initiée par les vagues E2 est mis à jour selon les résultats issus de l'actualisation du calcul de la revanche et la capacité de résistance du remblai du barrage.

Le scénario surverse avec obstruction de l'EVC (E3) est détaillé au regard des recommandations du CFBR (débitance de l'EVC à quantifier selon période de retour des crues). Les cotations de l'évènement « apports d'embâcles » sont justifiées.

Les cotations de probabilités affectées aux scénarios de rupture par érosion interne tout comme celles des coefficients de sécurité intrinsèque et aux barrières de sécurité sont revues puisque ne sont pas basés sur une analyse de sensibilité du remblai et de la fondation, ni sur les moyens de détection sur place qui sont inopérants.

La cotation de la défaillance de la conduite de vidange au regard de l'état de vieillissement structurel de cette conduite en acier est justifiée.

Les barrières de sécurité « essais périodiques sur les organes hydromécaniques, VTA et mesure de sauvegarde entreprise suite à l'observation d'une dérive dans les mesures » sont insérées dans l'analyse de risque.

L'exposition des enjeux situés dans la zone éloignée (ie. temps d'arrivée de l'onde supérieure à 30 minutes) à une cinétique d'onde de submersion de type lente est révisée. La cinétique lente est notamment incompatible avec l'absence d'une surveillance permanente de l'ouvrage et l'absence de prise en compte de l'aléa de rupture du barrage dans les PCS des communes à l'aval.

La modélisation de la propagation de l'onde de rupture est reprise et complétée par : la prolongation de la zone cartographiée afin que l'onde de submersion soit conduite à l'aval jusqu'à ce que le débit soit inférieur à celui d'une crue décennale et la surélévation par rapport aux berges devienne inférieure au mètre (conformément au guide de lecture des EDD barrage) ; les résultats en temps d'arrivée de l'onde, hauteur d'eau et débits sont synthétisés en plusieurs sections ; les zones à enjeux sont explicitement identifiées sur la totalité de la zone submergée ; le format de la cartographie fournie respecte les prescriptions de l'arrêté du 12 juin 2008.

Chapitre 9 : Étude de réduction des risques

L'amélioration de la surveillance des piézomètres est précisée. Son rôle permettant notamment de renseigner sur le bon fonctionnement du dispositif d'étanchéité de la fondation est explicité.

Les mesures de réduction des risques déjà mises en œuvre sont listées, explicitées et justifiées.

Les études complémentaires à conduire visant à la sécurité de l'ouvrage sont listées et explicitées.

Les mesures compensatoires dans l'attente de la mise en œuvre des mesures de réduction des risques ou des études complémentaires sont listées et explicitées.

Chapitre 10 : Cartographie

Une carte des activités humaines exposées à l'aval est élaborée.

L'échelle de la carte de l'onde de submersion est conforme à l'arrêté du 3 septembre 2018.

La cartographie de l'onde de rupture est mise à jour avec la cote PHE révisée afin d'exposer explicitement les zones concernées.



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 5 mai 2021
autorisant l'exploitation d'une carrière de granite et mylonite
par la société LE ROUX TP CARRIÈRES au lieu dit « Moulin de Fonteyou »
sur le territoire des communes de GOURLIZON et PLONEIS**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage etc. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations services soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2005 autorisant l'exploitation de la carrière du Moulin de Fonteyou pour une durée de 15 ans ;

1/26

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 22 décembre 2020 prolongeant la durée d'exploitation jusqu'au 30 juin 2021 ;

Vu la demande du 27 novembre 2019, présentée par la société LE ROUX TP CARRIÈRES dont le siège social est situé 20 rue André Foy à LANDUDEC 29710, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter avec extension une carrière de granite et de mylonite située au lieu dit Moulin de Fonteyou à GOURLIZON et PLONEIS ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du 27 janvier 2020 de l'Autorité Environnementale sur la demande d'autorisation environnementale susvisée ;

Vu la décision en date du 18 septembre 2020 du président du tribunal administratif de RENNES, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 octobre 2020 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 16 novembre au 16 décembre 2020 inclus sur le territoire des communes de GOURLIZON, PLONEIS, LE JUCH, GUENGAT, LANDUDEC, PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN, PLUGUFFAN, POULDERGAT, POULDREUZIC ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date du 11 juin de cet avis dans deux journaux locaux (Ouest France et Le Télégramme) ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de GOURLIZON, PLONEIS, GUENGAT, LANDUDEC, PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN, PLUGUFFAN, POULDREUZIC ;

Vu l'absence d'avis des communes de POULDERGAT et LE JUCH ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 14 janvier 2021 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 6 avril 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 7 avril 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courriel du pétitionnaire en date du 15 avril 2021 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Vu l'avis en date du 23 avril 2021 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les éléments fournis par la société LE ROUX TP CARRIÈRES dans son dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier et lors de l'instruction en vue d'assurer la protection des intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT les avis favorables de communes susvisées ;

CONSIDÉRANT l'avis réputé favorable des communes de POULDERGAT et LE JUCH ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT la recommandation du commissaire enquêteur relative à la recherche d'une solution d'aménagement limitant les nuisances sonores induites par le fonctionnement de la carrière en concertation avec les riverains de Kerdronval ;

CONSIDÉRANT les avis formulés par les services contributeurs (ARS, DDTM, SDIS) ;

CONSIDÉRANT la demande de la DDTM de prescriptions spécifiques liées :

- aux modalités de création des haies et merlons,
- aux modalités d'aménagement d'habitats favorables à la vipère péliade et aux amphibiens,

CONSIDÉRANT les conclusions de l'étude géologique et hydrogéologique jointe au dossier recommandant des mesures d'accompagnement liées :

- à la stabilité des fronts de taille,
- à la nécessité de surveiller l'impact éventuel de la carrière sur la productivité de 2 puits de captage d'eau privés situés à sa proximité ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3, L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer les prescriptions visant :

- les modalités de création des haies et merlons,
- les modalités d'aménagement d'habitats favorables à la vipère péliade et aux amphibiens,
- la stabilité des fronts de taille,
- Le suivi de l'impact éventuel de la carrière sur la productivité de 2 puits de captage d'eau privés ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation mentionnées dans le dossier du 27/11/2019 complété susvisé, les modalités d'implantation, fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3, L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRÊTE

1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

2.

La société LE ROUX TP CARRIÈRES dont le siège social est situé 20 RUE André Foy 29710 LANDUDEC est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de GOURLIZON et PLONEIS, au lieu dit Moulin de Fonteyou, une carrière à ciel ouvert de granite et de mylonite et les installations annexes de premier traitement des matériaux.

La présente autorisation unique tient lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3.

1.1.3 Durée d'exploitation

L'exploitation est autorisée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

1.1.4 Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

5.

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°05/071/Ai du 16 décembre 2005 sont supprimées, à l'exception du 1^{er} paragraphe de l'article 1 autorisant l'exploitation de la carrière et remplacées par celles du présent arrêté.

1.1.6 Installations soumises à enregistrement et à déclaration

7.

Les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales "enregistrement" et « déclaration », pris en application des articles L 512-7 et L.512-8, sont applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Nature / Volume des activités | Volume demandé | Régime (*) |
|----------|--|--|------------|
| 2510-1 | Exploitation de carrières. | 550 000 t/an en production maximale | A |
| 2515-1a | Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW. | 1 installation fixe de 1 165kW 1 installation mobile de 350 kW Puissance totale : 1 515 kW | E |
| 2517-1 | Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² . | Superficie maximale 34 000 m ² | E |
| 1435-2 | Stations service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur à 20 000 m ³ . | 200 m ³ en moyenne par an | D |

(*) A : autorisation ; E: enregistrement, D : déclaration .

1.2.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

| RUBRIQUE | ACTIVITÉ | VOLUME AUTORISÉ | RÉGIME |
|--------------|--|---------------------------------------|--------|
| 2.1.5.0 - 1° | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha | Surface totale écoulements : 36 ha | A |
| 3.2.3.0 | Plans d'eau, permanents ou non. La superficie | Plan d'eau résiduel | A |

4/26

| | | | |
|--|----------------------------------|-----------------|--|
| | étant supérieure ou égale à 3ha. | d'environ 12 ha | |
|--|----------------------------------|-----------------|--|

| RUBRIQUE | ACTIVITÉ | VOLUME AUTORISÉ | RÉGIME |
|----------|---|---------------------------------|--------|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau. | 4 piézomètres sur site | D |
| 3.1.2.0. | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0. ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m. | 2 passages busés de 20 m chacun | D |

(*) A : autorisation, D : déclaration

1.2.3 Situation de l'établissement

4.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune | Section | Numéro Parcelles | Superficie en m ² |
|-------------------|---------|------------------|------------------------------|
| GOURLIZON | ZN | 12 | 97a |
| | ZN | 62 | 12ha 4a 30ca |
| | ZN | 13 | 7a 10ca |
| | ZN | 16 (partie) | 1ha 69a 94ca |
| | ZN | 15 | 2ha 27a 65ca |
| | ZN | 18 | 3ha 48a 7ca |
| | ZN | 17 | 3ha 97a 30ca |
| PLONEIS | CE | 19 | 6a 75 ca |
| | ZB | 71 | 8ha 30a |
| | ZB | 39 | 23a 50ca |
| Superficie totale | | | 33ha 12a 24ca |

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est – ou sera – titulaire.

1.2.5 Principe d'évolution de l'exploitation

L'exploitation est menée conformément au phasage décrit dans le dossier d'autorisation et aux plans de phasage en annexe 1 du présent arrêté.

1.2.6 Modalités de fonctionnement

La carrière fonctionne du lundi au vendredi, de 7h00 à 20h00.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION ET CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

En application des articles L. 181-21 et L. 181-28 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R. 523-1, R. 523-4 et R. 523-17 du code du patrimoine.

1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

1.5.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre I.2 et uniquement pour la rubrique suivante 2510-1.

1.5.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé selon les indications de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état prévues par la législation des installations classées.

Les garanties financières sont établies pour la durée de l'exploitation de 30 ans et pour la durée de remise en état du site. Leur montant en fonction de la période est de :

| Périodes | TOTAL TTC EN € |
|-----------------------|-----------------------|
| Phase 1 - 0 – 5 ans | 548 098 € |
| Phase 2 - 5 – 10 ans | 484 339 € |
| Phase 3 - 10 – 15 ans | 457 046 € |
| Phase 4 - 15 – 20 ans | 326 658 € |
| Phase 5 - 20 – 25 ans | 238 970 € |
| Phase 6 - 25 – 30 ans | 76 304 € |

1.5.3 Établissement des garanties financières

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet, dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent arrêté, le document attestant la constitution de la garantie financière pour le montant mentionné pour la première période quinquennale figurant dans le tableau ci-dessus.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être prononcées, l'absence de garanties financières, constatée après mise en demeure, entraîne la suspension de l'autorisation.

1.5.4 Renouvellement des garanties financières

5.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état prévues par la législation des installations classées.

1.5.6 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les 5 ans selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé. L'indice de base est l'indice TP01 de février 2021.

1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.6.1 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.6.2 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations sauf exception dûment justifiée par l'exploitant. Les justificatifs sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

1.6.3 Changement d'exploitant

En application des articles L. 181-15 et R. 181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

1.6.4 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, la réhabilitation du site est réalisée en vue de l'aménagement d'un espace naturel, conformément :

- aux dispositions du dossier de demande d'autorisation qui prévoit l'aménagement d'un espace naturel avec deux mares propices au développement et au maintien de la biodiversité,
- au plan de remise en état du site figurant en annexe 2 du présent arrêté,

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

1.6.5 Réglementation

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'exploitant identifie les produits et matières dont la mise en œuvre est nécessaire à la protection de l'environnement. Il en tient à jour la liste et la met à disposition de l'inspection des installations classées.

2.3 PAYSAGE ET BIODIVERSITÉ

2.3.1 Aménagements paysagers

Les merlons et haies sont créés dès l'hiver suivant la notification du présent arrêté, au minimum 5 saisons pleines (printemps et été) avant l'arrachage des anciennes haies.

Ces haies sont accompagnées d'éléments végétaux type bandes enherbées.

L'abattage des haies est strictement interdit entre le 1^{er} mars et le 30 septembre.

2.3.2 Biodiversité

Avec l'appui d'un écologue spécialisé, l'exploitant aménage :

- 2 sites favorables à la Vipère péliade, à des endroits qui ne devront plus être modifiés,
- des sites favorisant la vie et la reproduction des amphibiens.

La gestion de l'habitat de la colonie d'hirondelles de rivage est formalisée. Le plan de gestion est présenté à l'inspection des installations classées.

Toutes les dispositions sont prises pour assurer la destruction des espèces invasives, et à défaut de leur éradication totale, limiter leur prolifération.

2.3.3 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes des retombées atmosphériques issues de ses installations et des déchets.

Des dispositifs d'arrosage des voies de circulation des véhicules, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

2.3.4 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet liquide et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 TIR DE MINES

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles lors des tirs de mines pour assurer la sécurité et l'information du public.

Une information du maire est réalisée au minimum dans les 24 heures précédant le tir de mines.

Pour tous les tirs effectués dans la carrière :

- le projet d'implantation du tir est établi par le boute-feu et systématiquement vérifié et validé par le foreur,
- un dispositif permettant de vérifier l'aplomb de chaque trou est utilisé afin de garantir que la visée du profil est bien verticale,
- l'exploitant s'assure qu'aucune personne n'est présente dans les secteurs susceptibles d'être atteints par des projections de pierre. Ces secteurs sont définis par l'exploitant et sous sa responsabilité, dans le respect des mesures de maîtrise des risques définies dans l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation environnementale du 27/11/2019 et ses compléments susvisés.

2.5 STABILITÉ DES FRONTS DE TAILLE

Pour traiter les risques d'instabilité des fronts de taille en limite d'exploitation, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- Secteur Est :
 - La partie haute altérée du front de taille Sud est purgée sur plusieurs mètres. Un piège à cailloux est mis en place en pied de front.
- Secteur Ouest :
 - La partie instable du merlon en extrémité Nord Ouest est purgée. La butée de pied est assurée par l'apport de remblais.
 - Le piège à cailloux est maintenu au droit du front Nord Ouest.
 - Les zones d'instabilité à l'extrémité Est du filon argileux sont traitées par l'apport de remblais.

2.6 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.7 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.8 CONDUITE D'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

2.8.1 Principe d'exploitation

L'exploitation sera conduite par fronts de 15 m de hauteur maximum et selon les plans de phasage en annexe 1 du présent arrêté.

Les opérations de découverte se font progressivement en fonction des besoins de l'exploitation.

2.8.2 Caractéristiques de l'exploitation

La quantité totale maximale des matériaux à extraire est de : 550 000 t/an.

La cote maximale d'exploitation est fixée à :

- 20 m NGF à l'Ouest,
- 95 m NGF à l'Est.

2.8.3 Déchets en provenance de l'extérieur

La quantité maximale de déchets inertes en provenance de l'extérieur ne dépasse pas 100 000 t/an. Ces déchets sont destinés au remblaiement de la partie Nord de la fosse d'extraction.

Les matériaux et déchets admis sont listés en annexe 3.

2.8.4 Déchets en provenance de la carrière

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.

Ce plan de gestion est établi selon les modalités fixées par l'arrêté ministériel relatif à la gestion des déchets des industries extractives.

Il est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

2.8.5 Remise en état

La remise en état du site doit être conforme aux dispositions du dossier de demande d'autorisation et au plan de réaménagement en annexe 2 du présent arrêté.

Elle consiste notamment à la mise en œuvre des mesures suivantes :

- mise en sécurité des fronts (éboulis, talutage),
- nettoyage du site,
- décompactage du sol et végétalisation des terrains,
- formation naturelle d'un plan d'eau en fond de fouille,
- formation naturelle d'une zone humide,
- retour à l'état agricole sur une surface de 1,1 ha,
- retrait des 2 passages busés au-dessus de ruisseau traversant la carrière (2x20m),
- remise à l'état initial du ruisseau du Moulin de Fonteyou.

La remise en état devra être terminée avant l'échéance de la présente autorisation.

2.9 AMÉNAGEMENTS PARTICULIERS

2.9.1.1 Affichage

L'exploitant met en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

2.9.1.2 Bornage

Le périmètre de la zone d'extraction compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au Nivellement Général de la France (N.G.F.)

2.9.1.3 Clôture et accès

L'accès à toute zone dangereuse sera interdit par une clôture solide et efficace.

Les accès et passages seront équipés de barrières ou de portails.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part en périphérie.

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière est contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

2.9.1.4 Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à une distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

2.10 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

2.10.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

2.10.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des **mesures comparatives une fois par an**, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. L'analyse comparative, accompagnée des commentaires de l'exploitant, est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

2.10.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les résultats de l'auto surveillance des eaux de surface et eaux souterraines, sauf impossibilité technique dûment justifiée, sont transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes), au plus tard le dernier jour du mois qui suit la mesure.

Les autres résultats d'autosurveillance sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception.

Tous les résultats sont accompagnés d'une interprétation, et, le cas échéant, du descriptif des actions engagées par l'exploitant en cas de dépassement des valeurs limites.

2.11 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- es arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.12 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

2.12.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

| Articles | Documents à transmettre | Périodicités / échéances |
|----------------|--|---|
| Article 1.5.2 | Attestation de constitution de garanties financières | 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral |
| Article 1.5.4 | Renouvellement des garanties financières | Six mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.2 |
| Article 2.10.3 | Résultats d'autosurveillance | Dans le mois suivant la réception des résultats |
| Article 2.13 | Bilan environnemental | Tous les deux ans |
| Article 2.14 | Déclaration annuelle des émissions polluantes | Annuelle via le site de télédéclaration |



2.13 BILAN ANNUEL

Tous les deux ans, l'exploitant adresse au préfet un bilan environnemental comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Un mois après la transmission au préfet, le bilan environnemental est présenté en réunion :

- aux maires des communes d'implantation de la carrière,
- aux riverains,
- à l'inspection des installations classées.

2.14 DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES



L'exploitant transmet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement,
- de l'activité d'extraction des matériaux et de l'accueil de déchets.

Ce bilan est transmis suivant le format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE



3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion de ceux exigés par la réalisation des essais des dispositifs de lutte contre un incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité. La quantité de produits utilisés est limitée au strict nécessaire.

3.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets, en situation d'accident, ne présentent pas de dangers.

3.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.4 RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

Les convoyeurs susceptibles d'être sources d'émissions de poussières sont équipés de dispositifs permettant de limiter ces émissions.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières, notamment :

- les voies de circulations et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement...) et convenablement nettoyées, arrosées en période sèche ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de boues ou de poussières sur la voirie publique. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules, humidification des chargements ou le bâchage des bennes doivent être prévues en cas de besoin ;
- les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières et réalise les campagnes de mesures conformément aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ouest Cornouaille.

13/26

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU A USAGE INDUSTRIEL

Sans objet.

4.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.2.1 Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents doivent être identifiées :

- les eaux pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement),
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

L'utilisation d'eau pluviale pour le lavage des ouvrages et véhicules est interdite sur le site.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

4.2.2 Caractéristiques du point de rejet

Le point de rejet présente les caractéristiques suivantes :

| Point de rejet vers le milieu récepteur | N° 1 | N° 2 |
|---|--|--|
| Coordonnées (Lambert 93) | X : 160 154 – Y : 6 793 512 | X : 160 043 – Y : 6 793 314 |
| Nature des effluents | Eaux de ruissellement et d'exhaure en provenance de la fosse Ouest | Eaux de ruissellement et d'exhaure en provenance de la fosse Est |
| Exutoire du rejet | Milieu naturel | Milieu naturel |
| Milieu récepteur naturel | Ruisseau du Moulin de Fonteyou CODE SANDRE : J4014300 | Ruisseau du Moulin de Fonteyou CODE SANDRE : J4014300 |

| Débit maximum horaire cumulé | | | |
|------------------------------|----------------------|----------------------|-----------------------|
| | Phase 0 | Phase 3 (15 ans) | Phase 6 (30 ans) |
| Période basses eaux | 28 m ³ /h | 35 m ³ /h | 52 m ³ /h |
| Période hautes eaux | 71 m ³ /h | 88 m ³ /h | 132 m ³ /h |

Le point de rejet est équipé d'un compteur permettant de mesurer le volume rejeté au milieu.

4.2.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Les eaux d'exhaure sont collectées et décantées, avant rejet dans le milieu naturel.

Le site dispose de 5 bassins de décantation.

Les eaux d'exhaure en provenance de l'excavation Est rejoignent les bassins suivants :

- bassin n° 1 de 1 800 m³,

- bassin n° 2 de 700 m³,
- Bassin n° 3 de 370 m³.

Les eaux d'exhaure pompées (débit maximum de la pompe 40m³/h) en fond de fouille de l'excavation Ouest transitent par 2 bassins de décantation avant rejet au milieu.

- fond de fouille : estimé à 8 000 m³
- bassin n° 4 de 350 m³,
- bassin n° 5 de 350 m³,

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des bassins est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour interrompre tout rejet au milieu.

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

En cas d'impact lié au rejet des eaux sur l'écoulement du ruisseau, l'exploitant met en place des dispositions visant à limiter les conséquences sur le milieu naturel.

4.2.4 Entretien et surveillance

Les bassins de décantation sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur état et de leur capacité à assurer leurs fonctions. Les opérations d'entretien et de surveillance sont tracées.

4.2.5 Plan des réseaux

Un plan du circuit des eaux pluviales est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- le sens d'écoulement des eaux pluviales,
- les bassins de décantation,
- le point de rejet,
- le milieu récepteur,
- Les dispositifs éventuels d'obturation, les dispositifs de mesures, ...

4.2.6 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines sont interdits.

4.2.7 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est mis en place un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant ...), conformément aux méthodes normalisées de référence fixées par l'avis NOR : TREP2027860V - JORF n°0315 du 30 décembre 2020 - Texte n° 134.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Les prélèvements sont réalisés dans le respect des dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

4.3 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU REJET

4.3.1 Valeur limite d'émission pour les rejets en milieu naturel

Les eaux rejetées dans le ruisseau du Moulin de Fonteyou respectent les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Température inférieure à 30 °C
- MEST (1) inférieures à 25 mg/l
- DCO (2) inférieure à 125 mg/l
- Hydrocarbures (HCT) inférieurs à 10 mg/l

(1) MEST : Matières En Suspension Totale.

(2) DCO : Demande Chimique en Oxygène sur effluent non décanté.

Les mesures sont effectuées conformément aux normes en vigueur.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. Pour les paramètres MEST, DCO et HCT, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mgPt/l.

4.3.2 Fréquence d'analyses

Le contrôle de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel sera réalisé a minima pour les paramètres listés à l'article 4.3.1. et le volume rejeté tous les 3 mois.

Le contrôle de la modification de couleur est réalisé tous les semestres.

4.3.3 Suivi des impacts des rejets sur le milieu naturel récepteur

Afin d'estimer l'impact de l'activité de la carrière sur le milieu récepteur, une mesure biennale de l'Indice Invertébré Multimétrique (I2M2) est réalisée sur le ruisseau du moulin de Fonteyou, 100m en amont et 100m en aval du point de rejet.

4.3.4 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

4.4 SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS



4.4.1 Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines au moyen du réseau de piézomètres décrit à l'article 4.4.1.2.

Une fois par an, l'exploitant vérifie le niveau des eaux souterraines au droit des puits P3 (KERHORRE) et P6 (KERDRONVAL).

4.4.1.1 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de l'ouvrage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant procède à l'obturation ou au comblement de celui-ci dans les règles de l'art et les normes en vigueur afin d'éviter tout transfert de pollution vers les eaux souterraines. L'exploitant tient les justificatifs à disposition de l'inspection des installations classées.

4.4.1.2 Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Piézomètres de surveillance des eaux souterraines appartenant à la société LE ROUX TP CARRIÈRES

| N° BSS | N° d'identification de l'ouvrage | Coordonnées Lambert 93 | Profondeur de l'ouvrage en m |
|----------|----------------------------------|------------------------------|------------------------------|
| 003/FGRE | Piézomètre 1 | X : 161 009 Y : 6 793 595 | 141 |
| 003/FGRY | Piézomètre 2 | X : 160 105 Y : 6 793 333 | 92 |
| 003/FGSC | Piézomètre 3 | X : 160 152 Y : 6 793 881 | 99 |
| 003/FGSS | Piézomètre 4 | X : 159 625 Y : 6 793 437 | 133 |

Puits privés

| N° d'identification de l'ouvrage | Coordonnées Lambert 93 |
|----------------------------------|-------------------------------------|
| Puits n° 3 KERHORRE | X : 160 735 Y : 6 793 358 |
| Puits n° 6 KERDRONVAL | X : 160 316 Y : 6 793 281 |

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants selon les fréquences définies :

Piézomètres

| Paramètres | Fréquences |
|---|---------------|
| Niveaux piézométriques | trimestrielle |
| pH | annuelle* |
| Conductivité | annuelle* |
| Chlorures | annuelle* |
| Sulfates | annuelle* |
| Carbone organique total | annuelle* |
| Fluorures | annuelle* |
| Indice phénol | annuelle* |
| Métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn) | annuelle* |

| | |
|---|-----------|
| Hydrocarbures | annuelle* |
| HAP | annuelle* |
| PCB | annuelle* |
| Composés volatils (benzène, toluène, ethylbenzène, o-xylène, xylène (méta-para)) | annuelle* |

* les campagnes seront réalisées alternativement en période de hautes eaux et basses eaux

Puits n°s 3 et 6

Le niveau des eaux souterraines au droit des puits 3 et 6 est suivi annuellement.

5 - DÉCHETS PRODUITS PAR LE SITE

5.1 PRINCIPES DE GESTION

5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

5° De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

6° D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.6 Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, ET DES VIBRATIONS

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 Aménagements

2.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée (ZER).

6.1.3 Aménagements spécifiques

4.

6.1.4.5 ZER KERHORRE ET CREAC'H GOALER

Les aménagements sont conformes aux aménagements prévus au dossier ;

ZER KERHORRE

Le merlon existant sur la limite sud, au droit de la ZER KERHORRE est prolongé en fonction du phasage de l'exploitation.

ZER CREAC'H GOALER

Un stock de matériau d'au moins 4 m de hauteur est positionné en limite Nord de la plate-forme de manutention de la chargeuse.

6.1.4.6 ZER KERDRONVAL

Le choix de l'aménagement destiné à réduire les nuisances sonores est défini par l'exploitant.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

- le descriptif du dispositif retenu,
- la date de mise en œuvre,
- l'avis des riverains.

L'aménagement doit être mis en œuvre pour le **31 décembre 2021**.

6.1.5 Véhicules et engins

6.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

20/26

6.1.7 Appareils de communication

8.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

6.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6dB(A) | Établissement à l'arrêt |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | Établissement à l'arrêt |

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan en annexe 4 du présent arrêté.

6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, en période de fonctionnement, 70 dB pour la période de jour. L'établissement est à l'arrêt en période de nuit.

6.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les ans, en période de fonctionnement du concasseur.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

6.3 VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

| Bande de fréquence en Hz | Pondération du signal |
|--------------------------|-----------------------|
| 1 | 5 |
| 5 | 1 |
| 30 | 1 |
| 80 | 3/8 |

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

21/26

Il est procédé à 1 mesure à chaque tir de mine au droit de l'habitation du riverain le plus concerné (en fonction de l'orientation des tirs).

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7 - PRÉVENTION DES RISQUES

7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

7.2 GÉNÉRALITÉS

7.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

7.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

7.2.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

7.2.4 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie pour empêcher toute intrusion.

7.2.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

7.2.6 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

7.3 RISQUES

7.3.1 Intervention des services de secours

7.3.1.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

7.3.1.2 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

7.3.1.3 Ressource en eau

Le site est équipé d'une réserve en eau de 120m³ au moins.

Les modalités d'aménagement de la réserve en eau doivent être validées par le service prévention du SDIS.

La réserve en eau est installée avant mise en service de l'installation.

7.3.2 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

7.3.2.1 Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. La rétention ne disposera pas d'écoulement gravitaire, les liquides seront retirés par relevage.

7.3.2.2 Transports - chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

8.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de RENNES :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

8.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de GOURLIZON et à la mairie de PLONEIS et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de GOURLIZON et à la mairie de PLONEIS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R. 181-38, à savoir : GOURLIZON, PLONEIS, LE JUCH, GUENGAT, LANDUDEC, PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN, PLUGUFFAN, POULDERGAT, POULDREUZIC ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale d'un mois.

8.3 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires de GOURLIZON et PLONEIS et à la société LE ROUX TP ET CARRIERES.

Fait à Quimper le 5 mai 2021

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

signé

Christophe MARX

Destinataires

UD DREAL 29/DDTM
Mairie de GOURLIZON
Mairie de PLONEIS
DRAC SRA
LE ROUX TP ET CARRIERES

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale
autorisant l'exploitation d'une carrière de granite et mylonite
par la société LE ROUX TP CARRIÈRES au lieu dit « Moulin de Fonteyou »
sur le territoire des communes de GOURLIZON et PLONEIS**

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : plans de phasage de l'exploitation

ANNEXE 2 : plan de remise en état du site

ANNEXE 3 : liste des déchets inertes admissibles

ANNEXE 4 : zones à émergence réglementée



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publique et de l'appui territorial
Bureau de la coordination**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 29-2021-04-30-00002 DU 30 AVRIL 2021
RENOUVELANT LA COMPOSITION LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE
L'EAU CHARGÉE DE LA MODIFICATION, DE LA RÉVISION ET DU SUIVI DU SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX LÉON TRÉGOR

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1) ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2009 ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° 2007-1213 du 18 septembre 2007 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Léon Trégor ;
- VU** l'arrêté inter préfectoral n° 2019238-0003 du 26 août 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Léon Trégor ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-0058 du 14 janvier 2009 fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Léon Trégor ;
- VU** les propositions des collectivités et organismes consultés ;

Considérant que le mandat des membres de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Léon Trégor, d'une durée de six ans est arrivé à échéance et qu'il convient de renouveler intégralement la CLE pour tenir compte de ces nouvelles désignations.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1

La commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Léon Trégor, chargée du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Léon Trégor est composée ainsi qu'il suit :

1- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

- Conseil régional de Bretagne

Mme Sylvaine VULPIANI

- Conseil départemental du Finistère

Mme Joëlle HUON

- Conseil départemental des Côtes d'Armor

Mme Nicole MICHEL

- Représentants élus des établissements publics de coopération intercommunale nommés sur proposition de l'Association des Maires et présidents d'E.P.C.I du Finistère.

| NOM | QUALITE |
|--------------------------|--|
| M. Eric CLOAREC | Conseiller communautaire de Morlaix Communauté |
| M. Sébastien MARIE | Conseiller délégué |
| M. Guy PENNEC | Vice-président de Morlaix Communauté |
| Mme Nicole SEGALEN-HAMON | Conseillère communautaire de Morlaix Communauté |
| Mme Anne BESCOND | Vice-présidente de Haut-Léon Communauté |
| M. Patrick GUEN | Vice-président de Haut-Léon Communauté |
| M. François MOAL | Conseiller communautaire de Haut-Léon Communauté |
| M. Robert BODIGUEL | Vice-président de la Communauté de communes du pays de Landivisiau |

- Représentants élus des établissements publics de coopération intercommunale nommés sur proposition de l'Association des Maires et présidents d'E.P.C.I des Côtes d'Armor.

| NOM | QUALITE |
|----------------------|--|
| Mme Annie BRAS-DENIS | Vice-présidente de Lannion-Trégor Communauté |

Parc naturel régional d'Armorique

Mme Françoise PERON

Pôle d'équilibre territoire et rural du Pays de Morlaix

M. Christophe MICHEAU

2°) Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées

- Chambre régionale d'agriculture de Bretagne

M. François KERSCAVEN

- Chambre de commerce et d'industrie de Bretagne

M. Jean-Paul CHAPALAIN

- Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernées

M. Philippe BRAS

- Associations de protection de l'environnement concernées

Mme Marie-Catherine LECOCQ

- Associations de consommateurs concernées

N

- Syndicat de la truite d'élevage de Bretagne

M. Robert LE COAT

- Propriétaires fonciers concernés

Mme Hélène BEAU de KERGUERN

3) Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'État

- le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant
- un représentant de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne
- le préfet du Finistère représenté par le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère
- le préfet des Côtes d'Armor, représenté par le chef de la Mission inter services de l'eau et de la nature des Côtes d'Armor

Article 2

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau (CLE) autres que les représentants de l'Etat, est de six années.

Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3

Le président de la commission locale de l'eau est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

Article 4

La liste des membres de la commission est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du Finistère et des Côtes d'Armor et est mise à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 5

Les secrétaires généraux des préfectures du Finistère et des Côtes d'Armor sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 30 avril 2021

Le préfet,

pour le préfet, le secrétaire général de la préfecture

signé

Christophe MARX

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 21-29-0236

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L. 2223-41 (crématorium) et L. 2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L. 2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Madame Nathalie GUITON et dont copie sera adressée au maire de Fouesnant.

La Sous-Préfète

Élisabeth SÉVENIER-MULLER

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée

9, avenue de la République - BP 97139
29671 MORLAIX Cedex
Tél : 02 98 62 72 89
www.finistere.gouv.fr

ARTICLE 2 : Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 21-29-0074

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L. 2223-41 (crématorium) et L. 2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L. 2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 : La sous-préfète de Morlaix est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Philippe JAOUEN et dont copie sera adressée au maire de Lanmeur.

La Sous-Préfète

Élisabeth SÉVENIER-MULLER

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée



**ARRÊTÉ DU 14 AVRIL 2021
MODIFICATIF DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 4 OCTOBRE 2019
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
CONCERNANT LE CURAGE DE LA RETENUE DE PEN AL LEN À FOUESNANT**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, L.181-32, R.181-18, R.181-22 à 32, R.181-45 et R.181-46 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sud Cornouaille approuvé le 23 janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2019 portant autorisation environnementale pour le curage de la retenue de Pen Al Len sur la commune de Fouesnant ;

VU la demande de modification reçue le 18 février 2021 de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais concernant le procédé de décantation et le point de rejet des eaux de ressuyage ;

VU l'accusé de réception de la demande de modification 22 février 2021 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 29 mars 2021 ;

VU l'absence de réponse de la commission locale de l'eau SAGE Sud Cornouaille sollicitée pour avis le 22 février 2021 ;

VU le courrier du 31 mars 2021 du préfet sollicitant l'avis de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais sur le projet d'arrêté modificatif ;

VU l'avis du 31 mars 2021 de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais ;

CONSIDÉRANT que la modification est jugée notable mais non substantielle ;

CONSIDÉRANT que les articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2019 portant autorisation environnementale doivent être modifiés ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – MODIFICATION : les dispositions suivantes de l'article 4 de l'arrêté susvisé :

« les eaux de ressuyage seront rejetées en aval de la retenue ».

Sont remplacées par :

« les eaux de ressuyage sont rejetées en amont de la retenue ».

Les dispositions suivantes de l'article 5 :

« Le suivi de la qualité de l'eau

Se fait indépendamment du suivi de la MES. L'analyse de la MES permettra de vérifier la courbe de corrélation MES-turbidité pré-citée.

Il comprend une analyse de :

MES ,DBO5, DCO, azote (NH4), phosphore Pt , arsenic, zinc, manganèse, nickel.

Ce suivi est effectué :

– Avant le démarrage des travaux :

aux points 1, 2, 3

– au début des travaux :

entre 5 jours et 10 jours après le début du curage dans le bassin amont et le début du curage dans le bassin aval : aux points 2, 3 et 4. Au point 2, en accord avec le gestionnaire de la prise d'eau potable, le prélèvement et l'analyse peuvent se faire dans le cadre du suivi de la qualité de l'eau brute.

– en phase de chantier :

aux points 3 et 4, tous les trimestres.

En fonction des résultats, notamment du contrôle de MES, ce suivi pourra être renforcé ou allégé. »

Sont remplacées par :

« Le suivi de la qualité de l'eau

Se fait indépendamment du suivi de la MES. L'analyse de la MES permettra de vérifier la courbe de corrélation MES-turbidité pré-citée.

Il comprend une analyse de :

MES ,DBO5, DCO, azote (NH4), phosphore Pt , arsenic, zinc, manganèse, nickel.

Ce suivi est effectué :

– Avant le démarrage des travaux :

Aux points 1, 2 et 3

– Au début des travaux :

Entre 5 jours et 10 jours après le début du curage dans le bassin amont et le début du curage dans le bassin aval : aux points 2, 3 et 4. Au point 2, en accord avec le gestionnaire de la prise d'eau potable, le prélèvement et l'analyse peuvent se faire dans le cadre du suivi de la qualité de l'eau brute.

– En phase de chantier :

.Aux points 3 et 4, tous les trimestres.

.Au point 2 lors de la fin de la première vidange du bassin de décantation.

En fonction des résultats de ces analyses et de la concentration en MES au point 4, le suivi pourra être maintenu ou supprimé lors des autres phases de vidange après accord de la police de l'eau. »

ARTICLE 2 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, de la part du bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de quatre mois, à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 – PUBLICATION : Conformément au code de l'environnement, le présent arrêté est publié selon les formes suivantes :

- un extrait de l'arrêté énumérant les prescriptions énoncées ci-dessus est affiché en mairie de Fouesnant et l'arrêté est mis à la disposition du public en mairie de Fouesnant pendant une durée minimale d'un mois ;
- le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale de quatre mois ;
- cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le président de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais et le maire de la commune de Fouesnant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général,

signé : Christophe MARX

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 3 MAI 2021 PORTANT DÉROGATION AUX
DISPOSITIONS DES ARTICLES L.411-1 ET L.411-2 DU CODE L'ENVIRONNEMENT
DÉROGATION POUR DESTRUCTION DE SPÉCIMENS DE CHOUCAS DES TOURS
(CORVUS MONEDULA)

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L .411-1, L.411-2, L.427-1 et L.427-4 ;

VU le décret n°2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'instruction ministérielle en date du 31 octobre 2020, modifiée le 27 novembre, de la ministre de la transition écologique et de la secrétaire d'État chargée de la Biodiversité, portant sur la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions d'instruction des dérogations de l'article L.411-1 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune sauvage et de flore sauvage protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation à la protection du Choucas des tours (*Corvus monedula*) présentée par le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère en date du 14 janvier 2021, portant sur un maximum de 16 000 oiseaux pour l'année 2021 ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 22 février 2021;

VU la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 09 avril au 23 avril 2021 inclus, et les observations recueillies lors de cette procédure ;

CONSIDÉRANT que le Choucas des tours (*Corvus monedula*) est une espèce protégée par l'article 3 de l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 susvisé, et que l'article 5 du même arrêté prévoit que « des dérogations aux interdictions fixées aux articles 3 et 4 peuvent être accordées dans les conditions prévues aux articles L. 411-2 (4°), R. 411-6 à R. 411-14 du code de l'environnement, selon la procédure définie par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature » ;

CONSIDÉRANT que le Choucas des tours nidifie désormais majoritairement dans les cheminées des bâtiments, ce qui, au moment de l'allumage des appareils de chauffage utilisant ces mêmes conduits, augmente considérablement les risques d'incendie, d'enfumage des intérieurs par les fumées non évacuées, voire d'intoxications au monoxyde de carbone qui peuvent être létales ;

CONSIDÉRANT que les choucas des tours sont susceptibles de provoquer des dégâts à toutes les branches de l'activité agricole du département tout au long de l'année ; que le préjudice lié aux dégâts attribués aux choucas entre le 1^{er} juillet 2019 et le 30 juin 2020, déclarés sur le site internet mis en place à cet effet par la chambre d'agriculture, totalise 992 hectares de culture détruites pour un montant de 1,4 millions d'euros ; qu'il est indispensable d'apporter une réponse proportionnée au risque de perte économique ;

CONSIDÉRANT que les dégâts concernent le maïs depuis la graine fraîchement mise en terre jusqu'au stade 4/5 feuilles, les légumes (choux, échalotes, salades, artichauts, cucurbitacées, crosnes ou pommes de terre etc) qui sont arrachés, les têtes de choux ou d'artichauts qui sont griffées et déclassées ; que des souillures peu avant récolte peuvent rendre celle-ci impossible à commercialiser pour des raisons d'hygiène sanitaire, privant ainsi l'agriculteur des revenus correspondants ; que les enrubannées sont percées par les choucas, ce qui provoque à l'intérieur des balles l'apparition puis l'extension rapide de moisissures rendant le contenu impropre à la consommation animale ;

CONSIDÉRANT que des mesures d'effarouchement variées ont été mises en œuvre depuis plusieurs années pour éviter ou limiter ces dégâts ; que plus de 250 effaroucheurs pyro-optiques sont en service dans le département, d'autres étant disponibles à la location (sept, par exemple, à la FDGDON) ; que des effaroucheurs moins sophistiqués sont également employés couramment, mais que la population est parfois exaspérée par les détonations provoquées par ces dispositifs ; que le CD Ornithofuga a été employé, mais que sa mise en œuvre concrète pose des problèmes d'ordre logistique (dispositif de sonorisation dans les cultures) ; que des moyens artisanaux, comme des rubalises, des cerfs-volants, des épouvantails ou des CD-roms, sont mis en œuvre également ;

CONSIDÉRANT que, si elles permettent de protéger dans une certaine mesure les parcelles visées, ces mesures d'effarouchement provoquent en revanche le déplacement du problème sur des parcelles vulnérables voisines ; que les choucas comprennent rapidement l'absence de danger pour eux de certains de ces dispositifs, dont les effaroucheurs type « tonnfort » ; que, par conséquent, à elles seules, ces mesures ne sont pas une solution suffisante pour préserver les cultures ;

CONSIDÉRANT que l'effarouchement doit cependant être poursuivi, le cas échéant par des moyens encore peu développés, parmi lesquels la fauconnerie ;

CONSIDÉRANT que la Chambre d'Agriculture du Finistère a alerté par courrier sur la fragilisation de l'équilibre psychologique des agriculteurs concernés, qui se sentent impuissants face à ces dégâts ; qu'au-delà des seuls agriculteurs, la prolifération des choucas fait peser des risques pour la santé humaine et la sécurité publique en général, notamment par l'installation des nids dans les cheminées qui s'opposent à l'évacuation des gaz et fumées des appareils à combustion ;

CONSIDÉRANT qu'au travers de plusieurs publications (l'étude Bretagne Vivante de 2010 et Ar Vran de juin 2013 qui y ajoute des informations, l'Atlas des oiseaux nicheurs de Bretagne de 2012...), les ornithologues bretons estiment que les tendances d'évolution des effectifs évaluées au niveau national sont contradictoires avec celles observées en Bretagne ; qu'une forte expansion a été signalée en Bretagne dès les années 1980 alors que les indicateurs nationaux suggéraient une baisse des effectifs ; que des ornithologues reconnus signalent que le succès reproducteur de l'espèce en Finistère est probablement nettement supérieur à celui indiqué dans la littérature, et que ce succès reproducteur est un paramètre important de l'évolution des effectifs ; qu'en décembre 2020 comme les années antérieures, l'excellente santé démographique des choucas a été constatée par le groupe de travail sur cette espèce ; que, par conséquent, le maintien de l'espèce dans un état de conservation favorable ne fait pas de doute, malgré les prélèvements des années antérieures et celui de la présente décision ;

CONSIDÉRANT que l'objectif de l'État à moyen et long terme en Finistère, est de permettre la présence de cette espèce d'oiseaux dans un équilibre social et économique ; que pour atteindre cet objectif, il y a lieu d'agir sur l'accès à la nourriture et sur les possibilités de reproduction ; que l'accès à la nourriture suppose surtout des évolutions des pratiques agricoles sur lesquelles l'État a peu de moyens d'action concrets ; que l'Etat peut cependant inciter à la limitation de la reproduction par l'engrillagement des cheminées, sites de reproduction privilégiés de ces oiseaux ;

CONSIDÉRANT que la pose de grillages sur les cheminées individuelles, destinés à limiter la reproduction de l'espèce, ne peut être rendue obligatoire du fait du statut privé de ces cheminées ; que, toutefois, une expérimentation est prévue dans le département dès 2021, l'objectif étant d'en tirer des enseignements opérationnels et de les mettre à disposition des élus pour faciliter leur appropriation concrète de la problématique et créer une dynamique départementale autour de ces engrillagements ;

CONSIDÉRANT qu'avant d'atteindre l'objectif à moyen et long terme, il y a lieu de prévenir des prélèvements spontanés incontrôlés ; que certaines modalités de ces prélèvements, non ciblés, peuvent de surcroît avoir des conséquences dramatiques pour la faune sauvage en général ; qu'ainsi, prévenir la survenue de ces pratiques illégales revient aussi à préserver la biodiversité ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE

ARTICLE 1 – PRÉLÈVEMENT MAXIMUM ANNUEL

A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021, un prélèvement maximum de 16 000 spécimens de Choucas des tours (*Corvus monedula*) est autorisé sur l'ensemble du département, sous le contrôle de la direction départementale des territoires et de la mer.

ARTICLE 2 – RÉPARTITION DÉPARTEMENTALE DU QUOTA

Le quota de 16 000 Choucas des tours est réparti entre les lieutenants de louveterie et les 7 secteurs prioritaires, cartographiés en annexe 1 : Quimperlé (16 communes), Pont-Croix (10 communes), Pleyben (27 communes), Spézet (9 communes), Ploumoguier (18 communes), Plounévez-Lochrist (14 communes) et Henvic (9 communes) selon les besoins d'intervention face aux dégâts subis par les agriculteurs des territoires concernés.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS PRIORITAIRES

Dans les 7 secteurs prioritaires, des chasseurs et des piégeurs sont autorisés par arrêté préfectoral individuel avec un quota maximal de Choucas des tours à prélever. Ce quota est défini par rapport aux demandes de l'année précédente et à la situation rencontrée sur le terrain en 2021. Pour les chasseurs et les piégeurs qui auraient terminé leur quota, et au vu des dégâts agricoles observés, un quota supplémentaire pourra être attribué sous réserve du respect du quota global de 16 000 spécimens.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIEUTENANTS DE LOUVETERIE

Les lieutenants de louveterie peuvent intervenir sur l'ensemble du département.

Ils peuvent intervenir à tir, seuls ou avec le concours d'autres chasseurs par le biais de battues administratives.

Ils peuvent également faire appel à un piégeur agréé qui agit sous leur responsabilité.

Chaque intervention fait l'objet d'un compte-rendu dans les 24 heures à l'autorité compétente (direction départementale des territoires et de la mer du Finistère).

Les interventions sont prioritairement organisées en dehors des secteurs prioritaires évoqué ci-dessous et hors période des interventions des tireurs et des piégeurs autorisés dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'INTERVENTION DES CHASSEURS ET DES PIÉGEURS AUTORISÉS

Les modalités d'intervention (période, horaire, lieu, ...) des chasseurs et des piégeurs agréés ainsi que les modalités de compte-rendu sont précisées au sein de chaque autorisation individuelle.

ARTICLE 6 – BILAN DE L'OPÉRATION

La DDTM produit un bilan des prélèvements réalisés, avant le 28 février 2022.

Ce compte-rendu est communiqué au préfet du Finistère, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL), au conseil scientifique régional de la protection de la nature (CSRPN) de Bretagne et au conseil national de la protection de la nature (CNPN).

ARTICLE 7 – ÉTUDES SCIENTIFIQUES

A des fins d'étude scientifique, un arrêté préfectoral peut autoriser l'utilisation des individus capturés ou prélevés en application du présent arrêté.

ARTICLE 8 – EFFAROUCHEMENT

La perturbation intentionnelle des choucas des tours par effarouchement est autorisée. Sont autorisés les moyens énumérés aux cinquième et sixième considérants, ainsi que la fauconnerie.

ARTICLE 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 10 – EXÉCUTION

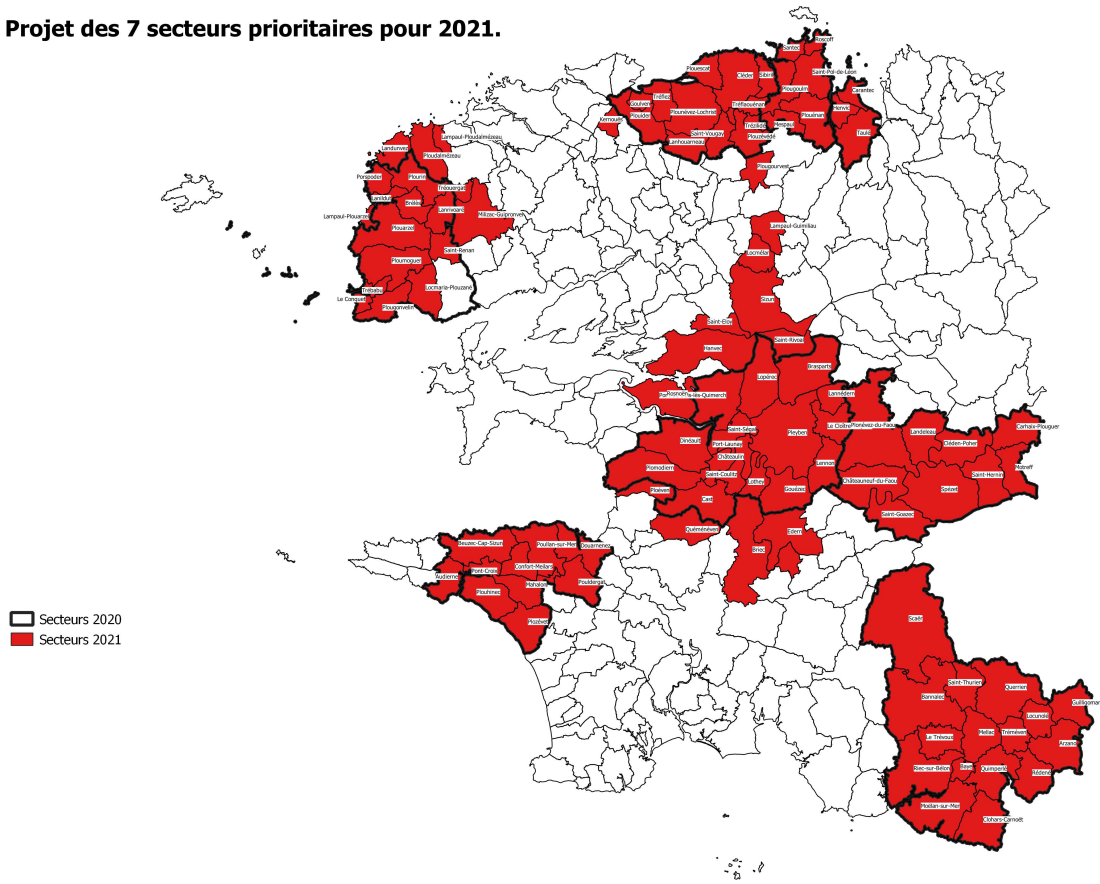
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires des communes concernées et les lieutenants de l'ouvrier sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le préfet du Finistère,

signé : Philippe MAHE

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral

Projet des 7 secteurs prioritaires pour 2021.



ARRÊTÉ DU 29 AVRIL 2021
PORTANT CRÉATION DU COMITÉ LOCAL DE COHÉSION TERRITORIALE DU FINISTÈRE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

Délégué territorial de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT)

VU la loi n° 2019-1753 du 22 juillet 2019 relatif à la création de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) ;

VU le décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019 portant création de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires ;

VU l'article R. 1232-10 du code général des collectivités territoriales confiant au préfet de département la définition de la composition du Comité local de cohésion territoriale ;

VU l'instruction du 15 mai 2020 définissant les modalités d'intervention de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2020 portant nomination du délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires ;

CONSIDÉRANT que la proposition de la composition du Comité local de cohésion territoriale du Finistère a été présentée lors de la réunion d'installation le 18 mars 2021 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il est créé un Comité local de cohésion territoriale du Finistère, présidé par le préfet du Finistère, ou son représentant.

ARTICLE 2 :

Ce comité a pour objet de faciliter les échanges sur les besoins et l'offre d'ingénierie locale et d'apporter une information aux élus sur l'actualité de l'ANCT. Il a aussi un rôle d'orientation des travaux de l'agence dans le département, en complément de l'offre d'ingénierie déjà disponible dans le territoire. À ce titre, il précise la feuille de route selon laquelle les orientations nationales de l'ANCT seront déclinées.

ARTICLE 3 :

La composition du Comité local de cohésion territoriale est la suivante :

Au titre des représentants de l'État et de l'ANCT :

- le préfet du Finistère ou son représentant ;
- le secrétaire général de la préfecture ou son représentant ;
- la sous-préfète de Morlaix ou son représentant ;
- la sous-préfète de Châteaulin ou son représentant ;
- le sous-préfet de Brest ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ou son représentant ;
- la directrice départementale des finances publiques du Finistère ou son représentant ;
- la cheffe de service de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) du Finistère ou son représentant ;

- les 4 sénateurs ou leurs représentants ;
- les 8 députés ou leurs représentants ;

- le directeur régional de l'agence de la transition écologique – ADEME, ou son représentant ;
- le directeur du CEREMA Ouest ou son représentant ;
- la directrice territoriale de la Banque des Territoires (groupe Caisse des dépôts et Consignations) ou son représentant ;
- la délégation locale de l'ANRU ou son représentant ;
- la délégation locale de l'ANAH ou son représentant ;
- la chargée de mission territoriale de l'ANCT ;

Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- le président du Conseil Régional de Bretagne ou son représentant ;
- la présidente du Conseil Départemental du Finistère ou son représentant ;
- le président de l'association des maires et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale du Finistère (AMF 29) ou son représentant ;
- la présidente de l'association des maires ruraux du Finistère ou son représentant ;
- le président de Brest Métropole ou son représentant ;
- la présidente de Quimper Bretagne Occidentale ou son représentant ;

Au titre des partenaires locaux dans le champ de l'ingénierie territoriale :

- la présidente de Finistère Ingénierie Assistance (FIA) ou son représentant ;
- la présidente du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) ou son représentant ;
- le président de la société d'aménagement du Finistère (SAFI) ou son représentant ;
- la présidente de la SEMBREIZH ou son représentant ;
- le président de Brest Métropole Aménagement ou son représentant ;
- le président de l'Agence d'urbanisme ADEUPA ou son représentant ;
- le président de l'Agence d'urbanisme Quimper Cornouaille Développement (QCD) ou son représentant ;
- le président de l'Agence d'urbanisme AUDELOR ou son représentant ;
- le président de l'Établissement public foncier de Bretagne (EPFB) ou son représentant ;
- le président de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement du Finistère (ADIL) ou son représentant ;
- le président du comité de bassin de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant ;
- le président de la Chambre de commerce et d'industrie ou son représentant ;
- le président de la Chambre d'agriculture ou son représentant ;
- le président de la Chambre des métiers et de l'artisanat ou son représentant ;

ARTICLE 4 :

Le comité peut convier des personnalités qualifiées à participer en tant qu'expert à titre consultatif à ses travaux selon la nature des points à examiner en séance.

ARTICLE 5 :

Le Comité local de cohésion territoriale du Finistère se réunit au moins deux fois par an.

ARTICLE 6 :

La direction départementale des territoires et de la mer du Finistère assure le secrétariat technique du comité .

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

Philippe MAHÉ



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 30 AVRIL 2021
AUTORISANT LA CAPTURE DE POISSONS SUR PLUSIEURS STATIONS
DU RÉSEAU DE SURVEILLANCE DES COURS D'EAU
POUR EN PERMETTRE LE DÉNOMBREMENT**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU Le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

VU L'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

VU L'arrêté préfectoral n° 29-2021-04-22-00003 du 22 avril 2021 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

VU L'arrêté préfectoral n° 29-2021-04-26-00001 du 26 avril 2021 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère,

VU La demande présentée le 22 mars 2021 par le bureau d'étude Hydroconcept ;

VU L'accord tacite du chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

VU L'accord tacite du président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du Finistère ;

VU La demande d'avis adressée le 16/04/2021 au directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne (AAPPBLB) ;

CONSIDÉRANT L'épidémie de covid-19 et la nécessité de respecter les gestes barrières pour éviter sa propagation;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : BENEFICIAIRE

Le bureau d'étude Hydroconcept Parc d'activités du Laurier 29, avenue Louis Bréguet Château d'Olonne 85180 Les Sables d'Olonne est autorisé à réaliser des pêches exceptionnelles selon les dispositions du présent arrêté ;

2, boulevard du Finistère
29326 QUIMPER Cedex

ARTICLE 2 : OBJET

Les inventaires piscicoles seront réalisés sur les stations suivantes :

| Code Sandre | Nom de la station | Lieu-dit |
|-------------|-------------------------|--|
| 04175100 | ABER WRAC'H à LANARVILY | amont pont RD59 |
| 04179500 | AULNE à CHATEAULIN | amont station d'épuration |
| 04184950 | AVEN à PONT-AVEN | amont moulin Plessis |
| 04178486 | ELLEZ à BRENNILIS | Kerflaconnier |
| 04180100 | GOYEN à PONT-CROIX | amont usine de traitement des eaux de Kermarie |
| 04174520 | HORN à MESPAUL | aval pont Kerarrouz |
| 04179000 | HYERES à CARHAIX | entre le camping et la RD |
| 04178103 | MIGNONNE à IRVILLAC | aval pont Mel Coz |
| 04184195 | MOROS à CONCARNEAU | amont pont RD22 |
| 04177250 | PENFELD à BOHARS | aval rue Lez Huel |

ARTICLE 3 : PERSONNEL CHARGÉ DE L'EXECUTION MATERIELLE DE L'OPÉRATION

- LAURENT Grégory
- BOUAS Guillaume
- YOU Bertrand
- LABORIEUX Cédric
- BOUNAUD Guillaume
- MOUNIER Fabien
- FAVREAU Yvonnick
- DUPEUX Grégory
- SOMMIER Alexis
- CHOUINARD Sébastien
- GIRARD Colin
- BONTEMPS Florian
- HERAUD Angélique
- CARPENTIER Nadine
- MEZERGUE Florian
- DROUET Maurane
- GUERIN Tristan
- RIPOTEAU Agathe

ARTICLE 4 : VALIDITE

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 5 : RESPECT DES CONSIGNES SANITAIRES

Si l'intervention est réalisée en période d'épidémie liée à la covid-19, l'ensemble du personnel chargé de l'exécution de l'opération respecte les gestes barrières et la distance de sécurité sanitaire entre les personnes.

ARTICLE 6 : MOYEN DE CAPTURE AUTORISÉ

Pêche à l'électricité. Le matériel employé doit être conforme au descriptif fourni dans le courrier de demande du 22/03/2021.

ARTICLE 7 : DESTINATION DU POISSON CAPTURÉ:

Les poissons capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R.432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits. Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation. Tous les autres poissons seront remis à l'eau.

ARTICLE 8 : ACCORD DU (DES) DÉTENTEURS DU DROIT DE PÊCHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 9 : DECLARATION PRÉALABLE

Dès que la (ou les) date(s) précise(s) de l'opération est (sont) connue(s), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer:

- le préfet du Finistère (ddtm-seb@finistere.gouv.fr),
- le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd29@ofb.gouv.fr) ;
- l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne, (aappblb@gmail.com ; jerome.monfray@bbox.fr)

ARTICLE 10 : SERVICE DESTINATAIRE ET DÉLAI DE TRANSMISSION DU COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont adressés au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd29@ofb.gouv.fr).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.

ARTICLE 11 : PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 12 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 : PUBLICITÉ

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 14 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R.421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé à la ministre de la transition écologique et solidaire.
L'absence de réponse de la ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R.421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le DDTM et par subdélégation
Le chef du service eau et biodiversité,

signé

Guillaume HOFFLER



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 30 AVRIL 2021
AUTORISANT LA CAPTURE DE POISSONS SUR PLUSIEURS STATIONS
DU RÉSEAU DE SURVEILLANCE DES COURS D'EAU
POUR EN PERMETTRE LE DÉNOMBREMENT**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU Le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

VU L'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

VU L'arrêté préfectoral n° 29-2021-04-22-00003 du 22 avril 2021 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

VU L'arrêté préfectoral n° 29-2021-04-26-00001 du 26 avril 2021 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère,

VU La demande présentée le 22 mars 2021 par le bureau d'étude Hydroconcept ;

VU L'accord tacite du chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

VU L'accord tacite du président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du Finistère ;

VU La demande d'avis adressée le 16/04/2021 au directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne (AAPPBLB) ;

CONSIDÉRANT L'épidémie de covid-19 et la nécessité de respecter les gestes barrières pour éviter sa propagation;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : BENEFICIAIRE

Le bureau d'étude Hydroconcept Parc d'activités du Laurier 29, avenue Louis Bréguet Château d'Olonne 85180 Les Sables d'Olonne est autorisé à réaliser des pêches exceptionnelles selon les dispositions du présent arrêté ;

2, boulevard du Finistère
29326 QUIMPER Cedex

ARTICLE 2 : OBJET

Les inventaires piscicoles seront réalisés sur les stations suivantes :

| Code Sandre | Nom de la station | Lieu-dit |
|-------------|---------------------------------------|---|
| 04179652 | ABER de CROZON à TELGRUC-sur-MER | Pont entre Meil Jeun et Kerguestoc |
| 04177050 | ABER ILDUT à PLOUARZEL | Keringar |
| 04186100 | BELON à RIEC-sur-BELON | entre moulin neuf et moulin nezet |
| 04178360 | BEURC'HOAT à SCRIGNAC | Kervalon |
| 04344000 | CORROAC'H à PLUGUFFAN | Dour Gras |
| 04178127 | DOUFFINE à St-SEGAL | Amont Pont Real |
| 04335001 | R du FAOU au FAOU | Guervenec |
| 04334000 | ELORN à SIZUN | Kermadec |
| 04174760 | La FLECHE à PLOUIDER | Moulin de Coat Menac'h |
| 04349005 | FROUT à QUIMPERLE | Pont Douar |
| 04174550 | HORN à St-POL-de-LEON | Moulin en Eskop |
| 04174000 | JARLOT à PLOURIN-les-MORLAIX | Moulin de l'Ermitage |
| 04179678 | KERHARO à PLOEVEN | le Varc'h |
| 04341001 | KERGALAN à TREGAT | amont passerelle Moulin Henry |
| 04344001 | LENDU à QUIMPER | Aval pont de la route entre le moulin du Lendu et Kerbiriou |
| 04174285 | PENNELE à St-MARTIN-des-CHAMPS | Amont de l'estuaire |
| 04174770 | QUILLIMADEC à GUISSENY | Pont lieu-dit Lavengat |
| 04174480 | La PENZE à TAULE | Aval pont RD19 |
| 04179160 | COAT QUEVERAN à SPEZET | Kergonval |
| 04341006 | R de PENMARC'H à PENMARC'H | Pors Dibord |
| 04179435 | R du VERNIC à PLEYBEN | Kerbiquet Vihan |
| 04184949 | PENNALEN à PONT-AVEN | Pennalen |
| 04182990 | STEIR à GUENGAT | Kermeurzin |
| 04179350 | STER GOANEZ à LENNON | 150m en amont du pont du lieu-dit Kergonniou |
| 04179210 | STER PONT MINE à SPEZET | amont moulin Pont Mine |
| 04325001 | VALLEe des MOULINS à St-JEAN-du-DOIGT | Tregodalen |

ARTICLE 3 : PERSONNEL CHARGÉ DE L'EXECUTION MATERIELLE DE L'OPÉRATION

- LAURENT Grégory
- BOUAS Guillaume
- YOU Bertrand
- LABORIEUX Cédric
- BOUNAUD Guillaume
- MOUNIER Fabien
- FAVREAU Yvonnick
- DUPEUX Grégory
- SOMMIER Alexis
- CHOUINARD Sébastien
- GIRARD Colin
- BONTEMPS Florian
- HERAUD Angélique
- CARPENTIER Nadine
- MEZERGUE Florian
- DROUET Maurane
- GUERIN Tristan
- RIPOTEAU Agathe

ARTICLE 4 : VALIDITE

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 5 : RESPECT DES CONSIGNES SANITAIRES

Si l'intervention est réalisée en période d'épidémie liée à la covid-19, l'ensemble du personnel chargé de l'exécution de l'opération respecte les gestes barrières et la distance de sécurité sanitaire entre les personnes.

ARTICLE 6 : MOYEN DE CAPTURE AUTORISÉ

Pêche à l'électricité. Le matériel employé doit être conforme au descriptif fourni dans le courrier de demande du 22/03/2021.

ARTICLE 7 : DESTINATION DU POISSON CAPTURÉ:

Les poissons capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R.432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau.

ARTICLE 8 : ACCORD DU (DES) DÉTENTEURS DU DROIT DE PÊCHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 9 : DECLARATION PRÉALABLE

Dès que la (ou les) date(s) précise(s) de l'opération est (sont) connue(s), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer:

- le préfet du Finistère (ddtm-seb@finistere.gouv.fr),
- le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd29@ofb.gouv.fr) ;
- l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne, (aappblb@gmail.com ; jerome.monfray@bbox.fr)

ARTICLE 10 : SERVICE DESTINATAIRE ET DÉLAI DE TRANSMISSION DU COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont adressés au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd29@ofb.gouv.fr).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.

ARTICLE 11 : PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 12 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 : PUBLICITÉ

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 14 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R.421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé à la ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse de la ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R.421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le DDTM et par subdélégation
Le chef du service eau et biodiversité,

signé

Guillaume HOEFFLER



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 30 AVRIL 2021
AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS
À DES FINS ÉCOLOGIQUES POUR EN PERMETTRE LA REPRODUCTION
ET FAVORISER LE REPEUPLEMENT DE L'ELORN ET DE SES AFFLUENTS**

**LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur**

VU Le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

VU L'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

VU L'arrêté préfectoral n° 29-2021-04-22-00003 du 22 avril 2021 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

VU L'arrêté préfectoral n° 29-2021-04-26-00001 du 26 avril 2021 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère,

VU La demande adressée le 30 mars 2021 par le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Elorn;

VU L'accord tacite du chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

VU L'accord tacite du président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du Finistère ;

VU La demande d'avis adressée le 15/04/2021 du directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne (AAPPBLB) ;

CONSIDÉRANT L'épidémie de covid-19 et la nécessité de respecter les gestes barrières pour éviter sa propagation;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : BENEFICIAIRE

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Elorn, Moulin de Vergraon, 29450 SIZUN est autorisée à réaliser des pêches exceptionnelles selon les dispositions du présent arrêté.

2, boulevard du Finistère
29326 QUIMPER Cedex

ARTICLE 2 : OBJET

Capture de 15 géniteurs de saumon atlantique dans l'Elorn, à la station de comptage de Kerhamon à Plouédern, destinés à la production de juvéniles aux fins de soutien d'effectifs de saumons sur le bassin versant de ce cours d'eau.

Capture de géniteurs de truites dans le Mougau, à la station de comptage, destinés à la production de juvéniles aux fins de soutien d'effectifs de truites sur le bassin versant de l'Elorn.

ARTICLE 3 : PERSONNEL CHARGÉ DE L'EXECUTION MATERIELLE DE L'OPÉRATION

Les personnes chargées de l'exécution matérielle de l'opération sont François MOALIC et Nicolas GROSZ de l'AAPPMA de l'Elorn.

ARTICLE 4 : VALIDITE

La présente autorisation est valable du 15 juin au 31 décembre 2021.

ARTICLE 5 : RESPECT DES CONSIGNES SANITAIRES

Si l'intervention est réalisée en période d'épidémie liée à la covid-19, l'ensemble du personnel chargé de l'exécution de l'opération respecte les gestes barrières et la distance de sécurité sanitaire entre les personnes.

ARTICLE 6 : MOYEN DE CAPTURE AUTORISÉ

Ouvrage de piégeage de la station de comptage de Kerhamon à Plouédern.

Trappe de comptage du Mougau à Commana.

ARTICLE 7 : DESTINATION DU POISSON CAPTURÉ:

Les saumons et truites capturés seront transportés à la pisciculture du Quinquis à Bodilis.

Au terme des opérations de reproduction artificielle, les géniteurs de truites et de saumons seront relâchés dans leur milieu d'origine.

Les poissons capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R.432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau dans leur cours d'eau d'origine.

ARTICLE 8 : ACCORD DU (DES) DÉTENTEURS DU DROIT DE PÊCHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 9: SERVICE DESTINATAIRE ET DÉLAI DE TRANSMISSION DU COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont à adresser au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd29@ofb.gouv.fr).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.

ARTICLE 10: PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 11 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : PUBLICITÉ

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 13 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R.421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé à la ministre de la transition écologique et solidaire.
L'absence de réponse de la ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R.421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le DDTM et par subdélégation,
Le chef du service eau et biodiversité,

signé

Guillaume HOEFFLER



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 5 MAI 2021
AUTORISANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DE VÉHICULES POUR
L'EXERCICE DE LA PÊCHE PROFESSIONNELLE DE TELLINES SUR LES PLAGES DES
COMMUNES DE LA BAIE D'AUDIÈRE
DE POULDREUZIC À PLOMEUR JUSQU'AU 30 AVRIL 2022

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2122-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 321-9 et L. 362-1 à L. 362-7 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

VU l'arrêté n° 86/93 du 5 août 1993 de la direction régionale des affaires maritimes de Bretagne portant classement administratif d'un gisement de tellines en baie d'Audierne ;

VU l'arrêté n° 2014-8278 du préfet de région portant approbation de la délibération 2013-158 « Pêche à pied – CRPM – 2014/2015-B » du 19 décembre 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013259-0003 du 16 septembre 2013 relatif à la délivrance des autorisations de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime naturel dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 baie d'Audierne (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2004 portant désignation du site Natura 2000 baie d'Audierne (zone de protection spéciale) ;

VU l'évaluation des incidences de la circulation et du stationnement des véhicules terrestres à moteur liés à l'activité de pêche à la telline dans les zones Natura 2000 en baie d'Audierne réalisée par le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère et actualisée en avril 2019 ;

VU l'avis tacitement favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'avis favorable de la délégation du Finistère de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'avis tacitement favorable du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère ;

VU l'avis tacitement favorable du conservatoire du littoral et des rivages lacustres ;

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

VU l'avis tacitement favorable de la communauté de communes du Pays bigouden Sud ;

VU l'avis tacitement favorable du maire de Plomeur ;

VU l'avis tacitement favorable du maire de Plovan ;

VU l'avis tacitement favorable du maire de Pouldreuzic ;

VU l'avis tacitement favorable du maire de Saint-Jean-Trolimon ;

VU l'avis favorable du maire de Tréogat en date du 29 mars 2021 ;

VU l'avis du maire de Tréguennec en date du 15 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande du président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère en date du 3 mars 2021 sollicitant l'autorisation de circulation et de stationnement des véhicules sur les plages en baie d'Audierne pour l'exercice de la pêche professionnelle à la telline ;

CONSIDÉRANT que pour limiter le dérangement de certaines populations d'oiseaux du site, la circulation des véhicules doit être limitée sur les plages de la baie d'Audierne ;

CONSIDÉRANT la proposition du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère consistant à mutualiser l'utilisation des véhicules afin de réduire le nombre de véhicules circulant sur l'estran et que le nombre de 25 véhicules maximum par année a été fixé en accord avec le comité précité ;

CONSIDÉRANT la proposition du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère du 3 mars 2021 fixant une liste nominative de 22 pêcheurs professionnels de tellines identifiés comme pouvant solliciter une autorisation individuelle de circuler et de stationner sur le Domaine Public Maritime (DPM) avec leur véhicule ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Les pêcheurs professionnels titulaires d'un permis de pêche et d'une licence tellines identifiés en annexe 1 du présent arrêté peuvent bénéficier de la part de l'État d'une autorisation pour circuler et stationner sur le Domaine Public Maritime (DPM).

L'autorisation mentionnée ci-dessus est individuelle, temporaire et révocable à tout moment sur décision de l'autorité habilitée à la délivrer.

L'autorisation est personnelle et unique, non cessible et déterminée par un couple « pêcheur licencié - véhicule ».

Les pêcheurs professionnels souhaitant obtenir une autorisation de circuler et de stationner sur le DPM devront en faire la demande écrite auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)/Délégation à la Mer et au Littoral (DML) en produisant un dossier respectant les termes et la constitution tel que décrit à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Pour exercer sur les lieux de pêche sur les plages de la baie d'Audierne (*communes de Pouldreuzic, Plovan, Tréogat, Tréguennec, Saint-Jean-Trolimon et Plomeur*), les pêcheurs professionnels devront impérativement respecter les points suivants :

a) **Concernant l'accès**

En utilisant les accès aménagés ci-dessous, à l'exclusion de tout autre.

Lors de l'accès, la circulation pour rejoindre le bas de l'estran doit se faire impérativement de manière perpendiculaire à la plage et à une vitesse de moins de 10 km/h.

Le pêcheur professionnel autorisé doit refermer les barrières éventuelles après chaque passage (aller et retour).

Accès à la baie d'Audierne par le sud du secteur de Trunvel

| N° accès | Commune | Lieu-dit | Accès autorisé par |
|----------|------------|---|---|
| 1 | Tréguennec | Le Concasseur (autorisé toute l'année) | Fin de la route avec accès limité à 1,90 m de hauteur |
| 2 | Tréguennec | Plage de Kermabec (autorisé hors période du 1 ^{er} juin au 15 septembre) | Fin de la route |

b) **Concernant les véhicules**

- En utilisant uniquement le véhicule autorisé pour l'usage exclusif de transport de matériel et/ou du produit de la pêche. Ce véhicule doit être couvert par une police d'assurance adaptée à l'activité telline et être dans un état de fonctionnement conforme à la réglementation afin d'éviter notamment toute pollution des plages par hydrocarbures.
- En apposant un gyrophare extérieur orange en fonctionnement sur le véhicule roulant avec les feux de croisement allumés.
- En apposant leur carte individuelle d'autorisation de circulation et de stationnement à l'intérieur du véhicule autorisé de façon visible de l'extérieur.

c) **Concernant les conditions de déplacements longitudinaux** : voir le plan de localisation en annexe 2.

En circulant en bas d'estran, pour rejoindre les sites de pêche de manière longitudinale au plus près de la ligne d'eau.

- En circulant à vitesse réduite et en ne provoquant aucune gêne aux autres usagers :
 - à moins de 10 km/h dans l'ensemble des zones (avec ou sans public)
- En veillant à laisser la priorité aux piétons et aux autres usagers du domaine public maritime
- En croisant les autres véhicules autorisés en tenant sa droite

Restrictions particulières aux abords de l'étang de Trunvel

Dans le secteur de l'exutoire de l'étang de Trunvel constituant un secteur à protéger pour l'avifaune, afin de limiter les dérangements entre les lieux-dits Crumini (Plovan) au nord et Kermabec (Tréguennec) au sud (environ 3 km), la circulation des véhicules des pêcheurs professionnels sera également réduite à une vitesse de 10 km/h. La circulation s'effectuera au plus près de la ligne d'eau tout en conservant une distance de sécurité entre la mer et le véhicule et en évitant de traverser au sein des groupes d'oiseaux. Le franchissement de l'exutoire peut s'effectuer en remontant vers le haut d'estran, mais en limitant au maximum le temps de présence du véhicule sur ce secteur de la plage.

d) **Concernant le stationnement sur le lieu de pêche**

En stationnant le véhicule utilisé en position de départ, à proximité d'eux le temps de la pêche et uniquement dans la zone de balancement des marées ; le stationnement près des postes de secours/surveillance et des zones de concentration du public est interdit.

e) **Concernant la mutualisation d'un véhicule pour plusieurs pêcheurs**

- En ne transportant pas plus de dragues que de pêcheurs à bord du véhicule sur le trajet aller-retour reliant les accès identifiés ci-dessus et les lieux de pêche.
- En transportant sur le trajet de retour des lieux de pêche autant de lots identifiables, dans la limite des prises quotidiennes individuelles permises, que de pêcheurs transportés et de bons de transport ou le document y tenant lieu.

ARTICLE 3 :

L'utilisation de véhicule est admise 30 minutes avant et après les heures de pêche réglementairement autorisées (**pour rappel, les séquences de tri des coquillages s'effectuent sur les lieux de pêche et sont comprises dans l'opération et les horaires de pêche** hors périodes de fermeture pour raisons sanitaires). En dehors de ces périodes, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur y sont strictement interdits.

Une limitation des périodes de circulation est imposée en baie d'Audierne selon les modalités suivantes :

En juin 2021 : interdiction de circuler de 12 h à 19 h le samedi et dimanche.

Du samedi 26 juin au samedi 29 août 2021 inclus : interdiction de circuler de 12 h à 19 h tous les jours.

Sur le territoire de sa commune, et sur demande expresse et motivée pour l'organisation de manifestation sportive ou culturelle, le maire de l'une des communes concernées peut solliciter les services de la préfecture pour interdire la circulation sur le domaine public maritime des véhicules autorisés en application du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Pour demander une autorisation individuelle de circuler et de stationner sur le DPM pour son véhicule, le pêcheur professionnel déposera un **dossier** constitué comme suit :

- Courrier de demande d'autorisation de circuler et de stationner avec un véhicule
- Copie du permis de pêche délivré par la DDTM
- Copie de la licence tellines délivrée par le comité régional des pêches
- Copie de la carte grise définitive du véhicule
- Enveloppe format A5 (15 x 21 cm) affranchie au tarif 80 g

Dossier à adresser à :

Direction départementale des territoires et de la mer / DML

Pôle littoral et affaires maritimes du Guilvinec

37, rue de la Marine

29730 LE GUILVINEC

Tél. : 02 98 76 59 47

Fax : 02 98 58 20 04

Pour chaque demande de modification de véhicule valablement présentée par un pêcheur professionnel et acceptée par la DDTM, celle-ci produira une carte individuelle d'autorisation de circulation et de stationnement, à apposer à l'intérieur du véhicule autorisé de façon visible de l'extérieur.

De même, en cas d'indisponibilité d'un véhicule autorisé, le titulaire de l'autorisation individuelle de circuler et de stationner devra transmettre les pièces administratives requises ci-dessus pour obtenir du service précité de la DDTM, une autorisation pour une durée déterminée pour l'utilisation d'un véhicule provisoire.

ARTICLE 5 :

L'autorisation de circuler et de stationner sur le domaine public maritime ne dispensera pas le contrevenant de procéder aux réparations des dommages ou dégradations qui pourraient être causés au domaine public maritime. Toute pollution par hydrocarbure causée par les véhicules devra être signalée auprès des maires.

ARTICLE 6 :

Tout manquement aux prescriptions du présent arrêté, constaté par les agents dûment commissionnés sera sanctionné.

Après établissement du procès-verbal d'infraction et mise en œuvre de la procédure contradictoire requise, l'administration sera en droit de sanctionner le non-respect des prescriptions du présent arrêté selon la graduation suivante :

1^{re} infraction :

Suspension pour 3 mois consécutifs de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

2nde infraction ou récidive :

Dans un délai de 3 ans glissant à compter de la constatation de la précédente infraction, toute nouvelle infraction ou récidive entraînera le retrait de l'autorisation de circuler sur le domaine public maritime du département du Finistère pour une durée de 12 mois consécutifs.

Au-delà de la seconde infraction :

Dans un délai de 3 ans glissant à compter de la date de la 1^{re} infraction, une 3^e infraction se traduira par le retrait et/ou le non renouvellement de l'autorisation de circuler sur le domaine public maritime pour une durée de 3 ans.

Le début de la période d'application d'une sanction sera la date à laquelle l'infraction aura été notifiée au contrevenant.

L'application des sanctions ci-dessus énumérées et constatées au regard du présent arrêté ne préjuge pas des poursuites pénales susceptibles d'être engagées à l'encontre du contrevenant par le procureur de la République au regard d'autres réglementations.

ARTICLE 7 :

Pour faciliter d'éventuelles interventions des services de secours, notamment pour la connaissance des accès autorisés aux véhicules, une copie du présent arrêté sera adressée au service départemental d'incendie et de secours de Quimper.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera adressé au comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère.

Le présent arrêté sera affiché dans chacune des mairies mentionnées à l'article 2.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, le délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, le commandant de la brigade de gendarmerie de Pont-l'Abbé, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique, les maires des communes de Pouldreuzic, Plovan, Tréogat, Tréguennec, Saint-Jean-Trolimon, Plomeur, le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, le président de la communauté de commune du Pays Bigouden Sud et l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Philippe MAHE

Copies adressées à :

DREAL

DIRM NAMO

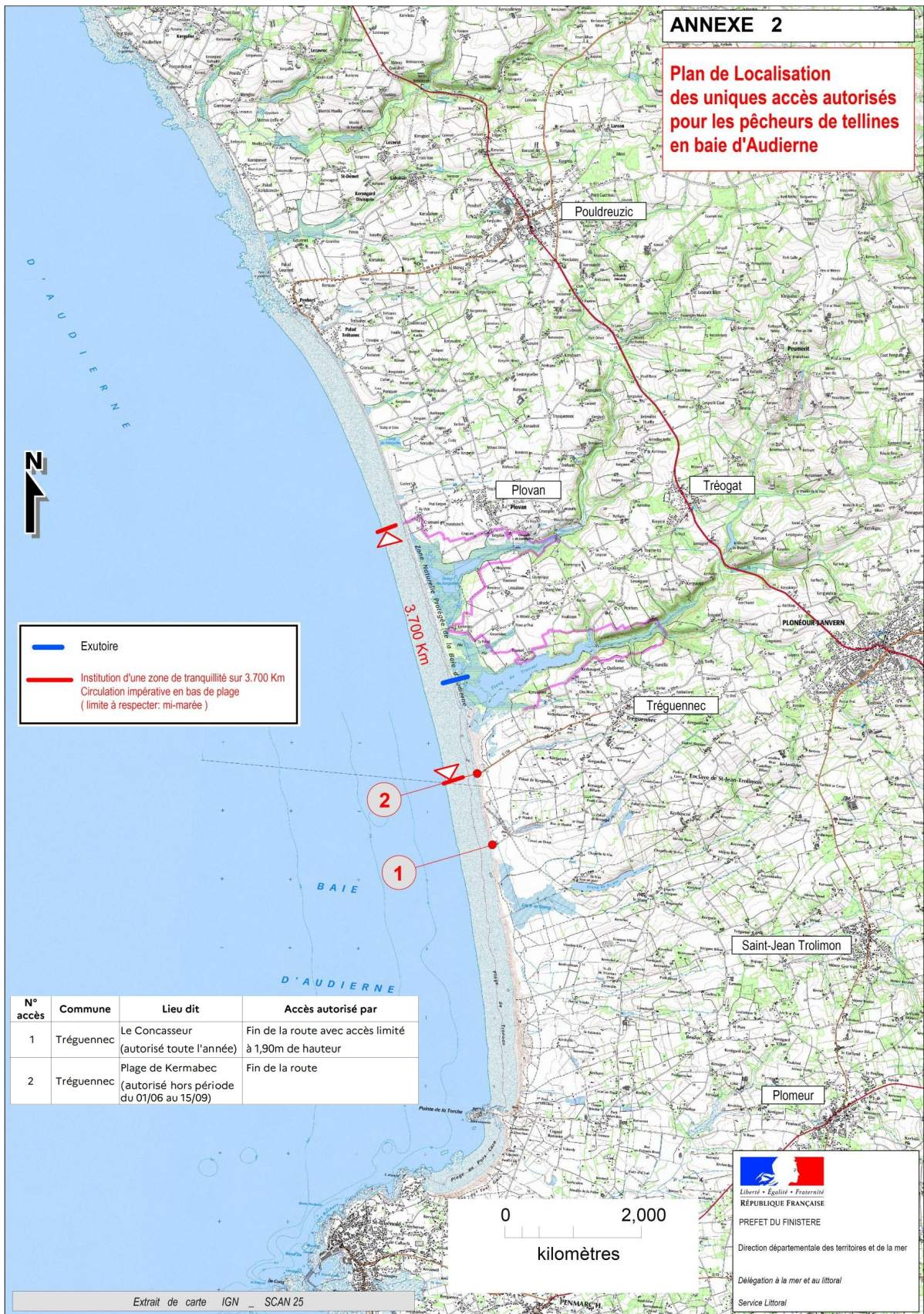
Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère

Service départemental d'incendie et de secours

Annexe 1: liste des pêcheurs professionnels titulaires d'un permis de pêche et d'une licence tellines pouvant bénéficier de la part de l'État d'une autorisation pour circuler et stationner sur le Domaine Public Maritime (DPM) sur les plages des communes de la baie d'Audierne de Pouldreuzic à Plomeur.

| <i>Demandeur</i> | <i>Adresse</i> | <i>CP</i> | <i>Ville</i> | <i>Personne 1</i> | <i>Personne 2</i> | <i>Personne 3</i> | <i>Immat. Véhicule</i> | <i>Marque et type du véhicule</i> |
|-----------------------|--------------------------------|-----------|------------------|---------------------|---------------------|-------------------|------------------------|-----------------------------------|
| ANSQUER PHILIPPE | 14 Lestouarn | 29740 | PLOBANNALEC | PARRET GILLES | | | 103-AHL-29 | LAND ROVER DEFENDER |
| BEAUNE CHRISTOPHE | 1 Kergrues | 29740 | PLOBANNALEC | TALBI RENAL | | | DX-943-KX | FIAT DUCATO |
| BOHIC OLIVIER | 19 route du bois de pins | 29160 | CROZON | | | | CZ-705-CX | CITROEN JUMPER |
| CLEMENT THIERRY | Lieu dit Treordo | 29720 | PLONEOUR LANVERN | LILAI GILDAS | | | BR-459-JY | NISSAN X TRAIL |
| COIC ANDRE | 4 rue de Ruffoligou | 29730 | LE GUILVINEC | LE BELLEC NADIA | SARCHER JÉRÔME | LE CORRE RONAN | AZ-666-LY | NISSAN X TRAIL |
| GAUDIN JÉRÔME | 16 bis rue des Déportés | 29160 | CROZON | GAUDIN OLIVIER | | | FK-266-WV | TOYOTA LAND CRUISER |
| GAUDIN OLIVIER | 7 rue Georges Brassens | 29160 | CROZON | GAUDIN JÉRÔME | | | FL-356-KX | NISSAN X TRAIL |
| GOEFFIC VINCENT | 2 rue de Falmouth | 29100 | DOUARNENEZ | CLEMENT THIERRY | SARCHER JÉRÔME | | DP 186 HF | NISSAN TERRANO II |
| HUVET CHRISTIAN | 12 Guerloch | 29390 | SCAER | RIGALT YVES | LE BELLEC NADIA | | EW-843-AC | RENAULT KANGOO |
| LE BELLEC NADIA | 4 allée des Courlis | 29720 | PLONEOUR LANVERN | LESECQ LUDOVIC | LESECQ FRANÇOISE | | AX-782-GA | NISSAN |
| LE CORRE RONAN | Pont Devet | 29120 | PLOMEUR | LE CORRE JACQUELINE | | | ER-432-DF | CITROEN ÉVASION |
| LESECQ LUDOVIC | 21 Hent dall Jean Tanneau | 29160 | PENMARCH | LESECQ FRANÇOISE | LE BELLEC NADIA | | EV-601-TT | NISSAN TERRANO |
| LILAI GILDAS | Domaine de Coat Mon | 29120 | PONT-L'ABBE | MAISONNEUVE PASCAL | CLEMENT THIERRY | | DP-710-LQ | VOLVO XC 90 |
| MAISONNEUVE PASCAL | Tréhornec | 56250 | TREFFLEAN | LILAI GILDAS | | | BR-442-JR | VOLVO XC 70 |
| MOYSAN BASTIEN | Guerniec | 29460 | DAOULAS | | | | CG-944-KX | TOYOTA HILUX |
| PARRET GILLES | 7 rue de la Vierge | 29730 | TREFFIAGAT | ANSQUER PHILIPPE | | | DQ-448-RQ | KIA SPORTAGE |
| PHILIPPE MICKAËL | 11 rue des Partisans | 29100 | DOUARNENEZ | BOENNEC GAËL | | | 676-ALW-29 | TOYOTA HILUX |
| RIGALT YVES | 6 route de Sainte Barbe | 56340 | PLOUHARNEL | HUVET CHRISTIAN | | | EX-296-YA | DACIA DUSTER |
| SARCHER JÉRÔME | Kerjoseph route de Ploudreuzic | 29720 | PLOVAN | LE CORRE RONAN | LE CORRE JACQUELINE | GOEFFIC VINCENT | DB-325-WR | TOYOTA HILUX |
| SCOARNEC NADINE | 9 Route de Kergustans | 29550 | PLOMODIERN | SCOARNEC J-JACQUES | | | FF-375-KB | NISSAN X TRAIL |
| SCOARNEC JEAN-JACQUES | 9 Route de Kergustans | 29550 | PLOMODIERN | SCOARNEC NADINE | | | FF-375-KB | NISSAN X TRAIL |
| TALBI RENAL | Kerluic | 29740 | PLOBANNALEC | BEAUNE CHRISTOPHE | | | FK-963-AC | NISSAN PATROL 4X4 |

Annexe 2 : plan de localisation des accès autorisés





**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 5 MAI 2021
AUTORISANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DE VÉHICULES POUR
L'EXERCICE DE LA PÊCHE PROFESSIONNELLE DE TELLINES SUR LES PLAGES DES
COMMUNES DE LA BAIE DE DOUARNENEZ
DE CAMARET-SUR-MER À DOUARNENEZ JUSQU'AU 30 AVRIL 2022

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2122-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 321-9 et L. 362-1 à L. 362-7 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

VU l'arrêté n° 370/2001 du 30 novembre 2001 du préfet de région portant classement administratif d'un gisement de donax (tellines) sur le littoral des affaires maritimes de Douarnenez-Camaret (Finistère) ;

VU l'arrêté n° 371/2001 du 30 novembre 2001 du préfet de région réglementant l'exercice de la pêche à pied des donax sur le littoral des affaires maritimes de Douarnenez-Camaret, modifié par l'arrêté DRAM 411/2004 du 30/04/2004 ;

VU l'arrêté n° 372/2001 du 30 novembre 2001 du préfet de région fixant le contingent d'autorisations spéciales de pêche à pied professionnelle des donax sur le littoral des affaires maritimes de Douarnenez-Camaret (Finistère) ;

VU l'arrêté n° 2014-8278 du préfet de région portant approbation de la délibération 2013-158 « Pêche à pied – CRPM – 2014/2015-B » du 19 décembre 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013259-0003 du 16 septembre 2013 relatif à la délivrance des autorisations de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime naturel dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-0993 du 9 juin 2008 portant approbation du document d'objectifs du site d'importance communautaire « Presqu'île de Crozon » (FR5300019) ;

VU l'évaluation des incidences de la circulation et du stationnement des véhicules terrestres à moteur liés à l'activité de pêche à la telline dans les zones Natura 2000 en baie de Douarnenez réalisée et réactualisée par le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère ;

VU l'avis tacitement favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'avis favorable de la délégation du Finistère de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 1^{er} avril 2021 ;

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

VU l'avis tacitement favorable du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère ;

VU l'avis favorable du parc naturel marin d'Iroise en date du 6 avril 2021 ;

VU l'avis tacitement favorable de la communauté de communes de la presqu'île de Crozon-Aulne maritime ;

VU l'avis tacitement favorable du maire de Camaret-sur-Mer ;

VU l'avis tacitement favorable du maire de Crozon ;

VU l'avis tacitement favorable du maire de Kerlaz ;

VU l'avis favorable du maire de Ploéven en date du 9 avril 2021 ;

VU l'avis tacitement favorable du maire de Plomodiern ;

VU l'avis favorable du maire de Plonévez-Porzay en date du 23 mars 2021 ;

VU l'avis favorable du maire de Saint-Nic en date du 25 mars 2021 ;

VU l'avis favorable du maire de Telgruc-sur-Mer en date du 31 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande du président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère en date du 3 mars 2021 sollicitant l'autorisation de circulation et de stationnement des véhicules sur les plages en baie de Douarnenez pour l'exercice de la pêche professionnelle à la telline ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Les pêcheurs professionnels titulaires d'un permis de pêche et d'une licence tellines peuvent bénéficier de la part de l'État d'une autorisation pour circuler et stationner sur le Domaine Public Maritime (DPM).

L'autorisation mentionnée ci-dessus est individuelle, temporaire et révocable à tout moment sur décision de l'autorité habilitée à la délivrer.

L'autorisation est personnelle et unique, non cessible et déterminée par un couple « pêcheur licencié - véhicule ».

Les pêcheurs professionnels souhaitant obtenir une autorisation de circuler et de stationner sur le DPM devront en faire la demande écrite auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)/Délégation à la Mer et au Littoral (DML) en produisant un dossier respectant les termes et la constitution tel que décrit à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Pour exercer sur les lieux de pêche sur les plages de la baie de Douarnenez (*communes de Camaret-sur-Mer, Crozon, Telgruc-sur-Mer, Saint-Nic, Plomodiern, Ploéven, Plonévez-Porzay, Kerlaz*), les pêcheurs professionnels devront impérativement respecter les points suivants :

a) Concernant les accès

En utilisant les uniques accès aménagés ci-dessous, à l'exclusion de tout autre.

Lors de l'accès, la circulation pour rejoindre le bas de l'estran doit se faire impérativement de manière perpendiculaire à la plage et à faible allure.

Le pêcheur professionnel autorisé doit refermer les barrières éventuelles après chaque passage (aller et retour).

| N° accès | Commune | Lieu-dit | Accès autorisé par |
|--------------|----------------------|----------------------------|----------------------------------|
| 1 | Camaret/Mer | Plage de Veryac'h | Petite cale |
| 2 | Camaret/Mer | Plage de Kerloc'h | Accès plage |
| <u>2 Bis</u> | Crozon | Plage de Kerloc'h Goulien | Accès cale en béton |
| 3 | Crozon | Plage de l'Aber | Cale |
| 4 | Telgruc/Mer | Anse du Caon | Cale |
| 5 | Telgruc/Mer | Plage de Trez Bellec | Petite cale |
| 6 | Saint Nic | Plage de Pentrez | Petite Cale |
| 7 | Saint-Nic | Plage de Pentrez | Petite cale de Béniel |
| 8 | Saint-Nic/Plomodiern | Plage de Pentrez-Lestrevet | Rampe char à voile exclusivement |
| 9 | Plomodiern | Plage de Lestrevet | Cale en bordure de route |
| 10 | Plomodiern | Pors ar Vag | Petite Cale |
| 11 | Plomodiern | Anse de Kervijen | Fin de route |
| 12 | Ploéven | Plage de Ty an Quer | Petite Cale |
| 13 | Plonévez-Porzay | Plage de Sainte Anne | Fin de route |
| 14 | Plonévez-Porzay | Plage de Kervel | Cale |
| 15 | Kerlaz | Plage de Trezmalaouen | Petite cale |

b) Concernant les véhicules

- En utilisant uniquement le véhicule autorisé pour l'usage exclusif de transport de matériel et/ou du produit de la pêche. Ce véhicule doit être couvert par une police d'assurance adaptée à l'activité telline et être dans un état de fonctionnement conforme à la réglementation afin d'éviter notamment toute pollution des plages par hydrocarbures.
- En apposant un gyrophare extérieur orange en fonctionnement sur le véhicule roulant avec les feux de croisement allumés.
- En apposant leur carte individuelle d'autorisation de circulation et de stationnement à l'intérieur du véhicule autorisé de façon visible de l'extérieur.

c) Concernant les conditions de déplacements longitudinaux : voir le plan de localisation en annexe 1.

En circulant en bas d'estran, pour rejoindre les sites de pêche de manière longitudinale au plus près de la ligne d'eau.

- En circulant à vitesse réduite et en ne provoquant aucune gêne aux autres usagers :
 - à moins de 30 km/h dans les zones sans public
 - et à moins de 15 km/h dans les zones avec public
- En veillant à laisser la priorité aux piétons et aux autres usagers du domaine public maritime
- En croisant les autres véhicules autorisés en tenant sa droite

d) Concernant le stationnement sur le lieu de pêche

En stationnant le véhicule utilisé en position de départ, à proximité d'eux le temps de la pêche et uniquement dans la zone de balancement des marées ; le stationnement près des postes de

secours/surveillance et des zones de concentration du public est interdit de même que sur les aires d'évolution des chars à voile dûment balisées.

ARTICLE 3 :

L'utilisation de véhicule est admise 30 minutes avant et après les heures de pêche réglementairement autorisées (**pour rappel, les séquences de tri des coquillages s'effectuent sur les lieux de pêche et sont comprises dans l'opération et les horaires de pêche** hors périodes de fermeture pour raisons sanitaires). En dehors de ces périodes, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur y sont strictement interdits.

Une limitation des périodes de circulation est imposée en baie de Douarnenez selon les modalités suivantes :

En juin 2021 : interdiction de circuler de 12 h à 19 h le samedi et dimanche.

Du samedi 26 juin au samedi 29 août 2021 inclus : interdiction de circuler de 12 h à 19 h tous les jours.

Sur le territoire de sa commune, et sur demande expresse et motivée pour l'organisation de manifestation sportive ou culturelle, le maire de l'une des communes concernées peut solliciter les services de la préfecture pour interdire la circulation sur le domaine public maritime des véhicules autorisés en application du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Pour demander une autorisation individuelle de circuler et de stationner sur le DPM pour son véhicule, le pêcheur professionnel déposera un **dossier** constitué comme suit :

- Courrier de demande d'autorisation de circuler et de stationner avec un véhicule
- Copie du permis de pêche délivré par la DDTM
- Copie de la licence tellines délivrée par le comité régional des pêches
- Copie de la carte grise définitive du véhicule
- Enveloppe format A5 (15 x 21 cm) affranchie au tarif 80 g

Dossier à adresser à :

Direction départementale des territoires et de la mer / DML

Pôle littoral et affaires maritimes du Guilvinec

37, rue de la Marine

29730 LE GUILVINEC

Tél. : 02 98 76 59 47

Fax : 02 98 58 20 04

Pour chaque demande de modification de véhicule valablement présentée par un pêcheur professionnel et acceptée par la DDTM, celle-ci produira une carte individuelle d'autorisation de circulation et de stationnement, à apposer à l'intérieur du véhicule autorisé de façon visible de l'extérieur.

De même, en cas d'indisponibilité d'un véhicule autorisé, le titulaire de l'autorisation individuelle de circuler et de stationner devra transmettre les pièces administratives requises ci-dessus pour obtenir du service précité de la DDTM, une autorisation pour une durée déterminée pour l'utilisation d'un véhicule provisoire.

ARTICLE 5 :

L'autorisation de circuler et de stationner sur le domaine public maritime ne dispensera pas le contrevenant de procéder aux réparations des dommages ou dégradations qui pourraient être causés au domaine public maritime. Toute pollution par hydrocarbure causée par les véhicules devra être signalée auprès des maires.

ARTICLE 6 :

Tout manquement aux prescriptions du présent arrêté, constaté par les agents dûment commissionnés sera sanctionné.

Après établissement du procès-verbal d'infraction et mise en œuvre de la procédure contradictoire requise, l'administration sera en droit de sanctionner le non-respect des prescriptions du présent arrêté selon la graduation suivante :

1^{re} infraction :

Suspension pour 3 mois consécutifs de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

2nde infraction ou récidive :

Dans un délai de 3 ans glissant à compter de la constatation de la précédente infraction, toute nouvelle infraction ou récidive entraînera le retrait de l'autorisation de circuler sur le domaine public maritime du département du Finistère pour une durée de 12 mois consécutifs.

Au-delà de la seconde infraction :

Dans un délai de 3 ans glissant à compter de la date de la 1^{re} infraction, une 3^e infraction se traduira par le retrait et/ou le non renouvellement de l'autorisation de circuler sur le domaine public maritime pour une durée de 3 ans.

Le début de la période d'application d'une sanction sera la date à laquelle l'infraction aura été notifiée au contrevenant.

L'application des sanctions ci-dessus énumérées et constatées au regard du présent arrêté ne préjuge pas des poursuites pénales susceptibles d'être engagées à l'encontre du contrevenant par le procureur de la République au regard d'autres réglementations.

ARTICLE 7 :

Pour faciliter d'éventuelles interventions des services de secours, notamment pour la connaissance des accès autorisés aux véhicules, une copie du présent arrêté sera adressée au service départemental d'incendie et de secours de Quimper.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera adressé au comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère.

Le présent arrêté sera affiché dans chacune des mairies mentionnées à l'article 2.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, le délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, le commandant de la brigade de gendarmerie de Douarnenez, le commandant de la communauté des brigades de gendarmerie de la presqu'île de Crozon, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique, les maires des communes de

Camaret-sur-Mer, Crozon, Telgruc-sur-Mer, Saint-Nic, Plomodiern, Ploéven, Plonévez-Porzay, Kerlaz, le président du parc naturel marin d'Iroise, le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Philippe MAHE

Copies adressées à :

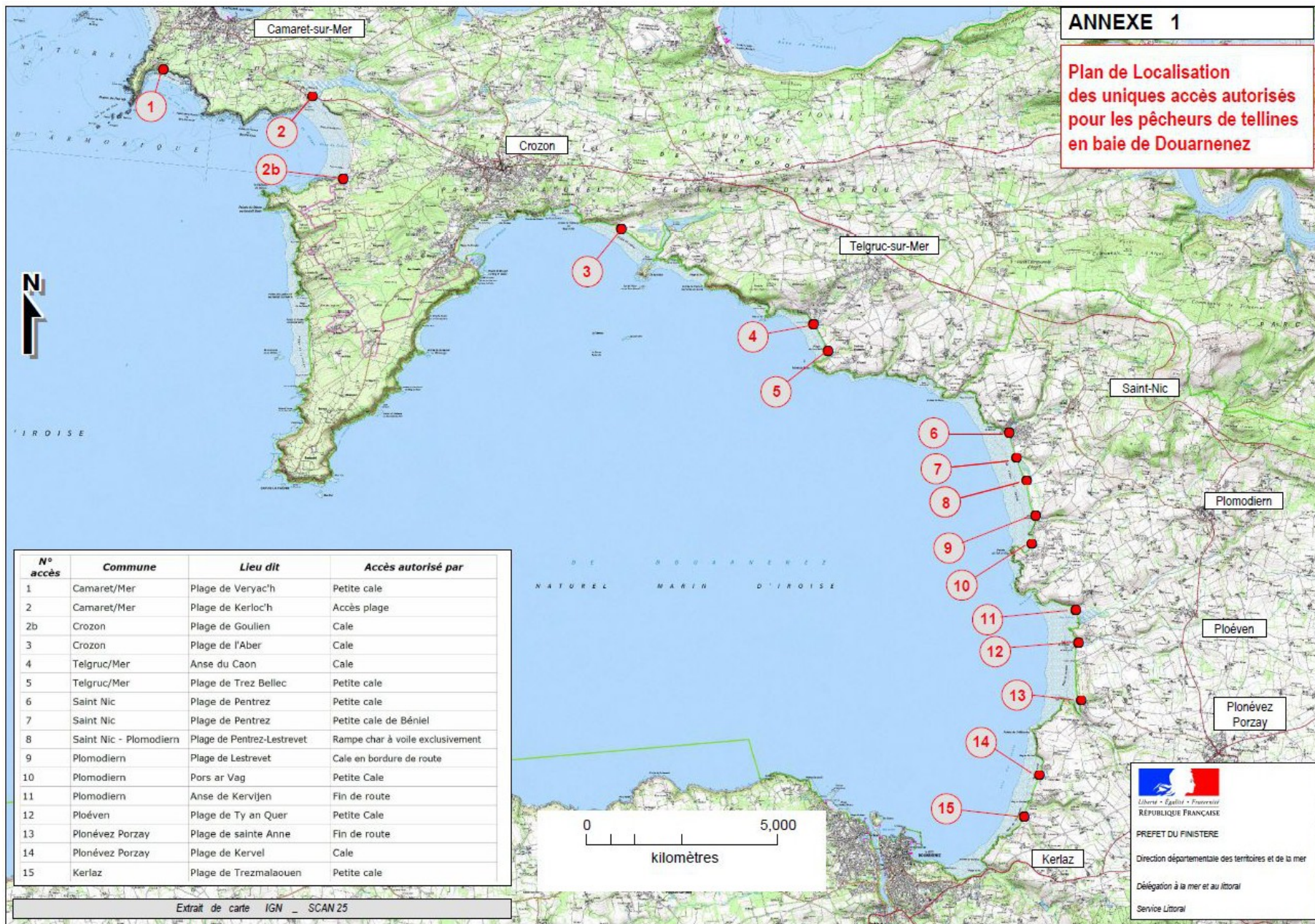
DREAL

DIRM NAMO

Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère

Service départemental d'incendie et de secours

Annexe 1 : plan de localisation des accès autorisés



Direction départementale
des Finances publiques du Finistère

TRESORERIE DE ROSPORDEN
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
32 RUE NATIONALE BP 96
29140 ROSPORDEN

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE ROSPORDEN

Le comptable, responsable de la trésorerie de **ROSPORDEN**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants, L. 252 et L. 257 A et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Durée et montant |
|--------------------------|-----------------------------|--------------------------|
| Texier Fabrice | <i>Contrôleur principal</i> | <i>6 mois et 10000 €</i> |
| Siliec Simone | <i>Contrôleur</i> | <i>6 mois et 10000 €</i> |
| Gueguen Ghislaine | <i>Agent administratif</i> | <i>6 mois et 2000 €</i> |
| Nicolas Cécile | <i>Agent administratif</i> | <i>6 mois et 2000 €</i> |

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère

A **ROSPORDEN** le 05/05/2021

Le comptable,
responsable de la Trésorerie de Rosporden

SIGNÉ

Jean-François VIAUX
Inspecteur divisionnaire

PREFET DU FINISTERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

Arrêté préfectoral
fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées
pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L 1424-2, L 1424-3 et L 1424-52)
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (article L 123-2)
- Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.
- Vu l'arrêté n° 2017172-0001 du 21 juin 2017 du Préfet du Finistère relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité
- Vu l'arrêté n° 2011-0392 du 14 mars 2011 du Préfet du Finistère portant règlement de mise en œuvre opérationnelle du Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2006 modifié fixant le guide national de référence relatif à la Prévention.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020217-0007 du 4 août 2020 fixant la liste annuelle des personnels aptes à exercer la spécialité "Prévention incendie et panique" au 1^{er} juillet 2020.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020307-0003 du 2 novembre 2020 fixant la liste annuelle des personnels aptes à exercer la spécialité "Prévention incendie et panique" au 1^{er} novembre 2020.

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'organisation de la spécialité PREVENTION pour l'année 2021 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021.

RESPONSABLE DEPARTEMENTAL DE LA PREVENTION

FALCHUN Jean-Luc

ARTICLE 2 : La liste départementale d'aptitude à la spécialité PREVENTION pour l'année 2021 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021.

PREVENTIONNISTE - PRV3

LUX Didier
FALCHUN Jean-Luc

PREVENTIONNISTES - PRV2

BELOUIN Nicolas
COL Gauthier
CREAC'H Youenn
DELETOILLE Isabelle
GERARD François
GODFROY Vanessa
GUIET Pierre
JAMIER Jocelyn
KEREBEL Erwan
LEBRAS Raphael
LEDRU Joël
LE FUR Pierre
LE ROUX David
LUNVEN André
QUEAU Erwan
REINS Nicolas
ROPARS Stéphane
SALOU Marc
SEILLIER Stanley

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 25 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'CAUVRAY', written over a faint circular stamp.

Colonel Hors Classe Christophe AUVRAY



PREFET DU FINISTERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

Arrêté préfectoral
fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées
pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 2 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 6 septembre 2001 fixant le guide national de référence relatif aux Feux de Forêts.

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif à la fonction des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020216-0007 du 3 août 2020 portant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe Feux de Forêts au 1^{er} juillet 2020.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'organisation de la spécialité FEUX DE FORETS pour l'année 2021 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021.

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL

FAURE Matthieu

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL ADJOINT

GODEC Yannick

ARTICLE 2 : La liste d'aptitude opérationnelle de la chaîne de commandement FEUX DE FORETS pour l'année 2021 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021.

AER 3

FAURE Matthieu
CREACH Youenn
GODEC Yannick
PHILIPPE Richard
QUERE Alain

FDF 5

FAURE Matthieu

FDf 4

BOUSSIN Cédric
COL Gauthier
CREACH Youenn
DREAN Matthieu
FAVRAT Frédéric
GIRE Gilbert
GODEC Yannick
PHILIPPE Richard
QUERE Alain

FDf 3

AMET Olivier
BERNARD Luc
BERTRAND Lionel
CADIOU Philippe
CHAMPEAUX Laure
CHEVALIER Fabrice
D'AUSBOURG Hugues
DELETOILLE Isabelle
DELAPORTE David
DERRIEN Jean-Michel
DURET Nicolas
EFFOSSE Christophe
FAVRAIS Alban
GÉRARD François
GOURVENNEC Claudine
GUIET Pierre
KEREBEL Erwan
LAGO Sylvain
LARGENTON Anthony
LAVANANT Roparzh
LECLERE Jean-Raphaël
LE DOARÉ Nicolas
LE DOARE Ronan
LE FUR Pierre
LEGALLAIS Bertrand
LE GARREC Gildas
LEGENDRE Olivier
LE ROI Jonathan
LE ROUX Philippe
LE SAUX Sandrine
LETONDEUR Philippe
LEVER Olivier
LE VIOL Alain
MORVEZEN Stéphane
PARNET Alexandre
PERRAZI Nicolas
PICHON Yannick
PLOUHINEC Hervé
QUEAU Erwan
QUEMENEUR Renaud
QUINIOU Romain
REIG Christophe
RICHARD Timothée
SALAUN Yvon
SALOU Marc

TOULLEC Frédéric
TREICHEL Bruno
VAXELAIRE Francis
VIEZ Laurent

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 25 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère



Colonel Hors Classe Christophe AUVRAY



PREFET DU FINISTERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

Arrêté préfectoral
fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées
pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,

- Vu l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux.
- Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020217-0005 du 4 août 2020 portant la liste d'aptitude du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux opérationnel au 1^{er} juillet 2020.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020279-0005 du 5 octobre 2020 portant la liste d'aptitude du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux opérationnel au 1^{er} octobre 2020.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020307-0003 du 2 novembre 2020 portant la liste d'aptitude du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux opérationnel au 1^{er} novembre 2020.

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'organisation du GROUPE DE RECONNAISSANCE ET D'INTERVENTION EN MILIEU PERILLEUX pour l'année 2021 est arrêté comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021.

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL

MORVEZEN Stéphane

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL ADJOINT

GUERIN Christophe

CONSEILLERS TECHNIQUES

CHARLOU Nicolas - *Unité Morlaix*

FLIPO Thomas - *Unité Quimper*

HASCOET Sylvain - *Unité Camaret sur Mer - Crozon*

KERHAMON Tangi - *Unité Brest*

ARTICLE 2 : La liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe GROUPE DE RECONNAISSANCE ET D'INTERVENTION EN MILIEU PERILLEUX pour l'année 2021 est arrêté comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021.

CHEFS D'UNITES - IMP3

Garde Départementale

DELETOILLE Isabelle
GUERIN Christophe
JAMIER Jocelyn
MORVEZEN Stéphane

Unité Camaret sur Mer - Crozon

HASCOET Sylvain

Unité Brest

BOUCHARÉ Laurent
BROSSEL Patrice
KERHAMON Tangi
HERE Vincent
HERLEDAN Eric
LE GUEVELOU Erwan
POUGET Grégory
SIMON Nicolas

Unité Morlaix

CHARLOU Nicolas
MARCHAND Benoît

Unité Quimper

FLIPO Thomas
YHUEL Sébastien

SAUVETEURS - IMP2

DD SIS - CIS NON SUPPORT

LE COQ Damien
ROLLAND David

Unité Brest

AUDREN Nicolas
BODENES Guillaume
BOURGET Jérôme
CROCHET Romain
GLAIS Jean-François
GOUEZ Vincent
JUIFF Raphaël
LAMBOUR Nicolas
LE GLEAU Ludovic
LE ROUX Florent
LESTIDEAU Nicolas
MARTY Bruno
PENGAM Jonathan
ROUAT Yannig
TEPHANY Florian
TERROM Christophe
ZEGHLACE Emmanuel

Unité Camaret sur Mer - Crozon

ABGRALL Mathieu
LANVOC David
MOUSTER Nicolas
PETON Cédric
QUERAN Olivier

Unité Morlaix

ANDRE Erwan
ARROYO Jimmy
BARGAIN Stéphane
BIAIS Franck
BRIGNONEN Christophe
FEAT Sébastien
LEGALLAIS Bertrand
LE CAM Yohann
MORIN Nicolas
ROLLAND Daniel

Unité Quimper

BELLAVOIR Steven
COZIAN Gérald
CRAS David
GRILLOT Servane
GUENNEC Maxime
JONCOUR Pascal
KERVAREC Mickaël
LAMOTTE Damien
LE BERRE Pascal
LE BERRE Simon
LEMOINE Ludovic
LE NOC Arnaud
L'HEVEDER Erwan
NORVEZ Stéphane

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 25 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère



Colonel Hors Classe Christophe AUVRAY

PREFET DU FINISTERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

Arrêté préfectoral
fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées
pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,

- Vu l'arrêté du 31 juillet 2017 relatif aux formations des sapeurs-pompiers aux interventions à bord des navires et des bateaux.
- Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.
- Vu l'arrêté n° 2020217-0006 du 4 août 2020 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des spécialistes INTERVENTION A BORD DES NAVIRES ET DES BATEAUX au 1^{er} juillet 2020.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La liste de la spécialité INTERVENTION A BORD DES NAVIRES ET DES BATEAUX pour l'année 2021 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL

LETONDEUR Philippe

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL ADJOINT

RIVOAL Lionel

ARTICLE 2 : La liste d'aptitude opérationnelle des spécialistes INTERVENTION A BORD DES NAVIRES ET DES BATEAUX pour l'année 2021 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021

CHEFS DE GROUPE - IBNB 3

GARDE DEPARTEMENTALE

BOULIC Gilles
CHEVALIER Fabrice
DORVAL Antoine
GAUTIER Bertrand
GERARD François
LE TONDEUR Philippe
MARTIN Nicolas
POINTCHEVAL Jean-Charles
QUEAU Erwan
RIVOAL Lionel
VAXELAIRE Francis

CHEFS D'UNITE - IBNB 2

GARDE DEPARTEMENTALE

GODEC Yannick
DOARE Jérémie
QUINIOU Romain
RICHARD Timothée

BREST

BAUDRON Emmanuel
BESSON Fabrice
BOLLORE David
BOUCHARE Laurent
CLEACH Frédéric
GOURIOU Pierre
KERHAMON Tangi
LAUVERNIER Serge
LEAL Yannick
LE FUR Christophe
LESCOP Pierre-Yves
NEVEU David
PALLIER Jean-François
UGUEN Olivier

CONCARNEAU

BERNIN Sébastien
DEFOORT Michel
LEFORESTIER Stéphane
ROUAT Olivier
VIGNERON Laurent

MORLAIX

BOIDRON Alexis
FELIX Guillaume
HAINAUT Olivier
PEREIRA Georges

ST POL DE LEON

BESSON Mickaël
COMBOT Christophe
PRIGENT Pierre-Yves
QUILLET Laurent

EQUIPIERS - IBNB 1

GARDE DEPARTEMENTALE

Pas de spécialiste

BREST

ABARNOU Yohan
AMIL Gwénoé
AUDREN Nicolas
AUTRET Julien
BELLEC Xavier
BOISARD Nicolas
BOTHOREL Aurélien
BUREL Sylvain
COATANEA Olivier

COCHET Mathieu
COLLET Frédéric
GARREC Sébastien
GOASGUEN Frédéric
GRANNEC Christophe
GRIGNOUX Jean-Philippe
GRILLON Cédric
HAMON Grégory
HERLEDAN Eric
JUIFF Raphaël
KERGLONOU Sébastien
LAMBOUR Nicolas
LAOT Vincent
LICHOU Benoit
LE GOFF Laurent
LE LANN Steven
LE PETILLON Alexandre
LEROUX Mathias
LE ROUX Patrice
LE VEN Fabrice
LONGO Julien
MARIE Laurent
MAZEVET Lionel
MENESGUEN Vincent
MIOSSEC Patrick
MIOSSEC Vincent
ODIC Sandrine
PARNET Jérémy
PELLEAU Michel
PENGAM Jonathan
PERCHOC Mickaël
PETIT Jonathan
POUGET Grégory
PRIGENT Yann
QUERE Ronan
ROUAT Yannick
RUELLEN Yann
SALAUN Benoît
SALAUN Marc
TEPHANY Florian
TERROM Christophe
VOURC'H David
ZEGHLACHE Emmanuel

CONCARNEAU

BOULET Pierre
BOURGINE Frédéric
BOUZEAU Raphaël
FURIC Romain
GAONARCH Laurent
GOUIFFES Mathieu
GOURITIN Steve
GOYAT Baptiste
JACQUET Gilles
JADE Jordan
JEGOU Thomas
LE CANN Frédéric
LE DE Tristan

LE DU Nicolas
LE GALL Pierre
MONJOUR Yoann
PONCELET Bruno
PRODAULT Bertrand
RIBAU Tanguy
SUISSE David
THOMAS Pierig
THOMAS Romain

DD SIS - CIS NON SUPPORT
MORIN Olivier

MORLAIX
AUTRET Nicolas
BRIGNONEN Christophe
CARDINAL Sébastien
CHAHEN Régis
FLOCH Bertrand
HERROUX Loïc
IZIQUEL Mathieu
LUNVEN Mike
MILUTINOVIC Jovan
PERON Jean-Claude
QUIDEAU Pierre

SAINT POL DE LEON
DANIELLOU Erwan
LE BAIL Mickael
LE BONHOMME Sébastien
LEROUX Jérôme
OLIER Fabien

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 25 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Colonel Hors Classe Christophe AUVRAY

PRÉFET DU FINISTÈRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

Arrêté préfectoral
fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées
pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,

- Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques.
Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.
Vu l'arrêté préfectoral n° 2020217-0008 du 4 août 2020 portant la liste d'aptitude de l'équipe des risques radiologiques opérationnels au 1^{er} juillet 2020.

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'organisation de la spécialité RISQUES RADIOLOGIQUES pour l'année 2021 est arrêtée
comme suit à compter de janvier 2021.

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL

FAVRAIS Alban

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL ADJOINT

JACQUET Bertrand

ARTICLE 2 : La liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe RISQUES RADIOLOGIQUES pour l'année 2021 est
arrêtée comme suit à compter du 8 janvier 2021.

CHEFS DE CMIR - RAD3

GARDE DEPARTEMENTALE

BOULIC Gilles
CHAMPEAUX Laure
CREAC'H Youenn
DREAN Matthieu
FAVRAIS Alban
FAVRAT Frédéric
JACQUET Bertrand
KEREBEL Erwan
LAVANANT Roparzh
LE ROUX David
PERRAZI Nicolas
QUERE Alain
REINS Nicolas
TOULLEC Jérôme

DGSCGC

LE GOFF Chantal
LUBEIGT Rémy

EQUIPIERS INTERVENTION - RAD 2

GARDE DEPARTEMENTALE

D'AUSBOURG Hugues
DORVAL Antoine
GODEC Yannick
QUINIOU Romain

CSP BREST

ABALAIN Bruno
ABIVEN Stéphane
BARON Patrice
BAUDRON Emmanuel
BERNIER Jean-Olivier
BESSON Fabrice
BOISARD Nicolas
BROSSEL Patrice
BUREL Sylvain
FOLL Régis
GOURIOU Pierre
GOURITIN Patrice
HAMON Anthony
HAMON Grégory
HEMERY Laurent
HERLEDAN Eric
LE DONGE Anthony
LE FUR Christophe
LE PORS Ronan
MAZEVET Lionel
MIOSSEC Patrick
MORVAN Yannou
MOULIN Alexandre
NEDELEC Florent
PERCHOC Mickaël
RAGUENNES Guillaume
RIVOAL Lionel
SALAUN Sébastien
SIVINIANI Hervé
WEBER Maxime
ZOONEKYNDT Arnaud

DD SIS - CIS NON SUPPORTS DE LA SPECIALITE

ABIVEN Lionel

CIS MORLAIX

BIAIS Franck
BOTHOREL Baptiste
CARDINAL Sébastien
CHARLOU Nicolas
CLAMEN Régis
GUILLARD Christelle
HAINAUT Olivier
HERVE Bertrand
PEREIRA Georges

EQUIPIERS RECONNAISSANCE - RAD 1

GARDE DEPARTEMENTALE

Pas de spécialiste

CSP BREST

BRUNSON Valery
COLLET Frédéric
ESCOLA FASSEUR Sébastien
KERGLONOU Stéphane
LE ROUX Florent
ROGER Jean-François
ROUSIC Sébastien
TEPHANY Florian
VOJNITS Marc

CIS MORLAIX

AUTRET Julien
BOIDRON Alexis
GOSNET Romuald
HERROUX Loïc
MESTON Olivier
RIVOALEN Alain

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 25 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Colonel Hors Classe Christophe AUVRAY

PRÉFET DU FINISTÈRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

Arrêté préfectoral
fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées
pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,

- Vu la note d'information n° 1179 du 12 juillet 1994 relative à la formation à la lutte contre les accidents ou incidents mettant en cause les produits chimiques.
- Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020217-0009 du 4 août 2020 portant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe risques chimiques au 1^{er} juillet 2020.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'organisation de la spécialité RISQUES CHIMIQUES pour l'année 2021 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021.

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL - RCH4

BOULIC Gilles

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL ADJOINT

JACQUET Bertrand

ARTICLE 2 : La liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe RISQUES CHIMIQUES pour l'année 2021 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021.

CHEFS DE CELLULE - RCH 3

GARDE DEPARTEMENTALE

CLEQUIN Bertrand
D'AUSBOURG Hugues
FAVRAIS Alban
FAVRAT Frédéric
GAUTIER Bertrand
GODEC Yannick
GOURVENNEC Claudine
GUIET Pierre
JACQUET Bertrand
LE BRAS Raphael
LE DOARÉ Nicolas
LE ROUX David

LE SAUX Sandrine
LE TONDEUR Philippe
PERRAZI Nicolas
PITOR Pascal
QUERE Alain
REINS Nicolas
TOULLEC Jérôme

DGSCGC

LE GOFF Chantal

CHEFS D'EQUIPE - RCH 2

GARDE DEPARTEMENTALE

CREACH Youenn
KEREBEL Erwan
LECLERE Jean-Raphaël
RIVOAL Lionel

CSP BREST

ABIVEN Stéphane
BAUDRON Emmanuel
BERNIER Jean-Olivier
BOISARD Nicolas
BOUCHARÉ Laurent
BROSSEL Patrice
CLEACH Frédéric
GOURIOU Pierre
GOURITIN Patrice
GUENGANT Didier
HAMON Grégory
HEMERY Laurent
HERLEDAN Eric
LAUVERNIER Serge
LEAL Yannick
LE FUR Christophe
LE GUEVELOU Erwan
LE PORS Ronan
LEROUX Florent
MAZEVET Lionel
MORVAN Yannou
NEDELEC Florent
PALLIER Jean-François
PERCHOC Mickaël
RAGUENES Guillaume
RECHER Arnaud
ROGER Jean-François
SIVINIANTE Hervé
TALAGAS Sylvain
ZOONEKYNDT Arnaud

CIS MORLAIX

BIAIS Franck
BOTHOREL Baptiste
CARDINAL Sébastien
FELIX Guillaume
FLOCH Bertrand
HAINAUT Olivier

HERVE Bertrand
RIVOALEN Alain
ROLLAND Daniel
TALLET Nicolas
TOUTAIN Mathieu

CSP QUIMPER

BERTAUX Cyrille
CABELLIC Olivier
CANONNE Jean-Luc
CHARLOT Anthony
DARCHEN Romuald
GAILLOT Christophe
JEZEQUEL Pascal
LE BERRE Roland
LE DREAU Jérôme
LESCOAT Anthony
MADEZO Marc
PIERRE Yann
RIOU Marc
ROLLAND David
VORKAUFFER Philippe

EQUIPERS - RCH 1

GARDE DEPARTEMENTALE

DORVAL Antoine
LE ROI Jonathan
LICHOU Benoit

CSP BREST

BRUNSON Valery
COLLET Frédéric
FOLL Régis
GLAIS Jean-François
KERHAMON Tangi
LAOT Vincent
POIGNANT Yoann
RIVOALLON Johann
SALAUN Sébastien
TEPHANY Florian
WEBER Maxime

CIS MORLAIX

AUTRET Nicolas
BARGAIN Stéphane
BIGOT Emilie
BOIDRON Alexis
CHAHEN Régis
CHARLOU Nicolas
FRETAULT Ronan
GOSNET Romuald
GUILLARD Christelle
PEREIRA Georges
MARCHAND Benoît
MESTON Olivier
SIMONET Guillaume
YZIQUEL Mathieu

CSP QUIMPER
COZIAN Gérald
DESBOIS Jérémy
LE BORGNE Arnaud
LE NOC Arnaud
MEUNIER Patrick
TIRILLY Thomas
TRETOUT Régis

DD SIS - CIS NON SUPPORTS DE LA SPECIALITE
ABIVEN Lionel

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Finistère.

Quimper, le 25 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère



Colonel Hors Classe Christophe AUVRAY

PREFET DU FINISTERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

Arrêté préfectoral
fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées
pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,

- Vu le décret 2011-45 du 11 janvier 2011 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare.
- Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers et volontaires.
- Vu l'arrêté interministériel NOR INTE 1904626A du 31 juillet 2014 fixant le référentiel emplois, activités, compétences "interventions, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare".
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020217-0010 du 4 août 2020 portant la liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs opérationnels au 1^{er} juillet 2020.

ARTICLE 1 : L'organisation de la spécialité SCAPHANDRIER AUTONOME LEGER pour l'année 2021 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021.

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL

BERNARD Luc

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL ADJOINT

CERISIER Fabrice

ARTICLE 2 : La liste d'aptitude opérationnelle des SCAPHANDRIER AUTONOME LEGER pour l'année 2021 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021.

CONSEILLERS TECHNIQUES - SAL 3 - Habilité 50 m

BERNARD Luc (*Garde départementale*)
BOISARD Nicolas (*CSP Brest*)
CERISIER Fabrice (*Garde départementale*)
JONCOUR Fabrice (*CSP Quimper*)
LE VEN Fabrice (*CSP Brest*)

CHEFS D'UNITES - SAL 2 - Habilité 50 m

CSP BREST
BESSON Fabrice
BOLLORE David
COCHET Mathieu
DERRIEN Mickaël
LEAL Yannick

LE GOFF Laurent
MIGADEL Anthony
PRIGENT Yann
THEVENET Frédéric
WEBER Maxime

CSP QUIMPER

BERTAUX Cyrille
COLIN Gilles
GAILLOT Jean-Christophe
GUYOMARCH Julien
KERNEIS Jean-Marie
LE PERSON Stéphane
MEUNIER Patrick
PHILIPPE Didier
RIOU Marc
SEVERE Jean-René

SCAPHANDRIERS AUTONOMES LEGERS - Habilité 30 m

CSP BREST

AUTRET Julien
BAUDRON Emmanuel
COATANEA Olivier
GILLET Thomas
GOURIOU Pierre
GOURITIN Patrice
GRILLON Cédric
LE DREFF Mickaël
MARIE Laurent
PASDELOUP Benoît
RECHER Arnaud
ROUAS Anthony
ROUE Vincent

CSP QUIMPER

BALZE Baptiste
BAZET Bastien
CRESTANI Raphaël
DIEULLE Alan
DUBOIS Mathieu
DUBOS Eric
GUINE Julien
MORE Jean-Alain
PELLETER Thierry
REVIGNAS Philippe
THOMAS Nicolas

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 25 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère



Colonel Hors Classe Christophe AUVRAY



PREFET DU FINISTERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

Arrêté préfectoral
fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées
pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,

- Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique.
- Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif à la fonction des Sapeurs-Pompiers Professionnels et des Sapeurs-Pompiers Volontaires.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020217-0011 du 2 août 2020 portant la liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques opérationnels au 1^{er} juillet 2020.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020279-0005 du 5 octobre 2020 portant la liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques opérationnels au 1^{er} octobre 2020.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020307-0003 du 2 novembre 2020 portant la liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques opérationnels au 1^{er} novembre 2020.

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'organisation de la spécialité SAUVETEURS AQUATIQUES pour l'année 2021 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021.

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL

GIRE Gilbert

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL ADJOINT

LE BRUN Eric - *Secteur Odet-Laïta*

CONSEILLERS TECHNIQUES

BELOUIN Nicolas - *Secteur de la Baie de Morlaix*

GAUTIER Bertrand - *Secteur des Abers*

GILLON Eric - *Secteur Presqu'île de Crozon*

PHILIPPE Didier - *Secteur de la Bigoudénie*

TOULLEC Frédéric - *Secteur Eaux intérieures*

ARTICLE 2 : La liste d'aptitude des SAUVETEURS AQUATIQUES opérationnels pour l'année 2021 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021.

CHEFS DE BORDS SAUVETEURS COTIERS - SAV 3

GARDE DEPARTEMENTALE

BELOUIN Nicolas
CERISIER Fabrice
DORVAL Antoine
GERARD François
GIRE Gilbert
JAMBET Laurent
LARGENTON Anthony
LE BRUN Eric
LOYER Jean-Christophe
RICHARD Timothée
ROUSSEL Yannick
TOULLEC Frédéric

AUDIERNE - CAP SIZUN

LE CLEACH Erwan
PRIOL Stéphane

BENODET

CHOUTEAU Pierre-Yves
CHAUMONT Mathieu
COLLIOU Yvan
FURIC Romain (*double affectation*)
GOURITIN Steve (*double affectation*)
LE BRUN Loïc

BREST

AMIL Guénolé
AUTRET Julien
BAUDRON Emmanuel
BESSON Fabrice
BOISARD Nicolas
BOLLORE David
COATANEA Olivier
COCHET Matthieu
DERRIEN Mickaël
GOURIOU Pierre
GILLET Thomas
LEAL Yannick
LE DREFF Mickaël
LE GOFF Laurent
LE VEN Fabrice
MARIE Laurent
MIGADEL Anthony
PALLIER Jean-François
PASDELOUP Benoit
PRIGENT Yann
ROUAS Anthony
ROUE Vincent
THEVENET Frédéric
WEBER Maxime

CAP CAVAL
DEPIERREPONT Yvan
LE DU Steven
THIERY Jean-Michel

CAMARET SUR MER
Pas de spécialiste

CLOHARS CARNOËT
Pas de spécialiste

CHATEAULIN
GEX Marc-Olivier
JACQUET Nicolas
SCOARNEC Sébastien

CHATEAUNEUF DU FAOU
Pas de spécialiste

CONCARNEAU
DEFOORT Michel
FURIC Romain (*double affectation*)
GAONACH Laurent
GOURITIN Steve (*double affectation*)
GOYAT Baptiste (*double affectation*)
JADE Jordan (*double affectation*)
LE DE Tristan
PONCELET Bruno
THOMAS Pierig
VIGNERON Laurent

CROZON
CHAUVINEAU Philippe
COCHET Matthieu (*double affectation*)
KERDREUX Ronan
LARGENTION Anthony
LE STUM Jean-Christophe

DOUARNENEZ
BRELIVET Kevin
BRUNO Daniel
COLIN Anne-Lise
FIACRE Jean-Luc
FIACRE Matéo
GILLON Eric
JADE Jordan (*double affectation*)
POULHAZAN Sylvain
PROVOST Ludovic
TYMEN Hervé

FOUESNANT
CUFF Emmanuel
GOYAT Baptiste (*double affectation*)

INIZAN
Pas de spécialiste

LANDERNEAU
CORNILLE Michel
MAGADUR Ronan
MEUNIER Bruno
SEGALEN Ludovic
TEPHANY Florian

LANMEUR
CHARBONNIER Sylvain
DANIELOU Bruno (*double affectation*)

LANNILIS
POULIQUEN Clément
VIGOUROUX Régis

LE FAOU
JAOUEN Florian
SALAUN Mickaël

LESNEVEN
CAVAREC Pierre
LAGADEC Eric

MOELAN SUR MER
Pas de spécialiste

MORLAIX
DANIELOU Bruno (*double affectation*)
FLOC'H Bertrand
PEREIRA Georges
QUERIEL Jérémy
QUIDEAU Pierre

PLOUDALMEZEAU
BONNIN Antoine
BRIZE Christophe

PLOUESCAT
CUEFF Benjamin
SALOU Quentin

PLOUGUERNEAU
Pas de spécialiste

PONT-CROIX - CAP SIZUN
BOURDON Frédéric
SERGENT Sébastien

PONT L'ABBE
BEHENNEC Jérôme
JOLIVET Cyrille

QUIMPER
BALZE Baptiste
BAZET Bastien
BERTAUX Cyrille
DUBOIS Mathieu

COLIN Gilles
CRESTIANI Raphaël
DIEULLE Alan
GAILLOT Jean-Christophe
GUYOMARCH Julien
JONCOUR Fabrice
KERNEIS Jean-Marie
LE PERSON Stéphane
MEUNIER Patrick
MORE Jean-Alain
PELLETER Thierry
PHILIPPE Didier
RIOU Marc
SEVERE Jean-René
THOMAS Nicolas

QUIMPERLE

DIEULLE Alan (*double affectation*)
DOUGUET Olivier
LE DU Frédéric
MOULLEC Yann

SAINT POL DE LEON

BESSON Mickael
PRIGENT Pierre-Yves
RESSE Olivier

SAINT-RENAN

BOUGARD Pascal
CAUCHETEUX Stéphane
LE BARS Jean-Luc
QUIVIGER Samuel

NAGEURS SAUVETEURS COTIERS - SAV 2

GARDE DEPARTEMENTALE

SEILLIER Stanley

AUDIERNE - CAP SIZUN

MARZIN Tony
THEPAUT Virginie (*double affectation*)

BENODET

BRELIVET Jonathan (*double affectation*)
JUBEAU Nicolas

BREST

COCAIGN Olivier
GOURITIN Patrice
RECHER Arnaud

CAMARET SUR MER

LE GONIDEC Clément

CAP CAVAL

Pas de spécialiste

CHATEAUNEUF DU FAOU - CIS NON COTIER

LARVOR Nicolas

CLOHARS CARNOËT
Pas de spécialiste

CONCARNEAU
BAUDET Nicolas
BERNIER Sébastien
BOURGINE Frédéric
MARREC Mickaël
MERRIEN David
PRODAULT Bertrand
THOMAS Romain

CROZON
Pas de spécialiste

DOUARNENEZ
BRUSQ Jean-Rieul
MARZIN Roxane
KEROUREDAN Caroline
STEPHAN Daniel
THEPAULT Virginie (*double affectation*)

FOUESNANT
BIBLIOCQUE Stany
LANNUEL Quentin
LE DOARE Damien
PHILIPPE Ronan
POTTIER Alexandre

INIZAN
Pas de spécialiste

LANDERNEAU
CHICHERY Olivier
DORVAL Julien
KERLEGUER Malo

LANMEUR
LEMETTRE Romuald
PRIGENT Stéphane
QUIDEAU Pierre

LANNILIS
ABHERVE Arnaud
FICHOUX Arthur
PUIL Baptiste

LE FAOU
BUZARE Christophe
REDON Yohann

LESNEVEN
LESCOP Laurent

MOELAN SUR MER
LADUNE Fabrice
NOWACZYK Laurent
PAVIC Corentin

MORLAIX

BOTHOREL Baptiste
CHAHEN Régis
DECAVE David
GOSNET Romuald
HERROUX Loïc
LOUEDEC Damien
MERCIER Thierry
QUIDEAU Pierre
SIMONET Guillaume
YZIQUEL Mathieu

PLOUDALMEZEAU

Pas de spécialiste

PLOUESCAT

LENGRAND José

PLOUGUERNEAU

COUFRANC Anthony
MARC Florian
MERIEN Jacques

PONT CROIX – CAP SIZUN

Pas de spécialiste

PONT L'ABBE

CARVAL Yann
RAPHALEN Mathieu
TANNIOU Pierre-Marie

QUIMPER

DUBOS Eric
GUINE Julien
REVIGNAS Philippe

QUIMPERLE

BERNARD Kévin
LANNOY Eric

SAINT POL DE LEON

LEBAIL Mickael
LE MAO Guénolé

SAINT-RENAN

ANDRE Sébastien
BECHU Samuel
COCAIGN Olivier (*double affectation*)
KEREBEL Benoit
MEJNIOUI Tarik
MERRIEN Nicolas

UNITE RENFORT

BRELIVET Jonathan (*double affectation*)

NAGEURS SAUVETEURS AQUATIQUES - SAV 1

GARDE DEPARTEMENTALE

Pas de spécialiste

AUDIERNE - CAP SIZUN

BELLEGUIC Mickael

BENODET

GANNE Matthias

QUILFEN Franck

CAMARET SUR MER

MARION Aurélien

CAP CAVAL

LOUBOUTIN Jean-Christophe

CHATEAULIN

CHAMP Thomas

LE DUFF Anthony

PENEAU Angy

CHATEAUNEUF DU FAOU

FAVENNEC Jérôme

HEMERY Stéphane

MAHE Ronan

CLOHARS CARNOET

Pas de spécialiste

CONCARNEAU

LE SOLLIEC Hugo

CROZON

BAHVON Camille

BOIVIN Etienne

DOUARNENEZ

JAFFRY Matthieu

KERNALEGUEN Simon

FOUESNANT

Pas de spécialiste

INIZAN

MEVEL Baptiste

LANDERNEAU

BARON Audrey

BROGGI Sonia

DISDIER Benjamin

BERTHOU Yohan

LANMEUR

Pas de spécialiste

LANNILIS

Pas de spécialiste

LESNEVEN

LEBON Jonathan

URBANCZYK Guillaume

LANNILIS

Pas de spécialiste

LE FAOU

LENNON Nicolas

MOELAN SUR MER

LE DREN Vincent

MORLAIX

Pas de spécialiste

PLOUDALMEZEAU

Pas de spécialiste

PLOUESCAT

Pas de spécialiste

PLOUGUERNEAU

Pas de spécialiste

PONT CROIX - CAP SIZUN

Pas de spécialiste

PONT L ABBE

MENGUY Yannick

MORVAN Mathis

POULDREUZIC

TANVEZ Louis

QUIMPER

Pas de spécialiste

QUIMPERLE

GUIGOURES Kevin

SAINT POL DE LEON

LAMPIRE Paul

SAINT RENAN

Pas de spécialiste

UNITE RENFORT

Emeline CORRE

ARTICLE 3: Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4: Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 25 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Colonel Hors Classe Christophe AUVRAY

PREFET DU FINISTERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

Arrêté préfectoral
fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées
pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,

- Vu l'arrêté du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement.
Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires modifiant l'arrêté du 8 avril 2003.
Vu l'arrêté préfectoral n° 2020217-0014 du 4 août 2020 portant la liste d'aptitude des sauveteurs déblaiement opérationnels au 1^{er} juillet 2020.

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'organisation de la spécialité SAUVETEURS DEBLAIEMENT pour l'année 2021 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021.

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL

PHILIPPE Richard

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL ADJOINT

EFFOSSE Christophe

ARTICLE 2 : La liste d'aptitude des SAUVETEURS DEBLAIEMENT opérationnels pour l'année 2021 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021.

CHEFS DE SECTION - SDE 3

AMET Olivier
COL Gautier
EFFOSSE Christophe
PHILIPPE Richard

CONSEILLERS EN RISQUES BATIMENTAIRES

GARDE DEPARTEMENTALE
AMET Olivier
COL Gautier
EFFOSSE Christophe

LANDERNEAU
MEUNIER Bruno

QUIMPER
PERRAZI Nicolas

CHEFS D'UNITE - SDE 2

GARDE DEPARTEMENTALE

BELLEC Thierry
DERRIEN Jean-Michel
MARTIN Nicolas
MORVEZEN Stéphane
PERAZZI Nicolas
REIG Christophe
ROBERT Nicolas
ROUSSEL Yannick

BREST

ABALAIN Bruno
BOLLORE David
BROSSEL Patrice
LE GUEVELOU Erwan
LE PORS Ronan
LESCOP Pierre-Yves
SIMON Nicolas

CHATEAULIN

BORDRON Christian

DD SIS - CIS NON SUPPORT

SIGNORINO Pierre-Luc

LANDERNEAU

APPRIOU Jean-Luc
MEUNIER Bruno

QUIMPER

DEPIERREPONT Ivan
LE COQ Gilbert
MADEZO Marc
PIERRE Yann

EQUIPIERS - SDE 1

BREST

BELLEC Xavier
BODENES Guillaume
BOLLORE David
BOUCHARE Laurent
COLLET Frédéric
CROCHET Romain
CROGUENNEC Olivier
DIQUELOU Quentin
GARREC Sébastien
GOUES Vincent
GRIGNOUX Jean-Philippe
GUENNOG Fabrice
HAMON Anthony
HAMON Grégory
KERHAMON Tangi
LAMBOUR Nicolas
LAOT Thomas

LEBRET Julien
LE GUILLOU David
LE LANN Steven
LE ROUX Florent
LE ROUX Matthias
PELEAU Michel
PERSON Anthony
POUGET Gregory
QUERE Ronan
RAGUENNES Guillaume
RENAN Maxime
RIVOALLON Johann
ROUAT Yannig
SIBIRIL Pierre
TERROM Christophe
ZOONEKYNDT Arnaud

CHATEAULIN
COUTANT-GEORGET Stéphane
GEX Marc-Olivier
QUEMENEUR Yoann
QUERAN Olivier
SCOARNEC Valérie

DD SIS - CIS NON SUPPORT
BRUNET Jérôme

LANDERNEAU
CHICHERY Olivier
DORVAL Julien
LE BOUSSE Yannick
LE ROUX Arnaud
LOFFREDO Vincent
LOZAC'H Thierry
TRAON Ludovic

QUIMPER
BELLAVOIR Steven
CRAS David
DARCHEN Romuald
GRILLOT Servan
JEZEQUEL Pascal
JONCOUR Pascal
KERVAREC Mickaël
LE BORGNE Arnaud
LE GALL Lionel
L'HEVEDER Erwan
NORVEZ Stéphane
OLIVIER Julien
TRETOUT Régis
TYMEN Daniel
YHUEL Sébastien

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 25 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère



Colonel Hors Classe Christophe AUVRAY

PREFET DU FINISTERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

Arrêté préfectoral
fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées
pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,

- Vu l'instruction ministérielle NOR : INTE1711141J du 6 avril 2017 relative à l'armement des bases d'hélicoptères de la sécurité civile par des équipes spécialisées.
- Vu le schéma zonal d'armement des bases relatif au fonctionnement des unités de sauveteurs spécialisés hélicoptés du 18 septembre 2020.
- Vu l'arrêté n° 2020217-0013 du 4 août 2020 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des spécialistes de l'unité SAUVETEURS SPECIALISES HELIPORTES pour l'année 2021 au 1^{er} juillet 2020.

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'organisation de la spécialité SAUVETEUR SPECIALISE HELIPORTE est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021.

REFERENT DEPARTEMENTAL

CERISIER Fabrice

REFERENT DEPARTEMENTAL ADJOINT

JONCOUR Fabrice

ARTICLE 2 : La liste d'aptitude opérationnelle de l'unité de SAUVETEURS SPECIALISES HELIPORTES est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021.

SPECIFICITE PRINCIPALE AQUATIQUE - SH AQUATIQUE

BALZE Baptiste
CERISIER Fabrice
CRESTANI Raphaël
DEPIERREPONT Ivan
DIEULLE Alan
DUBOS Eric
DUBOIS Mathieu
GUYOMARCH Julien
JONCOUR Fabrice
KERNEIS Jean-Marie
LE PERSON Stéphane
MEUNIER Patrick
MORE Jean-Alain
PELLETER Thierry

PHILIPPE Didier
REVIGNAS Philippe
RIOU Marc
THOMAS Nicolas

SPECIFICITE SECONDAIRE MILIEUX PERILLEUX - SH IMP

FLIPO Thomas
COZIAN Gérald
GRILLOT Servane
JONCOUR Pascal
KERVAREC Mickaël
LAMOTTE Damien
LEMOINE Ludovic
LE NOC Arnaud
L'HEVEDER Ewan
NORVEZ Stéphane
YHUEL Sébastien

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 25 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère



Colonel Hors Classe Christophe AUVRAY



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté préfectoral
portant subdélégation de signature à des agents
de la direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne**

AP n°

Le préfet du Finistère, Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère,

Vu l'arrêté interministériel du 6 septembre 2013 nommant M. Marc NAVEZ, directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

Vu l'arrêté interministériel du 19 juillet 2018 renouvelant M. Marc NAVEZ dans ses fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1er octobre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Marc NAVEZ, directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2021 modifiant l'arrêté du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Marc NAVEZ, directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature pour le département du Finistère à M. Marc NAVEZ, directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans les limites fixées par les articles 1 et 2 de l'arrêté sus-visé, les actes, décisions, circulaires, rapports, et correspondances, aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne dont les noms suivent :

Article 2 : Pour le directeur adjoint et la directrice adjointe :

- **Monsieur Thierry ALEXANDRE**, directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.
- **Madame Aurélie MESTRES**, directrice adjointe de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Article 3 : Pour les chefs de services, les chefs d'unités départementales, les adjoints aux chefs de service, les chefs de divisions et certains chefs d'unités et d'antennes et dans la limite de leurs attributions et compétences respectives :

3.1. Service climat, énergie, aménagement, logement (CEAL)

- **Mme Anicette PAISANT-BEASSE**, cheffe du service climat, énergie, aménagement, logement, et, en cas d'absence ou d'empêchement, **M. Philippe BAUDRY**, adjoint à la cheffe de service,
- **M. Philippe BAUDRY**, chef de la division climat, air, énergie, construction et, en cas d'absence ou d'empêchement, **Mme Bérangère GALINDO**, adjointe au chef de division,
- **M. Pascal LEVEAU**, chef de la division aménagement, urbanisme et logement

3.2. Service prévention des pollutions et des risques (PPR)

- **Mme Florence TOURNAY**, cheffe du service prévention des pollutions et des risques et en cas d'absence ou d'empêchement, **Mme Sylvie VINCENT**, adjointe à la cheffe de service,
- **Mme Sylvie VINCENT**, cheffe de la division des risques chroniques et sous-sol,
- **Mme Armelle PRIOU**, cheffe de la division des risques naturels et hydrauliques,
- **M. Thierry HERBAUX**, chef de la division des risques technologiques,
- **Mme Anne MORANTIN**, cheffe de la division prévision des crues et hydrométrie.

3.3. Service du patrimoine naturel (SPN)

- **Mme Isabelle GRYTTE** cheffe du service patrimoine naturel, et en cas d'absence ou d'empêchement, **Mme Alice NOULIN**, adjointe à la cheffe de service du patrimoine naturel,
- **Mme Alice NOULIN**, cheffe de la division biodiversité, géologie et paysages.

3.4. Service Infrastructures, sécurité transports (IST)

- **M. Alexandre DUPONT**, chef du service infrastructures, sécurité transports et en cas d'absence ou d'empêchement, **Madame Sarah HARRAULT**, adjointe au chef du service infrastructures, sécurité transports, pour les décisions pour lesquelles le chef de service a reçu délégation de signature.
- **Madame Sarah HARRAULT**, cheffe de la division mobilités et maîtrise d'ouvrage, pour les décisions pour lesquelles le chef de service a reçu délégation de signature,
- **M. Patrick GOMI**, chef de l'unité maîtrise d'ouvrage routière,
- **M. Yannick GALARD**, chef de la division des transports routiers et sécurité des véhicules,
- **Mme Anne-Françoise RAFFRAY**, cheffe de l'unité mobilités,

- **Mme Anne ROBIN**, cheffe de l'unité homologation et sécurité des véhicules,
- **M. Damien ROLLAND**, référent véhicules au sein de l'unité homologation et sécurité des véhicules,
- **M. Sébastien PRUNIER**, référent véhicules, au sein de l'unité homologation et sécurité des véhicules,
- **M. Jean-Michel CAZORLA**, chef d'antenne du département du Finistère, au sein de l'unité homologation et sécurité des véhicules.

Article 4 : Chef de l'unité départementale (UD29)

Monsieur Eric GAUCHER, chef de l'unité départementale du Finistère, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son unité y compris celles relatives à l'homologation et à la sécurité des véhicules, à l'exception de celles figurant au point 3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

En cas d'empêchement ou d'absence, **Madame Suzanne CABON**, adjointe au chef de l'unité départementale du Finistère pour les décisions pour lesquelles le chef de l'unité départementale du Finistère a reçu délégation de signature.

Article 5 : Les dispositions antérieures portant subdélégation de signature sont abrogées.

Article 6 : Les attributions de chaque service et mission sont déclinées dans l'arrêté portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Article 7 : Le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Rennes, le 3 mai 2021

Pour le préfet du Finistère et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

A blue ink signature of Marc NAVEZ, consisting of a stylized 'M' and 'N' with a horizontal line extending to the left.

Marc NAVEZ



**La cheffe du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses
et des Recettes du SGAMI OUEST**

DECISION 21-34

**portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes
pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS
Service exécutant MI5PLTF035**

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-32 du 14 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense ouest .

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- **152** « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- **161** « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- **176** « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- **216** « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- **303** « immigration et asile », titres 3 et 5,
- **362** « écologie »,
- **363** « compétitivité »,
- **723** « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

1. **AUFRAY** Samuel
2. **AVELINE** Cyril
3. **BENETEAU** Olivier
4. **BENTAYEB** Ghislaine
5. **BERNARDIN** Delphine
6. **BERTHOMMIERE** Christine
7. **BESNARD** Rozenn
8. **BIDAL** Gérald
9. **BIDAULT** Stéphanie
10. **BOISNIERE** Karen
11. **BOISSY** Bénédicte
12. **BOUCHERON** Rémi
13. **BOUDOU (PINARD)** Anne-Lise
14. **BOUEXEL** Nathalie
15. **BOULIGAND (JUTEL)** Sylvie
16. **BOUVIER** Laëtitia
17. **BRIZARD** Igor
18. **CADEC** Ronan
19. **CADOT** Anne-Lise
20. **CAIGNET** Guillaume
21. **CALVEZ** Corinne
22. **CARO** Didier
23. **CATY** Nina
24. **CHARLOU** Sophie
25. **CHERIER** Isabelle
26. **CHEVALLIER** Jean-Michel
27. **COISY** Edwige
28. **CRESPIN (LEFORT)** Laurence
29. **DAGANAUD** Olivier
30. **DANIELOU** Carole
31. **DEMBSKI** Richard
32. **DISSERBO** Mélinda
33. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
34. **DUCROS** Yannick
35. **DUPUY** Véronique
36. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
37. **EVEN** Franck
38. **FAURE** Amandine
39. **FERRO** Stéphanie
40. **FOURNIER** Christelle
41. **FUMAT** David
42. **GAC** Valérie
43. **GAGNON** Alan
44. **GARANDEL** Karelle
45. **GAUTIER** Pascal
46. **GERARD** Benjamin
47. **GHIGO** Julie
48. **GIRAULT** Cécile
49. **GIRAULT** Sébastien
50. **GRILLI** Mélanie
51. **GUENEUGUES** Marie-Anne
52. **GUESNET** Leila
53. **GUERIN** Jean-Michel
54. **GUILLOU** Olivier
55. **HERY** Jeannine
56. **HOCHET** Isabelle
57. **JANVIER** Christophe
58. **KERAMBRUN** Laure
59. **KEROUASSE** Philippe
60. **LAPOUSSINIERE** Agathe
61. **LE BRETON** Alain
62. **LE GALL** Marie-Laure
63. **LE NY** Christophe
64. **LE PENVEN** Nolwenn
65. **LE ROUX** Marie-Annick
66. **LECLERCQ** Christelle
67. **LEMONNIER** Corentin
68. **LUNVEN** Elodie
69. **BAUDIER (LEGROS)** Line
70. **LERAY** Annick
71. **LODS** Fauzia
72. **MARSAULT** Héléna
73. **MAY** Emmanuel
74. **MENARD** Marie
75. **NAULIN** Catherine
76. **NJEM** Noémie
77. **PAIS** Régine
78. **PERNY** Sylvie
79. **PIETTE** Laurence
80. **PRODHOMME** Christine
81. **REPESSE** Claire
82. **RIOU** Virginie
83. **ROBERT** Karine
84. **ROUAUD** Elodie
85. **ROUX** Philippe
86. **RUELLOUX** Mireille
87. **SADOT** Céline
88. **SALAUN** Emmanuelle
89. **SALLES (GATECLOUD)** Vanessa
90. **SALM** Sylvie
91. **SAVATTE (PECH)** Sabrina
92. **SOUFFOY** Colette
93. **TANGUY** Stéphane
94. **TOUCHARD** Véronique
95. **TREHEL** Sophie
96. **TRIGALLEZ** Ophélie
97. **TRILLARD** Odile
98. **VERGEROLLE** Lynda
99. **VOLLE** Brigitte

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

1. **AVELINE** Cyril
2. **BENETEAU** Olivier
3. **BENTAYEB** Ghislaine
4. **BERNARDIN** Delphine
5. **BIDAULT** Stéphanie
6. **BOISNIERE** Karen
7. **BOUCHERON** Rémi
8. **BRIZARD** Igor
9. **CADOT** Anne-Lise
10. **CARO** Didier
11. **CHARLOU** Sophie
12. **CHERRIER** Isabelle
13. **CHEVALLIER** Jean-Michel
14. **COISY** Edwige
15. **CRESPIN (LEFORT)** Laurence
16. **DANIELOU** Carole
17. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
18. **DUCROS** Yannick
19. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
20. **FUMAT** David
21. **GAIGNON** Alan
22. **GAUTIER** Pascal
23. **GERARD** Benjamin
24. **GIRAULT** Sébastien
25. **GRILLI** Mélanie
26. **GUENEUGUES** Marie-Anne
27. **GUESNET** Leila
28. **HERY** Jeannine
29. **GAC** Valérie
30. **KEROUSSE** Philippe
31. **LE NY** Christophe
32. **BAUDIER (LEGROS)** Line
33. **LERAY** Annick
34. **LODS** Fauzia
35. **MARSAULT** Hélène
36. **MAY** Emmanuel
37. **MENARD** Marie
38. **NJEM** Noémie
39. **PAIS** Régine
40. **PERNY** Sylvie
41. **REPESSE** Claire
42. **ROBERT** Karine
43. **ROUAUD** Elodie
44. **SALAUN** Emmanuelle
45. **SALLES (GATECLOUD)** Vanessa
46. **SALM** Sylvie
47. **SOUFFOY** Colette
48. **TANGUY** Stéphane
49. **TOUCHARD** Véronique
50. **TREHEL** Sophie
51. **TRIGALLEZ** Ophélie
52. **TRILLARD** Odile
53. **VERGEROLLE** Lynda

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

1. **CARO** Didier
2. **CHARLOU** Sophie
3. **GUENEUGUES** Marie-Anne
4. **NJEM** Noémie

Article 2 - La décision établie le 28 décembre 2020 est abrogée.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

Article 4 - Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral n° 21-32 du 14 avril 2021.

Fait à Rennes, le 23 avril 2021

La cheffe du Centre de Services Partagés CHORUS
du SGAMI OUEST

Antoinette GAN

28 rue de la Pilate – CS 40725 – 35207 RENNES cedex 2 - Tél : 02 22 06 69 59 - Fax : 02 99 36 26 31